



Projet de Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département d'Eure-et- Loir

Avril 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PLANIFICATION DE L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES..... 11

1	Réglementation relative aux PEDMA	13
1.1	<i>La circulaire du 28 avril 1998.....</i>	13
1.2	<i>Le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005.....</i>	13
1.3	<i>La circulaire du 17 janvier 2005.....</i>	13
1.4	<i>La circulaire du 25 juillet 2006.....</i>	14
1.5	<i>La circulaire du 25 avril 2007.....</i>	14
1.6	<i>Le cadre réglementaire pour les déchets ultimes.....</i>	14
1.7	<i>Le cadre réglementaire pour les déchets non ménagers (DNM)</i>	15
1.8	<i>Le cadre réglementaire pour les dépôts sauvages et la résorption des décharges brutes 15</i>	
1.9	<i>Le cadre réglementaire pour l'évaluation environnementale des Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés</i>	16
1.10	<i>Le cadre réglementaire pour les consultations administratives et l'enquête publique. 16</i>	
1.11	<i>L'opposabilité des PEDMA</i>	17
2	Evolutions récentes de la réglementation	19
2.1	<i>La Loi GRENELLE 1.....</i>	19
2.2	<i>Le projet de Loi Grenelle 2.....</i>	21
2.3	<i>La Directive européenne du 19 novembre 2008</i>	21

CHAPITRE 2 ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES..... 22

1	Contexte	23
1.1	<i>Historique de la révision du plan.....</i>	23
1.2	<i>Le périmètre du plan et l'évolution de la population.....</i>	23
1.2.1	<i>Périmètre administratif.....</i>	23
1.2.2	<i>Périmètre technique.....</i>	23
1.3	<i>Organisation de l'intercommunalité de la gestion des déchets</i>	28
1.3.1	<i>L'organisation administrative de la collecte.....</i>	28
1.3.2	<i>Organisation administrative du transport/transfert et du traitement</i>	30
1.3.3	<i>Le syndicat mixte départemental d'études</i>	32
1.4	<i>Les types de déchets pris en compte dans le Plan</i>	32
1.5	<i>L'imbrication du PEDMA avec les autres documents de planification.....</i>	34
1.6	<i>L'évaluation du PEDMA révisé en 2005.....</i>	35

2	Déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités	38
2.1	<i>La production d'ordures ménagères et assimilés (y compris les collectes sélectives)</i> .	38
2.1.1	Les collectes sélectives.....	38
2.1.2	La collecte sélective du verre	39
2.1.3	La collecte sélective des emballages et papiers-journaux-magazines	41
2.1.4	Taux de valorisation des emballages ménagers	44
2.1.5	La collecte de la FFOM	44
2.1.6	La collecte des ordures ménagères résiduelles	45
2.1.7	Synthèse (ordures ménagères et assimilés)	47
2.2	<i>Les apports en déchèteries, les déchets verts et les encombrants</i>	48
2.2.1	Le parc des déchèteries	48
2.2.2	Nature et quantités de déchets collectés en déchèteries.....	49
2.2.3	Les déchets verts.....	51
2.2.4	Les encombrants	52
2.2.5	Les pneumatiques usagés	54
2.2.6	Les DASRI des patients en auto-traitement.....	55
2.2.7	Les Déchets dangereux des Ménages	56
2.3	<i>Bilan de la gestion des déchets ménagers sur le territoire du plan en 2007</i>	57
2.3.1	Synoptique des flux en 2007.....	57
2.3.2	Evolution des flux entre 2003 et 2007	58
2.3.3	Taux de valorisation.....	58
2.4	<i>Les autres déchets des collectivités</i>	59
2.4.1	Déchets de l'assainissement	59
2.4.2	Gestion des matières de vidange.....	60
3	Les déchets dont l'élimination n'est pas de la responsabilité des collectivités : les déchets non ménagers.....	62
3.1	<i>Gisement des déchets non ménagers (ou Déchets Industriels Banals)</i>	62
3.2	<i>Déchets Non Ménagers collectés</i>	63
3.2.1	DNM collectés par les principaux opérateurs de collecte	63
3.2.2	DNM Eliminés dans les installations de traitement.....	63
3.3	<i>Bilan du gisement DNM pris en compte dans le plan</i>	64
4	Organisation du transport et du traitement des déchets pris en compte dans le PEDMA	65
4.1	<i>Organisation du transport et du traitement des déchets pré-triés</i>	65
4.1.1	Le transport et le tri des déchets issus des collectes sélectives	65
4.1.2	Les plateformes de compostage.....	69

4.1.3	Centre de tri des encombrants et des DIB.....	72
4.2	<i>Organisation du transport et du traitement des déchets résiduels.....</i>	72
4.2.1	Quais de transfert / Stations de transit	72
4.2.2	Le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets.....	72
4.2.3	L'enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux.....	77
4.2.4	Plateforme de valorisation des mâchefers	78
4.2.5	Installation de stockage des déchets dangereux	78
4.2.6	Installations recevant des déchets inertes	79
4.2.7	Les décharges brutes	81
4.3	<i>Bilan des flux inter départements.....</i>	82
5	Le financement de la gestion des déchets	85
CHAPITRE 3 LES DISPOSITIONS DU PLAN		87
1	Les dispositions pour les déchets ménagers et assimilés : objectifs et actions.....	89
1.1	<i>notion de scénario à 5 et 10 ans.....</i>	89
1.2	<i>Description des scénarii envisagés</i>	89
1.3	<i>Choix du scénario retenu</i>	90
1.4	<i>Les objectifs du Plan.....</i>	90
1.5	<i>Les actions de prévention et réduction des déchets.....</i>	92
1.5.1	Pour les ordures ménagères et déchets assimilés :	93
1.5.2	Les déchets verts et organiques	95
1.5.3	Les encombrants et gravats.....	97
1.5.4	Les déchets dangereux des ménages	97
1.5.5	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)	98
1.5.6	Synthèse des objectifs de prévention des déchets ménagers et assimilés.....	98
1.6	<i>Les actions pour la valorisation des déchets.....</i>	99
1.6.1	Valorisation des emballages et papiers-journaux.....	100
1.6.2	Le renforcement des moyens de collecte sélective des recyclables secs	101
1.6.3	Valorisation des encombrants et gravats.....	102
1.6.4	Valorisation des déchets organiques.....	105
1.7	<i>Le financement de la gestion des déchets</i>	105
1.8	<i>Le rappel de l'obligation de l'instauration de la Redevance Spéciale</i>	106
1.9	<i>Résorption des décharges brutes.....</i>	107
1.10	<i>Amélioration de la connaissance des flux interdépartementaux.....</i>	107
2	Les dispositions pour les déchets non ménagers : objectifs et actions.....	108
2.1	<i>Objectifs.....</i>	108

2.2	<i>Actions</i>	109
2.3	<i>Synoptiques de la gestion des déchets en 2015 et 2020</i>	110
3	Conséquences du plan sur les équipements de gestion des déchets	112
3.1	<i>Ce qu'il restera à éliminer en 2015 et 2020</i>	112
3.2	<i>Capacités d'incinération</i>	114
3.3	<i>Le stockage des déchets ultimes</i>	115
3.3.1	La notion de déchets ultimes	115
3.3.2	la définition des déchets ultimes en Eure-et-Loir.....	116
3.3.3	Rappel réglementaire sur les contraintes d'implantation de nouveaux sites	121
3.4	<i>Les installations de valorisation matière et organique</i>	122
3.4.1	Les centres de tri des emballages ménagers	122
3.4.2	Installations de valorisation organique.....	123
3.4.3	Centre de tri des encombrants et déchets non ménagers	124
3.5	<i>Les transports et principe de proximité</i>	124
3.6	<i>La maîtrise des coûts</i>	126
3.7	<i>Les impacts sur l'emploi</i>	129
3.8	<i>La prise en compte des déchets dans les documents d'urbanisme</i>	130
3.8.1	Cadre juridique actuel	130
3.8.2	Les dispositions à insérer dans les documents d'urbanisme	130
4	Le suivi du plan	131

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : Périmètre du PEDMA d'Eure-et-Loir en 2005.....</i>	25
<i>Figure 2 : Périmètre du Plan révisé.....</i>	26
<i>Figure 3 : Population par EPCI de collecte en 2006 - source INSEE</i>	27
<i>Figure 4 : Population du plan à l'horizon 2015 et 2020 - source INSEE</i>	28
<i>Figure 5 : Organisation de la compétence collecte en Eure-et-Loir en 2007.....</i>	29
<i>Figure 6 : Organisation de la compétence traitement en Eure-et-Loir en 2007.....</i>	31
<i>Figure 7 : Déchets générés par Eurélien en 2007.....</i>	38
<i>Figure 8 : Modes de collecte sur le territoire du Plan en 2007.....</i>	39
<i>Figure 9 : Types de contenant utilisés pour la collecte en PAP en 2007.....</i>	40
<i>Figure 10 : Contenants utilisés pour la collecte des emballages sur les territoires en collecte en PAP et mixte.....</i>	41
<i>Figure 11 : Contenants utilisés pour la collecte des papiers-journaux sur les territoires en collecte en PAP et mixte.....</i>	42
<i>Figure 12 : Répartition de la population en fonction de la fréquence de collecte de l'EPCI</i>	45
<i>Figure 13 : Répartition des tonnages collectés par EPCI en 2007</i>	46
<i>Figure 14 : Ratios d'OMr en 2007.....</i>	47
<i>Figure 15 : Localisation des déchèteries en 2007.....</i>	48
<i>Figure 16 : Nature des déchets accueillis sur les déchèteries en 2007 (Schéma ADEME)</i>	49
<i>Figure 17 : Modes de collecte des déchets verts hors déchèterie.....</i>	51
<i>Figure 18 : Répartition de la population par fréquence de collecte des encombrants en porte-à-porte en 2007</i>	53
<i>Figure 19 : Organisation de la collecte des DASRI des particuliers en juillet 2009.....</i>	55
<i>Figure 20 : Evolution des flux entre 2003 et 2007.....</i>	58
<i>Figure 21 : Valorisation matière et organique en 2007</i>	59
<i>Figure 22 : Schéma de gestion des boues de STEP en zone rurale en 2009.....</i>	60
<i>Figure 23 : Destination des DIB collectés par les principaux collecteurs intervenant sur le 28 en 2007.....</i>	63
<i>Figure 24 : Transfert et tri des emballages ménagers et papiers-journaux en 2007.....</i>	66
<i>Figure 25 : Transfert et tri des emballages ménagers et papiers-journaux en 2009.....</i>	67
<i>Figure 26 : Organisation du traitement des déchets végétaux.....</i>	70
<i>Figure 27 : Organisation du transfert et du traitement des OMr</i>	74
<i>Figure 28 : Destination des gravats collectés en déchèteries.....</i>	79
<i>Figure 29 : Filières de traitement des déchets inertes des déchèteries en 2007.....</i>	80

<i>Figure 30 : Evaluation de l'impact sur l'environnement des décharges brutes identifiées</i>	81
<i>Figure 31 : Flux inter départements en 2007 : Emballages et JRM, OMr et déchets enfouis</i>	84
<i>Figure 32 : Coût de la gestion des déchets en 2007.....</i>	86
<i>Figure 33 : Cycle de vie d'un produit – Exemples d'actions de prévention et de réduction à la source</i>	92
<i>Figure 34 : Extrait du Guide de l'Eco-consommateur Idéal 79</i>	94
<i>Figure 35 : Réduction des déchets ménagers d'ici 2020.....</i>	99
<i>Figure 36 : Schéma de traitement des déchets sur le territoire du Plan.....</i>	112
<i>Figure 37 : Déchets à éliminer en 2020.....</i>	113
<i>Figure 38 : Adéquation besoins / capacités d'incinération.....</i>	114
<i>Figure 39 : Définition des déchets ultimes pour les OMr et les mâchefers</i>	117
<i>Figure 40 : Définition des déchets ultimes pour les encombrants</i>	118
<i>Figure 41 : Définition des déchets ultimes pour les déchets non ménagers</i>	119
<i>Figure 42 : Adéquation Besoins / Capacité de stockage de déchets non dangereux (hors DNM). 120</i>	120
<i>Figure 43 : Adéquation besoins / Capacités en centres de tri.....</i>	122
<i>Figure 44 : Adéquation Besoins : capacités en plateformes de compostage.....</i>	123

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Montant de TGAP pour les ISDND (€/tonne)</i>	20
<i>Tableau 2 : Montant de TGAP pour les UIOM</i>	21
<i>Tableau 3 : Population municipale - source INSEE</i>	26
<i>Tableau 4 : Performance de collecte du verre sur le territoire du Plan en 2007</i>	40
<i>Tableau 5 : Performances de collecte des emballages ménagers et papiers-journaux-magazines</i> .	43
<i>Tableau 6 : Organisation de la collecte sur le territoire du plan</i>	45
<i>Tableau 7 : Quantités d'OMr collectées en 2007</i>	46
<i>Tableau 8 : Ordures ménagères en 2007 sur le périmètre du futur plan</i>	47
<i>Tableau 9 : Bilan des déchets collectés en déchèteries en 2007</i>	50
<i>Tableau 10 : Performances de collecte des déchets verts</i>	52
<i>Tableau 11 : Performances de collectes des encombrants</i>	54
<i>Tableau 12 : Gisements identifiés par la CCI</i>	62
<i>Tableau 13 : Exutoires des DIB en mélange</i>	63
<i>Tableau 14: Centres de tri des emballages du plan en 2009</i>	68
<i>Tableau 15 : Plateformes accueillant les déchets verts des EPCI du Plan en 2007</i>	71
<i>Tableau 16 : Installations de traitement des OMr en Eure-et-Loir en 2007</i>	75
<i>Tableau 17 : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux en Eure-et-Loir en 2007</i>	77
<i>Tableau 18 : ISDND hors Eure-et-Loir</i>	78
<i>Tableau 19 : Importations et exportations en 2007</i>	83
<i>Tableau 42 : Les scénarii</i>	89
<i>Tableau 20 : Principaux objectifs du Plan révisé pour les déchets ménagers et assimilés</i>	91
<i>Tableau 21 : Objectifs de collecte des DDM</i>	98
<i>Tableau 22 : Objectifs "prévention des déchets ménagers" du plan révisé</i>	98
<i>Tableau 23 : Objectifs de valorisation des déchets ménagers et assimilés</i>	100
<i>Tableau 24 : Objectifs de valorisation des encombrants</i>	103
<i>Tableau 25 : Objectifs de valorisation des déchets verts</i>	105
<i>Tableau 26 : Actions sur les déchets non ménagers</i>	109
<i>Tableau 27 : Prévisions d'emplois nouveaux en lien avec la mise en place du Plan</i>	129

PREAMBULE

Depuis l'adoption du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (appelé par la suite PEDMA) par l'Etat en septembre 2005, le contexte général, départemental et régional de la gestion des déchets a évolué, tant au niveau de la réglementation, des flux de déchets, des équipements de traitement que des documents de planification relatifs aux autres catégories de déchets. Ces importantes évolutions, conjuguées à une politique environnementale et de développement durable ambitieuse du Conseil Général d'Eure-et-Loir, ont conduit ce dernier à lancer la révision du plan (décision de l'assemblée départementale du 16 juin 2008)

La révision du PEDMA doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Dans la mesure où il doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 10 ans, le Plan est un élément très important pour l'ensemble des acteurs publics et privés. Il est primordial que son élaboration soit conduite sous l'égide de la concertation afin de favoriser l'adhésion de tous les acteurs et garantir l'application du Plan approuvé. Le Conseil Général s'inscrit dans cette logique d'élaboration concertée à travers sa volonté d'associer l'ensemble des acteurs : collectivités, services de l'Etat, acteurs privés du traitement des déchets, ADEME, ... Les ateliers thématiques et les réunions de présentation aux EPCI ont constitué une instance de concertation où les avis sont synthétisés et portés pour débat en commission consultative. Par ailleurs, la lettre des maires, Eurélien magazine et le site internet du Conseil général ont relayé régulièrement l'état d'avancement de la démarche.

La révision du Plan adopté le 13 septembre 2005 par arrêté préfectoral (Plan élaboré sous la responsabilité du préfet) a été engagée en 2009. L'état des lieux de la gestion des déchets d'Eure-et-Loir s'appuie sur :

- Les données de l'Observatoire Départemental des déchets ;
- Les réponses des EPCI de collectes et de traitement, des opérateurs du traitement des déchets (plateforme de compostage, centres de tri, UIOM, ISDND,...) à l'enquête menée au printemps 2009 ;
- 5 ateliers thématiques (menés en septembre/octobre 2009) :
 - Prévention et réduction des déchets ;
 - Valorisation des déchets ;
 - Déchets des entreprises ;
 - Financement de la gestion des déchets ;
 - Définition des déchets ultimes.
- 4 commissions de concertation en EPCI (janvier 2010).

La révision du PEDMA est effectuée en différentes phases (état des lieux, contraintes et objectifs, scénarios et définition d'organisations, choix d'un scénario, rédaction du Plan révisé), en intégrant à chaque étape le processus d'évaluation environnementale.

De manière générale, **l'année de référence est 2007** et c'est cette date qui doit être considérée en l'absence de précision.

L'année de référence pour la révision du Plan est l'année 2007.

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020.

Le Plan s'applique sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics et des attributions des communes auxquelles la loi a confié la responsabilité de l'élimination des déchets provenant des ménages. Il constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné la réalité du département dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

Mais ce document de cadrage prospectif a ses limites :

- les coûts prévisionnels sont donnés à titre indicatif, sans engagement contractuel ;
- les quantités de déchets résiduels à traiter en Usine d'Incinération des Ordures Ménagères et les quantités de déchets ultimes à enfouir dépendront d'une part de l'efficacité (ou non) des actions de réduction de la production de déchets et des performances des collectes sélectives prévues dans le Plan (évolution des comportements humains), et d'autre part du développement économique, de l'évolution de la population et des catégories de déchets réceptionnées dans les centres de traitement,
- le Plan doit rester très ouvert à toute évolution des techniques, et à toute innovation et initiative permettant de réduire les productions de déchets, d'augmenter la valorisation des déchets et de réduire l'impact environnemental des déchets.

Afin de proposer un langage commun sur les déchets et de faciliter la lecture du document, un lexique est disponible en annexe 1.

CHAPITRE 1

CADRE REGLEMENTAIRE

RELATIF A LA PLANIFICATION

DE L'ELIMINATION DES

DECHETS MENAGERS ET

ASSIMILES

L'évolution réglementaire a précisé le contenu des Plans :

- la loi 75-633 du 15 juillet 1975 a été modifiée par celle du n° 95-101 du 2 février 1995, puis reprise par le code de l'environnement, par application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, et notamment :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
 - de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.
- La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, précise que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan.

Les références ci-dessous concernent uniquement les textes qui ont une incidence directe sur la révision du PEDMA d'Eure-et-Loir et les limites de la portée du Plan, au 1^{er} janvier 2010.

1 REGLEMENTATION RELATIVE AUX PEDMA

1.1 LA CIRCULAIRE DU 28 AVRIL 1998

La circulaire du 28 avril 1998 précise les déchets à prendre en compte dans les Plans (et notamment la place des DIB (appelés DNM) et des déchets du BTP), la hiérarchie des modes de traitement, les objectifs de collecte en vue du recyclage, la définition du déchet ultime, l'évolutivité des Plans ainsi que la formalisation des données.

1.2 LE DECRET 2005-1472 DU 29 NOVEMBRE 2005

Le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 modifie le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 retranscrit les objectifs communautaires en droit français et précise les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des Plans. Décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 :

- d'une part, il transcrit en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04, qui exigent plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, et fixe de nouveaux objectifs à l'horizon de décembre 2008,
- d'autre part, il soumet la révision du Plan à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les modalités d'élaboration de cette évaluation environnementale sont précisées dans une circulaire du 26 Juillet 2006.

Par ailleurs, le décret du 29 novembre 2005 définit **la procédure de révision du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés**.

1.3 LA CIRCULAIRE DU 17 JANVIER 2005

La circulaire du 17 janvier 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable précise :

- que des mesures d'interdiction générale de transfert de déchets entre la zone du Plan et les autres départements ne sont pas réglementaires au sens de l'article L 541-14 du code de l'environnement et du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996.

En revanche, le Plan peut inciter fortement à la limitation des transports en référence à la loi du 13 Juillet 1992 (principe de proximité déjà défini dans la Directive Européenne relative aux déchets de 1975 - 75/442/CEE) ;

- que les dispositions d'un Plan non prévues par la loi et son décret d'application ne sont pas opposables, ce qu'il faut comprendre de la façon suivante : le Plan ne peut imposer des dispositions qui ne sont pas prévues par la Loi, et les faire transcrire dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation des centres de traitement de déchets. Dans ces cas, le Plan présente ces dispositions au titre de **recommandations**.

1.4 LA CIRCULAIRE DU 25 JUILLET 2006

Cette circulaire d'application du décret du 29 novembre 2005 rappelle des dispositions définies dans d'autres textes et précise quelques points :

- sur l'avis du Préfet sur le rapport d'évaluation environnementale des PEDMA,
- sur la possibilité de substitution du Préfet pour l'élaboration du Plan,
- le chapitre spécifique à prévoir sur les déchets d'emballages,
- la localisation des installations nouvelles,
- la transmission des Plans à la Commission Européenne.

1.5 LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 2007

Cette circulaire du MEDD, non publiée au Journal Officiel, fixe des objectifs de réduction, dans 5 ans, de la quantité d'ordures ménagères enfouies ou incinérées au niveau national à 250 kg/hab.an et, dans 10 ans, à 200 kg/hab.an, en référence à une production d'ordures ménagères résiduelles de 290 kg/hab.an.

1.6 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DECHETS ULTIMES

6 notions font partie intégrante du « caractère ultime » d'un déchet d'un point de vue réglementaire :

- la nécessité d'un traitement minimum correspondant au moins à l'extraction des matériaux recyclables ;
- l'évolutivité dans le temps des conditions économiques et techniques influant sur l'aptitude d'un déchet à être traité ;
- l'appréciation par rapport au système global de collecte et de traitement : La circulaire du 27 juin 2002 précise : « le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge » ;
- la spécificité territoriale de la définition du caractère ultime ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'interdiction du stockage des déchets d'emballages visée par le décret du 13 juillet 1994, catégorie de déchets qui représente une fraction importante des flux de Déchets Non Ménagers en mélange reçus dans les Installations de Stockage des Déchets non dangereux (ISD). En effet, le décret « emballage » n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages impose aux entreprises de faire valoriser leurs déchets d'emballages (matière ou énergie). L'article 9 précise : « Les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition des agents de l'Etat toutes informations sur l'élimination des déchets d'emballages qu'ils produisent ou détiennent ».

1.7 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DECHETS NON MENAGERS (DNM)

- Le plan doit prendre en compte les Déchets Non Ménagers :
 - il doit définir un cadre permettant aux collectivités de préciser les limites de leur service vis-à-vis des déchets non ménagers qu'elles collectent ou qu'elles traitent (au sens large : tri, valorisation, élimination). Dans ce cadre, les collectivités peuvent notamment imposer des obligations de collecte sélective ;
 - il peut formuler des recommandations à l'intention des producteurs ou des installations privées qui ne traitent que des déchets non dangereux non pris en charge par les collectivités.

Rappelons aussi l'article L2333.78 du CCGT qui impose aux communes et EPCI qui ont recours à la TEOM ou au budget général, la mise en place d'une redevance spéciale pour les déchets non ménagers qu'elles prennent en charge.

1.8 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES DEPOTS SAUVAGES ET LA RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

La circulaire du 23 février 2004 rappelle :

- Distinction entre les décharges non autorisées et les dépôts sauvages :

« Les dépôts sauvages résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par les particuliers pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères. Il s'agit en général de dépôts de faibles quantités de déchets. Les décharges non autorisées sont des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et sont exploitées en règle générale par les collectivités, ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (encombrants, déchets verts). »

- Nécessité de supprimer les dépôts sauvages :

Il est rappelé que *« cette mesure relève de la **responsabilité du maire**. »*

Il est notamment mentionné *« leurs obligations et responsabilités en la matière. L'annexe à la présente circulaire précise également les actions à engager pour supprimer de tels dépôts.(...) La circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges a notamment précisé la procédure à suivre pour la suppression des dépôts sauvages. »*

Les maires ont été invités à établir la liste des dépôts sauvages de leur commune dont ils pouvaient avoir connaissance et il est rappelé *« la nécessité de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Par ailleurs, les sanctions prévues aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal sont à appliquer. »*

« En cas d'inaction, la commune peut être condamnée pour carence (arrêt du 21 décembre 2000 de la Cour administrative d'appel de Douai, affaire 97DA01883). »

- Actions à engager pour les décharges non autorisées recevant des déchets encombrants ou des ordures ménagères :

« L'exploitation d'une décharge sans autorisation constitue une infraction passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-9 du code de l'environnement. » De manière à faire cesser au plus tôt l'apport de déchets, il est mentionné les responsabilités encourues par les maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunal concernés, qui exploiteraient une décharge sans autorisation ou laisseraient leurs administrés déposer des déchets sur un terrain appartenant à la commune. « Ils sont dans ce cas exploitants ou détenteurs d'une installation classée fonctionnant sans autorisation » et doivent prendre toute mesure pour faire cesser cette situation d'infraction.

« En particulier, le maire [peut] utilement prendre un arrêté municipal interdisant le dépôt de déchets sur le site, et mettre en place une clôture ou toute autre mesure pour empêcher des apports ultérieurs. Les consignes nécessaires pourront être données aux agents de l'Etat compétents pour verbaliser tout contrevenant, notamment au titre des articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal. »

1.9 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Voir rapport d'évaluation environnementale.

1.10 LE CADRE REGLEMENTAIRE POUR LES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 est à prendre en compte :

- Article 7 : L'autorité compétente (Conseil général), après avoir recueilli l'avis de la commission consultative, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement :
 1. Aux conseils généraux des départements limitrophes de la zone du plan. ;
 2. A la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
 3. A la commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, créée conformément à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 susvisé, territorialement compétente pour la zone couverte par le plan ;
 4. Au préfet, lorsque le plan n'est pas élaboré ou révisé sous son autorité.

Le projet de plan est, en outre, porté à la connaissance des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

- Article 8 : Le projet de plan et le rapport environnemental sont soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-14-2 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.11 L'OPPOSABILITE DES PEDMA

Les plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L.541-15 du Code de l'Environnement établit que dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises dans le domaine des déchets doivent être **compatibles** avec ces Plans.

Le Plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, par conséquent il n'est pas opposable aux producteurs de Déchets Non Ménagers collectés par les opérateurs privés.

L'obligation de compatibilité, plutôt que de conformité s'explique par la nature des Plans d'élimination des déchets. Leur vocation prospective est liée à leur nature : il s'agit d'outils de planification.

■ *Sur la nature de l'obligation de compatibilité*

Constatant la difficulté à apprécier la notion de compatibilité d'une décision par rapport à une norme supérieure, l'Administration est venue préciser les contours de l'obligation de compatibilité.

La circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 relative aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés apporte des précisions utiles sur la notion de compatibilité :

« La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes. »

Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan **dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options.**

La compatibilité apparaît donc comme une notion souple et, comme cela a été relevé par la doctrine et la jurisprudence, "étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du **souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet** (...) sans pour autant figer le détail de sa réalisation. De la sorte, on peut s'éloigner (du plan) mais certainement pas le contrarier.

Appliquée au domaine d'élimination des déchets, la compatibilité d'une décision par rapport à un plan départemental des déchets signifie que la décision prise ne doit pas être contraire aux prescriptions de ce plan. Dans la même circulaire, le Ministre de l'Environnement précise ainsi que:

«Les décisions administratives prises au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les arrêtés préfectoraux, et les décisions administratives prises dans d'autres domaines (par ex. l'eau) doivent prendre en compte les dispositions des plans d'élimination des déchets. Ceci implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du plan, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif. **Aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine des déchets ne devra être en contradiction avec les orientations fondamentales, les dispositions ou les recommandations du plan.**

Le juge tient compte pour apprécier la compatibilité des décisions individuelles avec les plans du fait que les dispositions sont plus ou moins complètes, détaillées, contraignantes pour adopter une conception stricte ou souple de la compatibilité. Plus

la norme et la mesure qui doivent être respectées sont précises et plus la compatibilité se rapproche de la conformité. Ainsi, si le plan dispose qu'un seul incinérateur de déchets doit être installé dans une zone, c'est dans cette zone et non dans une autre qu'un seul doit l'être. Le plan ne devra donc comporter aucune ambiguïté : dès lors qu'il préconise des mesures celles-ci devront être précises afin qu'elles produisent des effets juridiques indiscutables.

Pour apprécier la portée de l'obligation de compatibilité, il faut donc se reporter aux prescriptions des plans, lesquelles peuvent être, suivant leur rédaction, plus ou moins précises. En d'autres termes, plus le plan d'élimination est précis (par exemple sur la localisation d'une installation d'incinération), plus la compatibilité se rapproche de la notion de conformité. Il en résulte que la notion de compatibilité est intrinsèquement à géométrie variable, en fonction du degré de précision des plans départementaux d'élimination.

On notera d'ailleurs que tant le manque de précision dans les plans que le caractère excessif des prescriptions du plan départemental d'élimination (qui aurait pour effet de substituer à l'obligation de compatibilité une obligation de conformité) sont critiqués tant par l'Administration que la jurisprudence administrative.

Ainsi, dans une circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), le Ministre de l'environnement a récemment précisé la portée des plans départementaux :

« Il apparaît par ailleurs que de nombreux plans comprennent des dispositions allant bien au-delà du contenu tel qu'il est défini par l'article L 541-14 du code de l'environnement et par le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996. Tel est par exemple le cas pour les interdictions de transfert de déchets entre la zone du plan et les autres départements que prévoient certains plans ».

Le juge administratif n'a pas manqué de sanctionner indirectement un plan d'élimination dont le contenu excédait ce qui était prévu par les textes.

Par courrier en date du 8 août 2005, la Ministre de l'environnement a rappelé les contours de l'obligation de compatibilité des décisions des personnes publiques avec les PEDMA.

La Ministre indique ainsi que : *« La notion de compatibilité, à la différence de la conformité n'impose pas un respect strict des dispositions du plan mais plutôt une obligation de veiller à la cohérence des décisions prises avec les orientations du plan. Cette obligation de compatibilité, moins stricte qu'une obligation de conformité, s'apprécie notamment au cas par cas en laissant une certaine marge d'interprétation au niveau de sa portée ».*

D Le cas des installations existantes

Le Ministre de l'Environnement a évoqué dans la circulaire du 17 janvier 2005, la question de la mise en compatibilité des installations existantes aux plans départementaux d'élimination des déchets approuvés :

« Je rappelle enfin que dans le souci de mieux distinguer la planification des déchets de l'application de la police des installations classées, le législateur a abrogé le deuxième alinéa de l'article L 541-15 du code de l'environnement qui prévoyait que les prescriptions applicables aux installations existantes devaient être rendus compatibles avec un nouveau plan dans un délai de trois ans ».

Il n'existe donc plus d'obligation de mise en compatibilité des installations existantes aux plans départementaux d'élimination des déchets, la mise en conformité des installations existantes ne peut résulter que des prescriptions applicables en matière de droit des installations classées.

2 EVOLUTIONS RECENTES DE LA REGLEMENTATION

2.1 LA LOI GRENELLE 1

La loi dite Grenelle 1 a été adoptée en août 2009. Les principaux objectifs relatifs à la gestion des déchets sont les suivants :

- **Objectif de prévention renforcé**

« La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'éco conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie ».

- **Responsabilité élargie du producteur étendue**

« La responsabilité des producteurs sur les déchets issus de leurs produits sera étendue en tenant compte des dispositifs de responsabilité partagée existants et la réduction à la source fortement incitée ».

- **Respect de la hiérarchie du traitement des déchets dans les conditions prévues dans la directive européenne du 19/11/2008 :**

« La politique relative aux déchets respecte, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, la hiérarchie du traitement des déchets fixée par ces mêmes articles : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination. Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. »

- **Limitation des quantités de déchets en incinération ou en stockage**

« Les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, **une diminution de 15 % d'ici à 2012.** »

Les objectifs nationaux sont les suivants

a) **Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années ;**

b) **Augmenter le recyclage matière et organique** afin d'orienter vers ces filières un taux de **35 % en 2012 et 45 % en 2015** de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004,

ce taux étant porté à **75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.**

Le Grenelle favorise en priorité la gestion de proximité des déchets organiques, avec le **compostage domestique et de proximité**, et ensuite la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets ménagers et plus particulièrement celle des déchets **des gros producteurs collectés séparément** pour assurer notamment la qualité environnementale, sanitaire et agronomique des composts et la traçabilité de leur retour au sol.

- **La planification**

« Le rôle de la planification sera renforcé notamment par :

- l'obligation de mettre en place des plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics et d'effectuer un diagnostic préalable aux chantiers de démolition ;
- un soutien aux collectivités territoriales pour l'élaboration des plans locaux de prévention de la production de déchets afin d'en favoriser la généralisation ;
- la révision des plans élaborés par les collectivités territoriales afin d'intégrer les objectifs du présent article et de définir les actions nécessaires pour les atteindre. »

D Evolution de la TGAP

Le Grenelle prévoit également « une fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération visant à inciter à la prévention et au recyclage et modulée en fonction des performances environnementales et énergétiques des installations. »

En conséquence, la loi de finance 2009 a institué une taxe générale sur les activités polluantes pour l'incinération et a prévu une augmentation importante de la taxe sur le stockage dans les prochaines années.

- **Les installations de stockage de déchets non dangereux**

Concernant les installations de stockage pour les déchets non dangereux, sont définies différentes catégories. Les installations de stockage bénéficiant d'un système de management environnemental (ISO 14001) sont soumises à une TGAP réduite ainsi que les installations de stockage pratiquant la valorisation énergétique de leur biogaz à plus de 75%.

€/tonne	2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Site ISO 14001	13	17	17	24	24	24	32
Valorisation énergétique du biogaz supérieure à 75 %	10	11	11	15	15	20	20
Autre	15	20	20	30	30	30	40

Tableau 1 : Montant de TGAP pour les ISDND (€/tonne)

- **Les installations d'incinération**

Des réductions de TGAP sont prévues pour les installations respectant la norme ISO 14001, en fonction de la performance énergétique de l'installation, en fonction du niveau d'émissions des oxydes d'azote.

Loi de finance 2009 (€/tonne)	2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
Base	7	7	11,2	11,2	14
A. Base + ISO 14 001	4	4	6,4	6,4	8
B. Base + efficacité énergétique fixée par arrêté	3,5	3,5	5,6	5,6	7
C. Base + émission NOx < 80 mg/Nm3	3,5	3,5	5,6	5,6	7
D. Installation relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	2	2	3,2	3,2	4

Tableau 2 : Montant de TGAP pour les UIOM

2.2 LE PROJET DE LOI GRENELLE 2

Les dispositions relatives aux déchets du projet de loi Grenelle 2 figurent aux articles 74 à 81. Elles concernent :

- les DASRI des patients en auto-traitement ;
- les déchets des navires et des résidus de cargaison ;
- la révision des PEDMA ;
- la réalisation d'un Plan de gestion des déchets issus des chantiers du B.T.P. ;
- le tri et la collecte sélective des déchets organiques auprès des gros producteurs, pour lesquels une collective sélective sera obligatoire en 2012.
 - L'article 80 impose progressivement et à partir de 2012, aux gros producteurs et détenteurs de déchets organiques, un tri à la source et une collecte sélective de ceux-ci à des fins de valorisation (*un décret devra préciser la définition des gros producteurs*).

2.3 LA DIRECTIVE EUROPEENNE DU 19 NOVEMBRE 2008

La directive européenne du 19 Novembre 2008 prévoit :

- l'article 4 avec la hiérarchie des déchets, et notamment le rendement énergétique des déchets, qui doit répondre aux préconisations du BREF Incinération (annexe II de la directive) ;
- l'article 11 avec d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que (...) passant à un minimum de 50 % en poids total pour les déchets ménagers et assimilés et 70 % pour les déchets de construction et de démolition ;
- le chapitre V sur les plans de gestion des déchets.

CHAPITRE 2
ETAT DES LIEUX
DE LA GESTION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES

1 CONTEXTE

1.1 HISTORIQUE DE LA REVISION DU PLAN

Le premier PEDMA d'Eure-et-Loir a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 1996. Ce plan a permis de structurer le dispositif de traitement des déchets sur le département et de réaliser les équipements nécessaires.

Le PEDMA a été révisé une première fois en 2001. Cette révision fixe notamment une réduction des quantités de déchets enfouies (passage de 90 000 t en 2001 à 70 000t en 2005 et 60 000 t en 2010), actualise les objectifs de valorisation et prévoit la création de quai de transfert, plateforme de compostage, centres de tri, déchèteries...

Le PEDMA a été révisé une seconde fois en 2005 afin de permettre l'incinération dans les UIOM d'ORISANE et de VALORYELE de 50 000 t d'ordures ménagères de collectivités des départements voisins. Les objectifs de valorisation ont été maintenus.

Le transfert de compétence de l'élaboration et du suivi du plan au Conseil Général d'Eure-et-Loir

L'article 45 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 (article L. 541-14 du Code de l'Environnement), relative aux libertés et responsabilités locales, transfère au Département la compétence d'élaboration et de suivi du Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnées à l'article L.224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière).

Le Conseil général de l'Eure-et-Loir a pris la compétence de l'élaboration et du suivi du PEDMA à compter du 1^{er} janvier 2005.

Lancement de la révision

Devant les modifications réglementaires en termes de taux de valorisation, de réduction de déchets, l'assemblée départementale a décidé de lancer la révision du PEDMA lors de sa délibération du 16 juin 2008.

1.2 LE PERIMETRE DU PLAN ET L'EVOLUTION DE LA POPULATION

1.2.1 PERIMETRE ADMINISTRATIF

Le périmètre administratif du Plan sur lequel s'applique la partie réglementaire est le territoire du département d'Eure-et-Loir.

1.2.2 PERIMETRE TECHNIQUE

Le périmètre technique du PEDMA révisé d'Eure-et-Loir comprend 409 communes et regroupe 427 410 habitants.

Ce périmètre comprend **l'ensemble du département d'Eure-et-Loir**,

- A l'exception de :
 - Montigny-sur-Avre et Rueil-la-Gadelière (Communauté de Communes de Verneuil/Avre), rattachées au PEDMA de l'Eure ;
 - Champagne et Goussainville (SIEED), rattachées au Plan régional d'Ile-de-France ;

- Les 14 communes du SIRTOM de la région d'Artenay situées en Eure-et-Loir, rattachées au plan départemental du Loiret ;
- Epernon (SICTOM de Rambouillet), rattachée au plan régional d'Ile-de-France.
- Et en plus :
 - 13 communes du SICTOM de Nogent-le-Rotrou situées dans l'Orne ;
 - 10 communes du SICTOM de Châteaudun situées dans le Loir-et-Cher ;
 - 1 commune du SICTOM d'Auneau située dans l'Essonne (Angerville) ;
 - 1 commune du SYROM de Dreux située dans l'Eure (Nonancourt).

Evolution depuis 2005 :

En 2005, le périmètre du Plan couvre 487 communes et 592 011 habitants.

Nb : dans le reste du document, on entend par « périmètre du plan » le périmètre technique du Plan révisé.

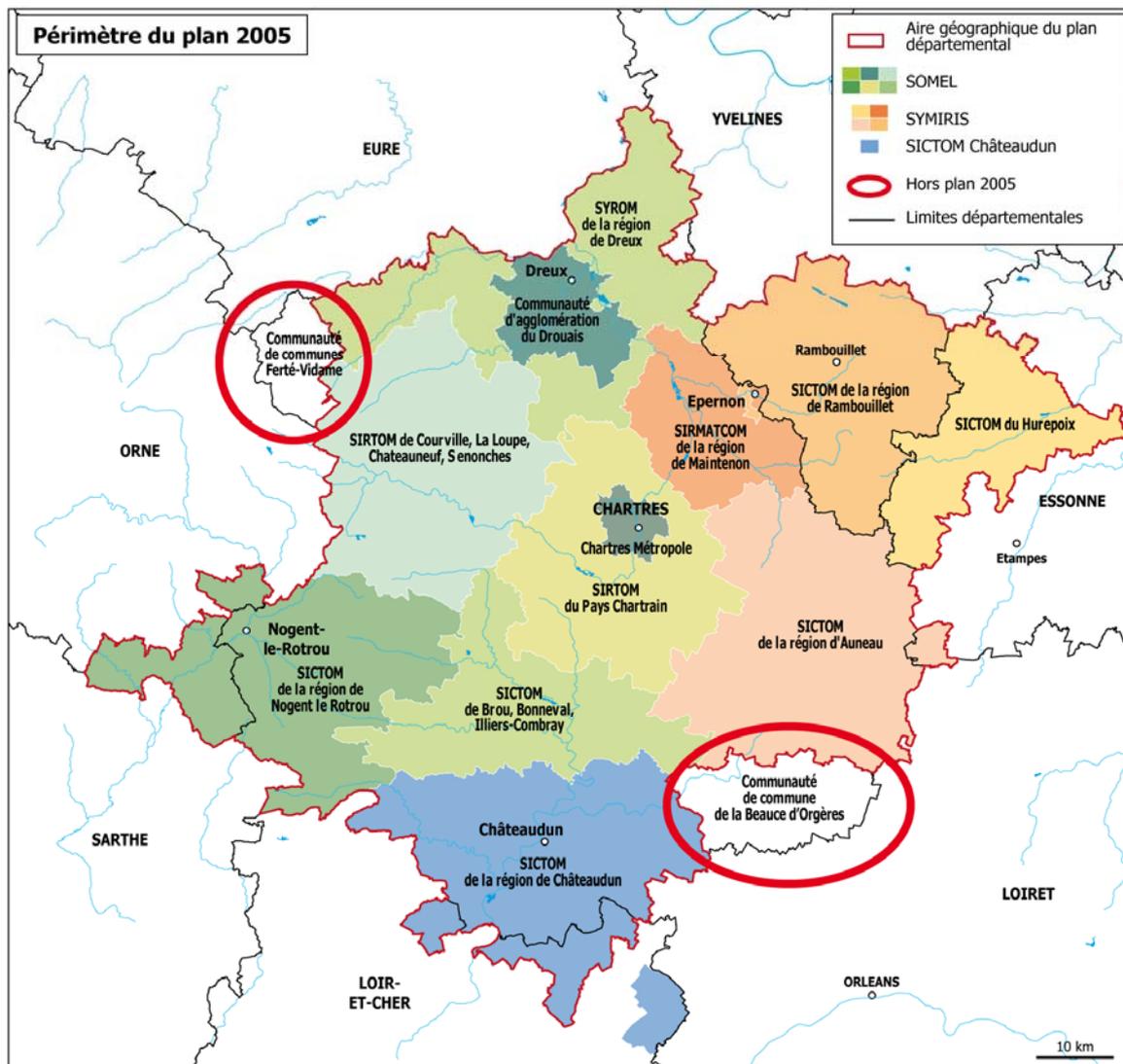


Figure 1 : Périmètre du PEDMA d'Eure-et-Loir en 2005

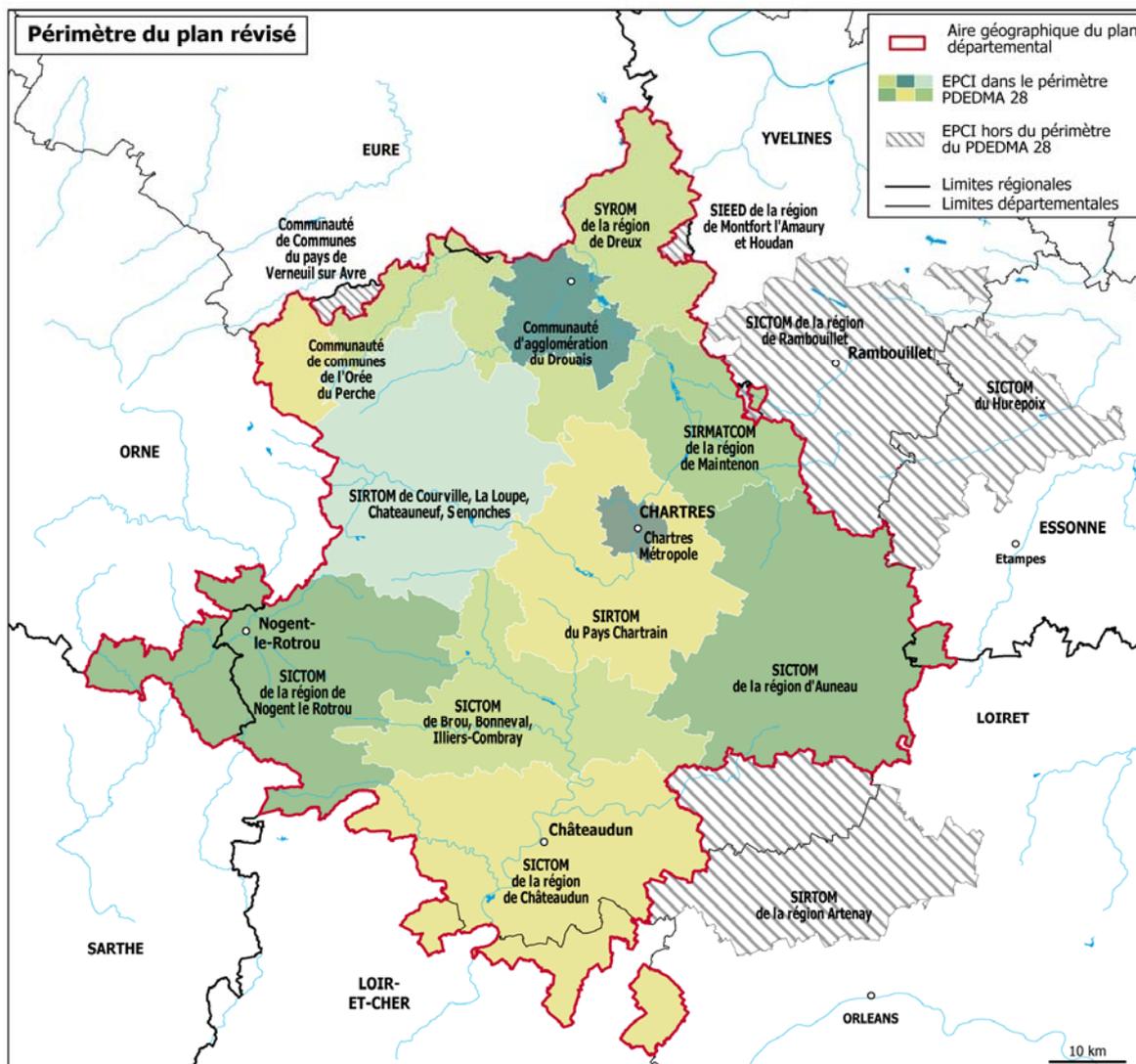


Figure 2 : Périmètre du Plan révisé

L'évolution de la population sur le périmètre du Plan est déterminée à partir de la population INSEE 1999 et de la population de 2006 publiée par l'INSEE en janvier 2009.

	Plan 2005 (pop. 1999)	Futur plan (pop. 2006)
Nombre de communes	487	409
Population municipale	592 011 habitants	427 410 habitants

Tableau 3 : Population municipale - source INSEE

Les évolutions de périmètre entre la précédente révision (2005) et 2009 sont les suivantes :

- la Communauté de Communes de l'Orée du Perche entre dans le périmètre du PEDMA d'Eure-et-Loir ;
- Le SICTOM de Rambouillet et le SICTOM de l'Hurepoix sont entrés dans le périmètre du PEDMA d'Ile-de-France et sortent par conséquent du périmètre du PEDMA d'Eure-et-Loir. Leurs OM sont incinérées dans l'installation du SITREVA à Ouarville.

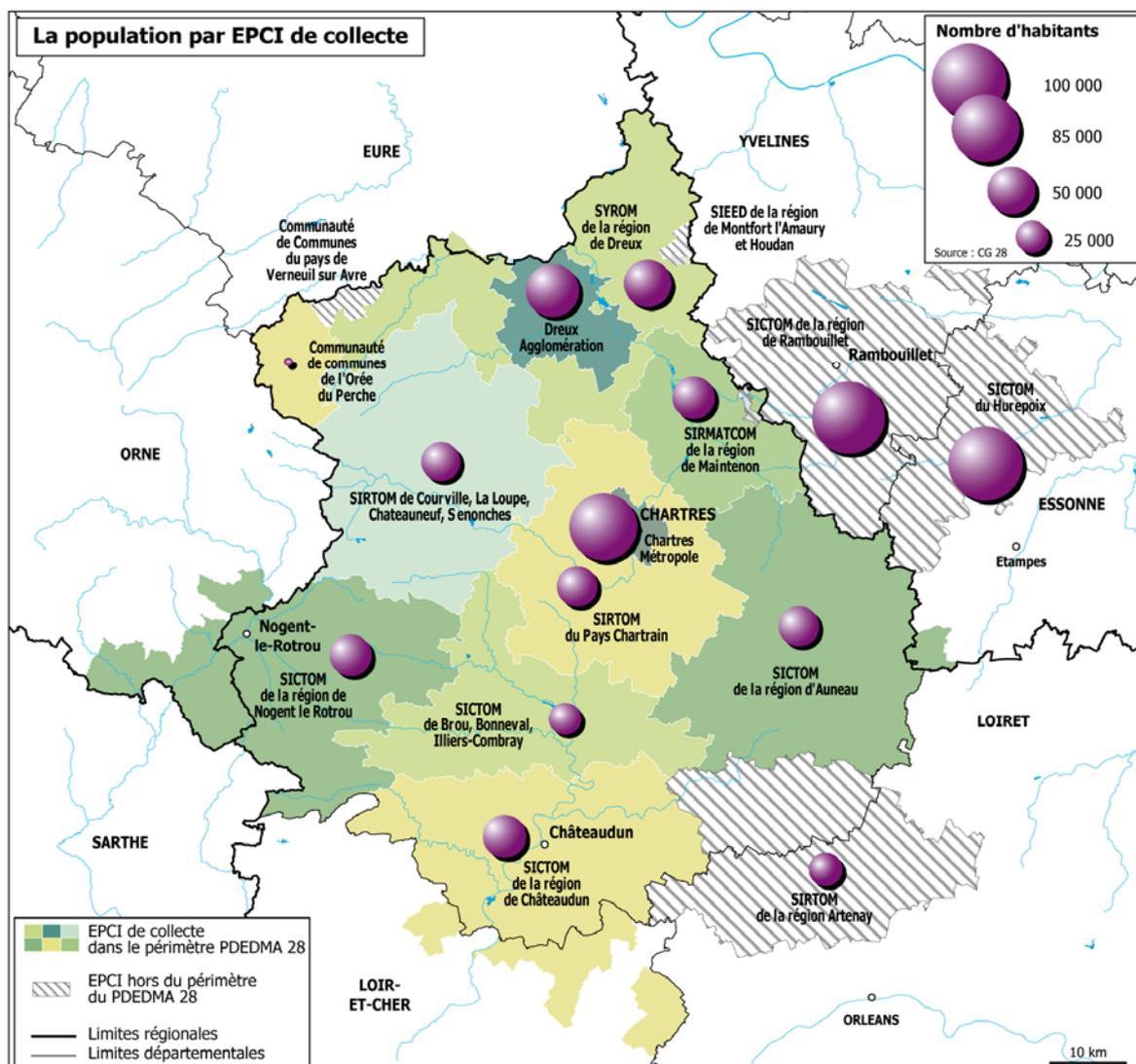


Figure 3 : Population par EPCI de collecte en 2006 - source INSEE

- 95,7% de la population du Plan habite en Eure-et-Loir (409 420 habitants pour 384 communes) ;
- 4,3% de la population du Plan n'est pas sur le territoire départemental (17 990 habitants pour 25 communes).

Pour le département, le Plan retient les projections du scénario central du modèle OMPHALE de l'INSEE :

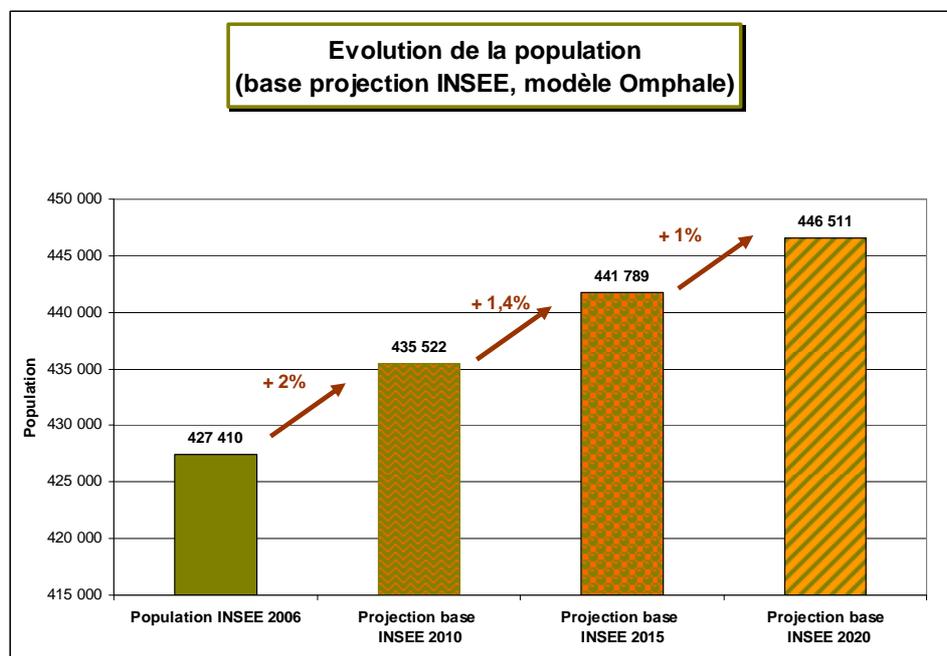


Figure 4 : Population du plan à l'horizon 2015 et 2020 - source INSEE

1.3 ORGANISATION DE L'INTERCOMMUNALITE DE LA GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets est un service unique, mais une distinction est faite entre les opérations de collecte et celles de traitement, qui sont le plus souvent gérées à deux niveaux différents.

Il s'agit donc de distinguer les intercommunalités compétentes en termes de collecte et en termes de traitement.

1.3.1 L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COLLECTE

Sur le périmètre du Plan, la compétence collecte est supportée par :

- 2 Communautés d'Agglomération
 - Chartres Métropole ;
 - Dreux Agglomération ;
- 1 Communauté de Communes : Communauté de communes de l'Orée du Perche ;
- 8 Syndicats mixtes :
 - SICTOM d'Auneau ;
 - SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers ;
 - SICTOM de Châteaudun ;
 - SIRTOM de Courville, Châteauneuf, La Loupe, Senonches ;

- SIRMATCOM de Maintenon ;
- SICTOM de Nogent-le-Rotrou ;
- SIRTOM du Pays Chartrain ;
- SYROM de la Région de Dreux.

L'exercice de la compétence collective est assurée en régie ou en prestation sur les EPCI.

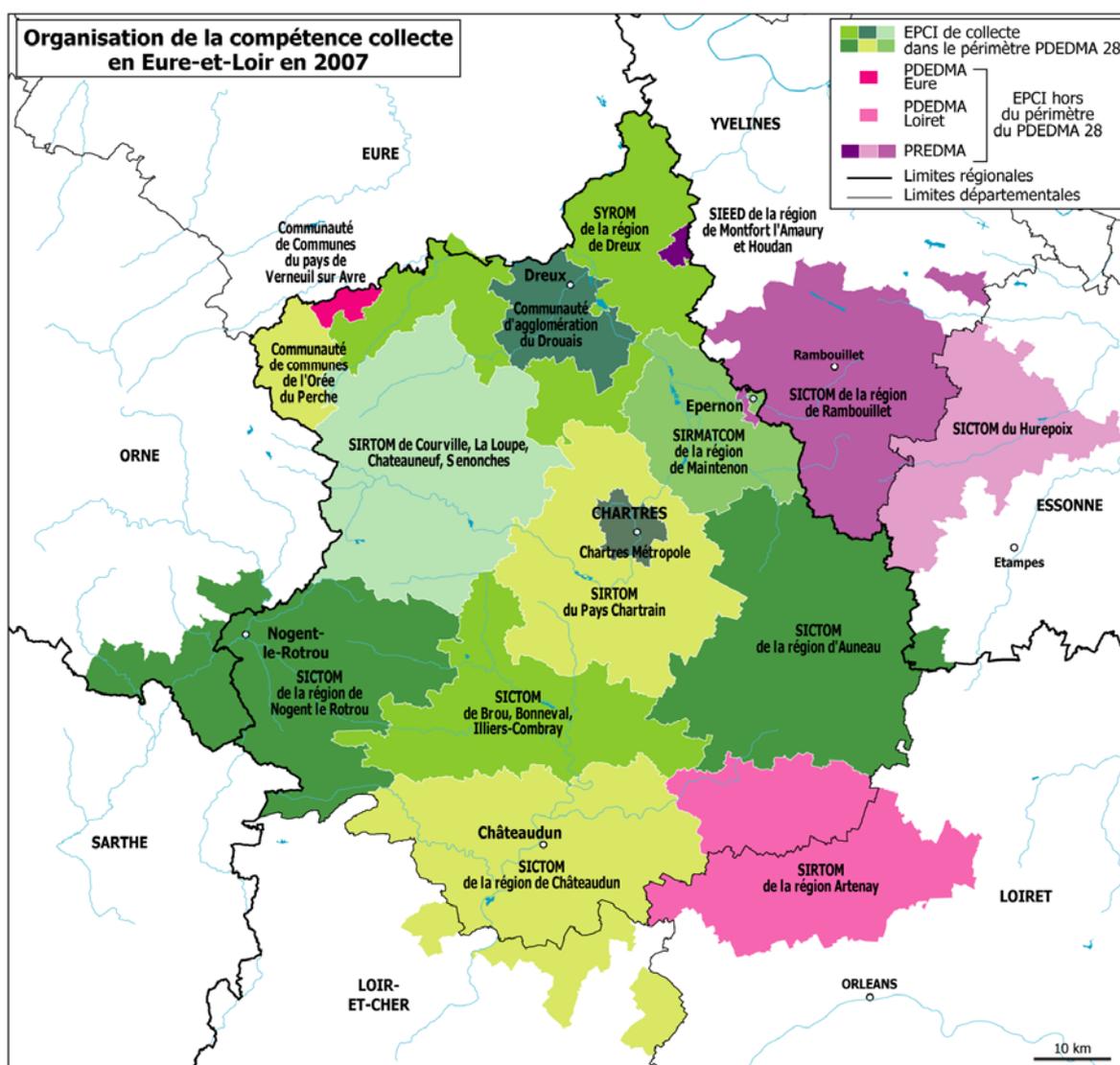


Figure 5 : Organisation de la compétence collective en Eure-et-Loir en 2007

8 syndicats intercommunaux, 2 communautés d'agglomération et 1 communauté de communes ont la compétence collective sur le territoire du plan.

1.3.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT/TRANSFERT ET DU TRAITEMENT

L'organisation administrative de la compétence transfert et traitement est assez complexe sur le département d'Eure et Loir.

Il existe un syndicat mixte, le SOMEL qui regroupe 7 EPCI du département. Ce syndicat a pour compétence obligatoire le transport/transfert des ordures ménagères.

- **Le SOMEL**
 - 7 EPCI adhérents pour la compétence obligatoire (transfert/transport) :
 - SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers ;
 - SIRTOM de Courville, Châteauneuf, La Loupe, Senonches ;
 - SICTOM de Nogent-le-Rotrou ;
 - SIRTOM du Pays Chartrain ;
 - SYROM de la Région de Dreux
 - CA du Drouais ;
 - Chartres Métropole.

Le SOMEL dispose d'une compétence optionnelle concernant le traitement des ordures ménagères par valorisation énergétique. 5 des 7 EPCI adhèrent au SOMEL pour la compétence traitement des OM.

- SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers ;
- SIRTOM de Courville, Châteauneuf, La Loupe, Senonches ;
- SICTOM de Nogent-le-Rotrou ;
- SYROM de la Région de Dreux
- Dreux Agglomération ;

Seules 2 EPCI ont conservé leur compétence traitement :

- Chartres Métropole qui est le maître d'ouvrage de l'UIOM située à Mainvilliers exploité dans le cadre d'une DSP (Délégation de service Publique) par l'exploitant ORISANE.
- SIRTOM du Pays Chartrain exerce sa compétence dans le cadre d'un marché publique.

La deuxième structure intercommunale ayant compétence transfert et traitement est le SITREVA, qui regroupe 4 EPCI.

- **Le SITREVA** : Syndicat Mixte de transfert/traitement et de valorisation des déchets, exploitation des déchèteries.
 - 4 EPCI adhérents dont 2 hors département :
 - SICTOM d'Auneau ;
 - SIRMATCOM de la Région de Maintenon ;
 - SICTOM de l'Hurepoix (département de l'Essonne - 91) ;
 - SICTOM de Rambouillet (département des Yvelines - 78).

- **Le SICTOM de Châteaudun** : syndicat intercommunal ayant conservé ses compétences collecte et traitement, regroupe 6 Communautés de Communes. Le SICTOM de Châteaudun est le maître d'ouvrage de l'UIOM situé à Châteaudun exploité dans le cadre d'un marché public par l'exploitant INNOVA.
- **Communauté de Communes de l'Orée du Perche** : Communauté de communes ayant conservé ses compétences collecte et traitement, qu'elle exerce dans le cadre de marchés publics.

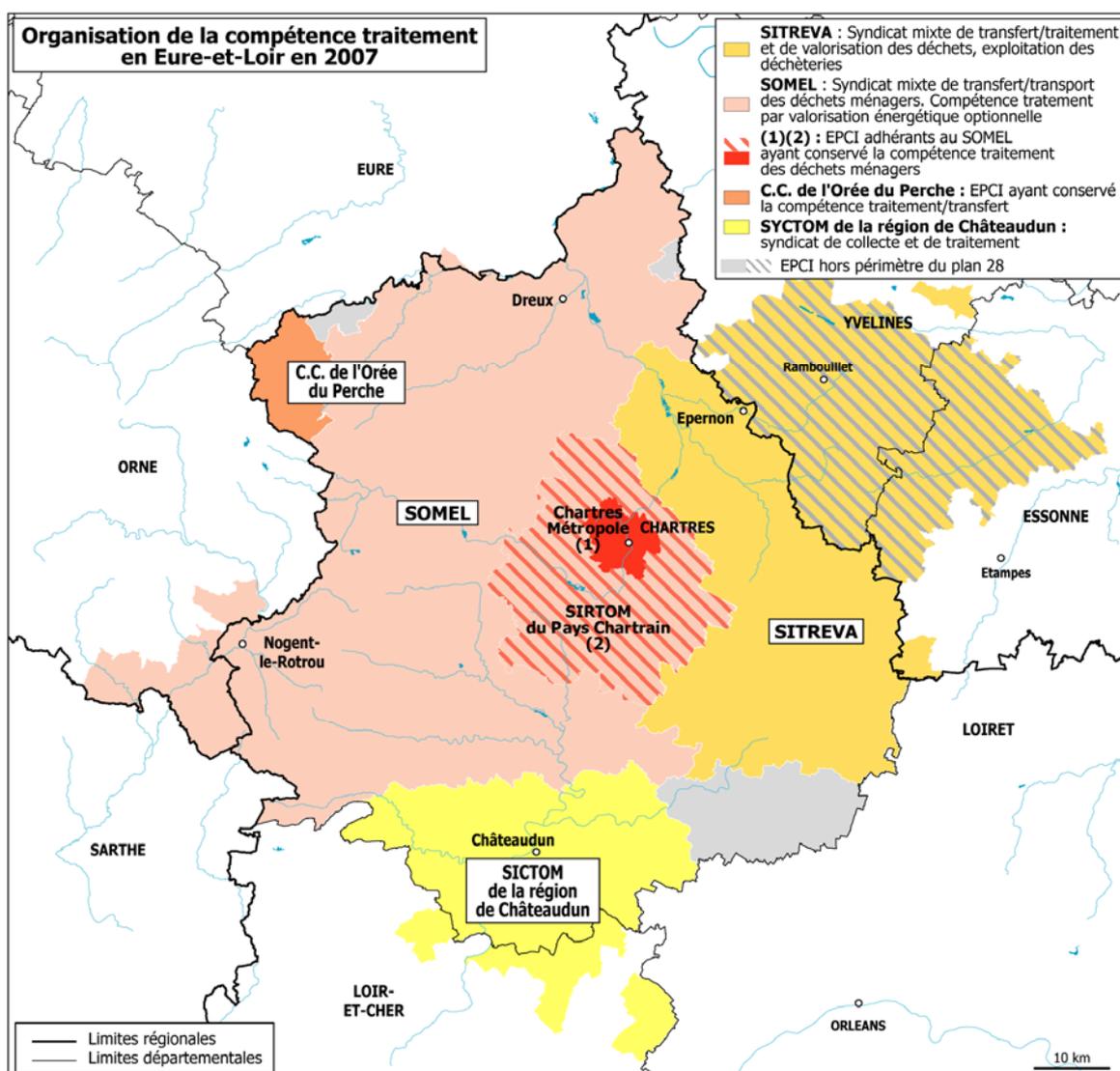


Figure 6 : Organisation de la compétence traitement en Eure-et-Loir en 2007

1.3.3 LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDES

Le Syndicat mixte départemental pour les études et la coordination en matière de déchets ménagers et assimilés d'Eure et Loir est composé de 14 membres : le Département de l'Eure et Loir, des EPCI adhérentes au SOMEL, le SITREVA et les 4 EPCI formant le SITREVA, et le SICTOM de la Région de Châteaudun.

Il exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences pour les études et réflexions à caractère départemental nécessaires dans le domaine des déchets. Il est également un lieu d'échanges et de concertation entre tous ses membres.

Depuis sa création (1998), il a mené différentes actions telles que :

- la concertation et réflexion pour la valorisation des mâchefers d'usines d'incinération ;
- la mise en place de l'Observatoire départemental des déchets et réalisation de bilans annuels ;
- l'étude de filières alternatives au recyclage agricole des boues de stations d'épuration ;
- le recensement de sites potentiels pouvant être aménagés en installations de stockage de déchets inertes ;
- la recherche d'éléments d'information sur la Redevance Spéciale et la Redevance Générale des Ordures Ménagères ;
- la réalisation d'un Plan départemental de collecte et d'élimination des boues de stations d'épuration ;
- l'organisation de visites ;
- l'organisation de réunions thématiques,...

1.4 LES TYPES DE DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN

Le Plan distingue trois types de déchets :

- **les déchets ménagers et assimilés** (ordures ménagères et encombrants des ménages, déchets des artisans et commerçants collectés avec les déchets des ménages, et déchets des services techniques municipaux).

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES				
DECHETS DE LA COLLECTIVITE	DECHETS DES MENAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales			DECHETS ASSIMILES Art. L. 2224-14 du CGCT
		ORDURES MENAGERES		
	Déchets occasionnels des ménages (déchèterie, ressourcerie et porte à porte)	Ordures ménagères collectées sélectivement en vue d'un recyclage	Ordures ménagères résiduelles (collectées en mélange)	Déchets non ménagers collectés avec ceux des ménages
Déchets des espaces verts publics	Encombrants Jardinage Bricolage	Déchets d'emballages ménagers		Déchets des artisans, commerçants, autres entreprises et administrations
Foires et marchés	DEEE	Journaux magazines et autres vieux papiers		
Nettoisement et voirie	Déchets liés à l'usage de l'automobile Huiles usagées	Fraction fermentescible des ordures ménagères Déchets Dangereux Diffus (DDD)		

- **les déchets de l'assainissement** (boues de stations d'épuration urbaines, graisses, sables, refus de dégrillage des stations d'épuration et matières de vidange),

Ces deux premières catégories relèvent directement de la responsabilité des collectivités.

- **les déchets non ménagers (DNM) et non dangereux (ou banals) des entreprises et des administrations et établissements publics**, appelés aussi DIB, collectés séparément par des prestataires privés, mais dont la fraction résiduelle non valorisée est éliminée dans les mêmes installations que les déchets des collectivités. Il n'existe pas en France de définition légale des Déchets Non Ménagers (DNM) et cette appellation usuelle qui comprend essentiellement les déchets solides non dangereux assimilables aux ordures ménagères par leur constitution (papiers, cartons, plastiques...) ne concerne pas les déchets spécifiques non dangereux des activités industrielles, comme les boues de stations d'épuration des industries agro-alimentaires et des papeteries.

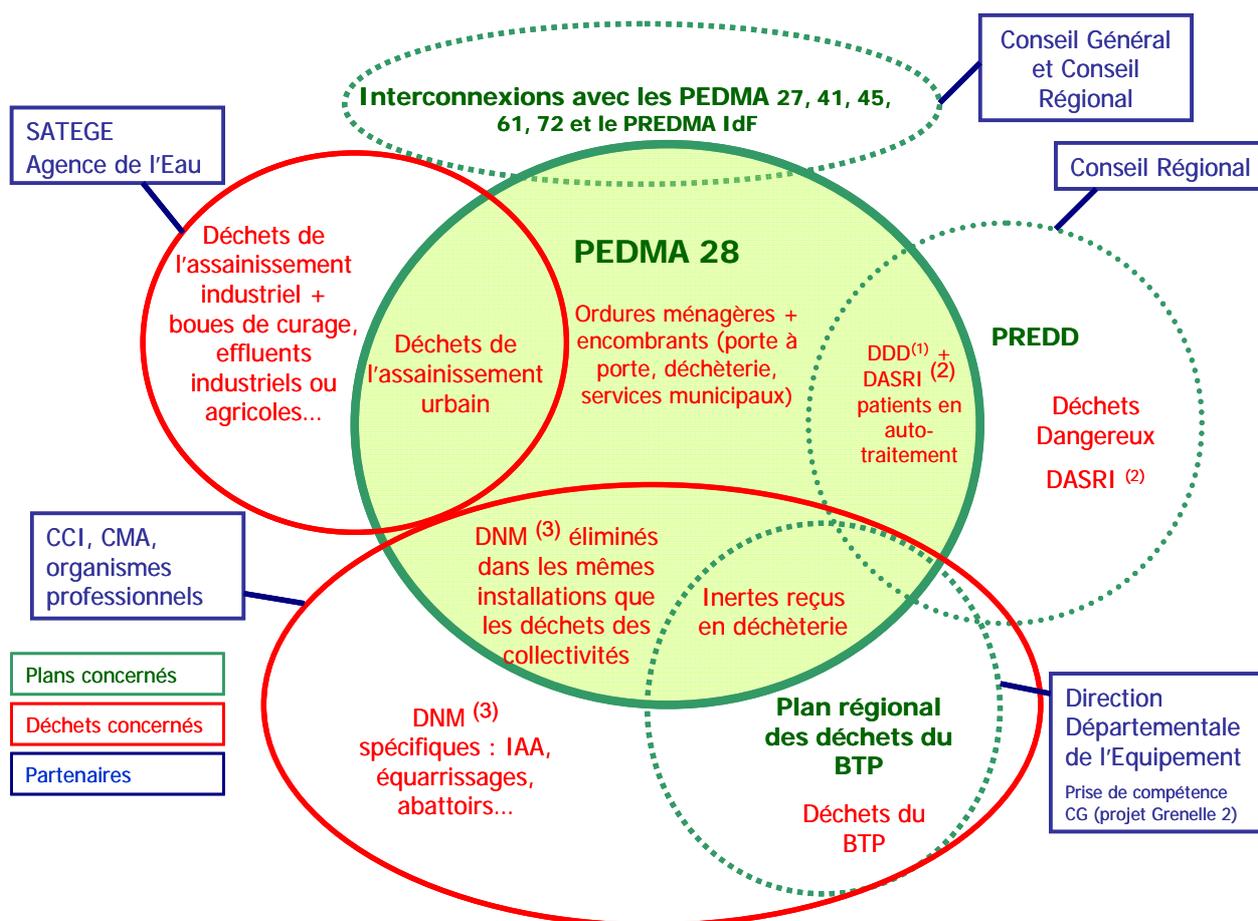
Selon la doctrine administrative la plus récente (Courrier du Ministre de l'Ecologie au Préfet de la Région Bretagne, 18/02/2008), Le Ministre indique ainsi que « *les déchets industriels banals doivent être pris en compte par le PDEMA dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict (inventaire prospectif, préconisation de filières de traitement, évaluation des installations nécessaires, ...)* ».

Sont donc compris tous les déchets non ménagers collectés séparément des déchets ménagers par des prestataires privés et dont la fraction résiduelle non valorisée est éliminée dans les mêmes installations que les déchets des collectivités.

En revanche, sont exclus :

- les déchets générés par les entreprises qui relèvent de la planification régionale (déchets dangereux, déchets d'activités de soins à risques infectieux...) ;
- les déchets inertes des activités de terrassement (quantités trop importantes pour les assimiler aux déchets ménagers), relèvent du Plan BT ;
- certains déchets organiques (déchets agro-alimentaire, graisses et résidus de viande,...) qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

1.5 L'IMBRICATION DU PEDMA AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION



(1) Déchets Dangereux Diffus

(2) Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

(3) Déchets Non Ménagers

1.6 L'ÉVALUATION DU PEDMA REVISE EN 2005

D La réduction des déchets à la source :

« La réduction à la source peut aussi être obtenue par une modification des habitudes de consommation [...]. Des actions de communication peuvent donc être initiées localement. [...] Ces actions pourront être conduites par les collectivités territoriales en partenariat avec l'ADEME. »

« Le compostage des déchets végétaux par les particuliers est à encourager » [...] Les collectivités territoriales devront donc entreprendre des actions communication à ce sujet et suivre les démarches qui seront conduites ».

- Les marges de progrès sont importantes ; en 2007, moins de 1% de la population est couverte par une opération de promotion du compostage domestique.

D Les déchets à éliminer pris en compte dans le plan :

« Ce plan ouvre dans la limite de 50 000 tonnes par an la possibilité aux collectivités territoriales des départements voisins de traiter dans les unités d'incinération avec valorisation de l'énergie les déchets qu'ils ont collectés. »

- En 2007, l'unité de traitement VALORYELE à Ouarville a incinéré 54 000 tonnes d'OM en provenance du SICTOM de Rambouillet et du SICTOM de l'Hurepoix.

« Les usines d'incinération de Dangeau et de Nogent-le-Rotrou ont cessé leur activité en 1998. Durant la période où elles ont fonctionné, ces usines ont généré des mâchefers en quantité importante qui sont aujourd'hui stockés sans précaution particulière [...]. Il importe désormais que le SOMEL finalise la réhabilitation de ces sites. »

Des études ont été menées sur ces sites, les résultats seront exploités par l'inspection des installations classées.

D Les objectifs de recyclage et de valorisation

« Il est fixé un objectif moyen [de recyclage] à 27%, avec un minimum pour chaque collectivité de 16% ».

« Il est proposé un objectif [de valorisation] de 78,5%. »

- Le taux de valorisation matière et énergie atteint 83%. Cette performance est due à l'incinération avec valorisation énergétique de près de 90% des OM en 2007.

« Il est fixé pour les DIB un objectif de recyclage et de valorisation de 70% en 2010 ».

- En 2007, le taux de recyclage et valorisation énergétique approche les 60%.

D Les installations de traitement existantes et les installations susceptibles d'être réalisées

« Le nombre d'implantations [de déchèteries] apparaît suffisant. En cas de besoin, il pourra être créé quelques nouveaux équipements de ce type. »

- Il n'y a pas eu de création de déchèterie.

« [Les centres de transit et de tri] n'utilisent aujourd'hui pas toute leur capacité. Pour ce qui est des déchets provenant des ménages et issus de la collecte sélective, il apparaît nécessaire d'encourager des échanges entre les différentes collectivités de façon à ce que les décisions puissent être prises dans le cadre d'une vision prospective d'ensemble.

Des actions volontaires sont à conduire pour favoriser les opérations de tri des déchets collectés de façon collective. Le Syndicat mixte d'étude départemental est un des lieux où les discussions sont susceptibles de s'engager dans ce domaine. »

« [Installations de broyage et de compostage] Le plan ne peut qu'encourager de telles réalisations ».

- Le nombre de plateformes de compostage sur le territoire du plan a augmenté.

« La question de la capacité possible de mise en décharge reste néanmoins d'actualité. Ce point, pour lequel il est apparu prématuré de se prononcer lors de la commission consultative du 15 décembre 2004, pourra être abordé à l'occasion d'une prochaine révision, laquelle sera désormais de la compétence du Conseil Général ».

- La question est abordée lors de la révision débutée en 2009.

D L'élimination des déchets de l'assainissement

« L'objectif minimum de 2/3 des tonnages éliminés [par épandage], fixé dans le plan révisé de 2001 est maintenu. »

« Le plan révisé en 2001 a retenu la possibilité de recourir à [la co-incinération avec les OM] du fait des incertitudes sur la pérennité de la filière de recyclage en agriculture, sans toutefois excéder 1/3 des tonnages de boues produites en Eure-et-Loir. »

« Il est à prévoir en Eure-et-Loir des sites de fabrication de tels composts [NF 44-95] produits à partir de boues d'épuration. »

« Une actualisation de l'enquête conduite en 1993/1994 sur le gisement [des matières de vidanges] et les éventuels besoins d'équipements complémentaires à prévoir pourrait utilement intervenir »

- Le département est désormais couvert par un Plan de gestion des matières de vidanges

D La résorption et la réhabilitation des sites de décharges

« Le plan départemental d'élimination des déchets prévoit d'engager, à partir du recensement auprès des municipalités concernées ou des particuliers des actions pour sensibiliser sur la nécessité d'agir sur ces dépôts ».

D *L'information et la communication*

« Les structures intercommunales de collecte et de traitement doivent poursuivre ou entreprendre, renouveler des opérations de communication importantes sur la collecte sélective [...], sur l'intérêt de réduire les déchets à la source. »

« Maintien [du] groupe de travail [services du Conseil général, Etat et représentants du monde associatif]. »

« La connaissance du service rendu et de son coût par secteur devra faire l'objet d'une information. »

« Il importe de maintenir la mission d'animation menée par le syndicat mixte départemental d'étude des déchets et de renforcer l'observatoire des déchets »

2 DECHETS DONT L'ELIMINATION EST DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES

Le gisement d'ordures ménagères correspond au tonnage d'ordures ménagères résiduelles, auquel s'ajoutent les différentes collectes sélectives mises en œuvre sur le territoire.

Le gisement des déchets ménagers correspond au tonnage des ordures ménagères auquel d'ajoutent les déchets occasionnels collectés en déchèteries ou en porte à porte (déchets verts, encombrants).

En 2007, la production de déchets ménagers par Eurélien est estimée à **657 kg/hab./an** dont **366 kg d'ordures ménagères**.

La décomposition de la poubelle des Euréliens est la suivante :

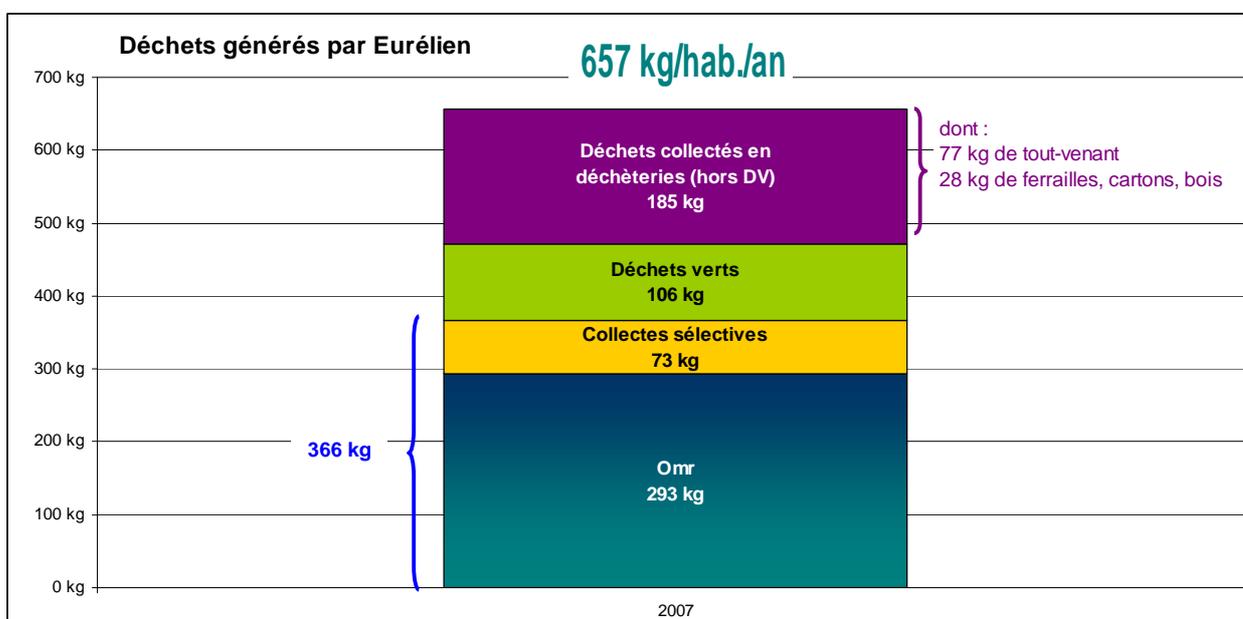


Figure 7 : Déchets générés par Eurélien en 2007

2.1 LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES (Y COMPRIS LES COLLECTES SELECTIVES)

2.1.1 LES COLLECTES SELECTIVES

Les collectes sélectives concernent les flux :

- Verre ;
- Emballages ménagers (hors verre) : flacons plastiques, emballages en acier et en aluminium ; briques alimentaires, cartonnettes ;
- Journaux-revues-magazines, les papiers divers.

Les modes de collectes diffèrent d'un flux à l'autre :

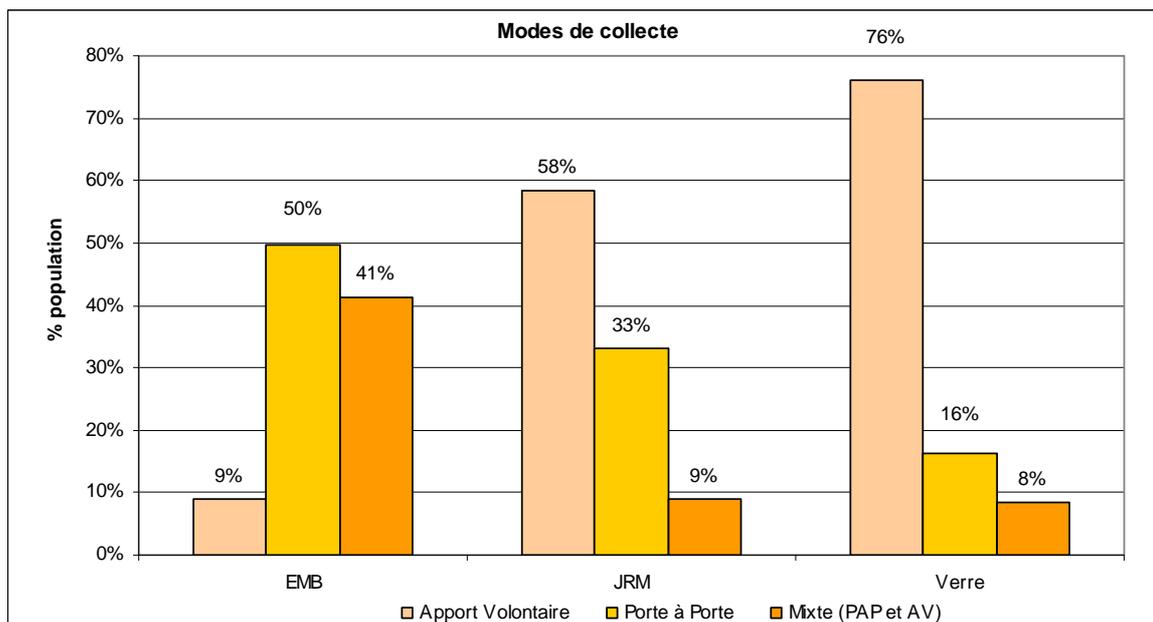


Figure 8 : Modes de collecte sur le territoire du Plan en 2007

Remarque : Une seule collectivité (SICTOM d'Auneau) collecte les emballages et Papiers Journaux Magazines en mélange.

En 2007, la totalité du territoire du Plan est couverte par la collecte sélective.

2.1.2 LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE

Le verre est majoritairement collecté en apport volontaire.

- **76% de la population est desservie par une collecte du verre en apport volontaire.**
 - Le territoire concerné est bien doté en colonnes d'apport volontaire, au total **1 031 points d'apport volontaire** sur le périmètre desservi. Ce qui représente ;
 - 1 point d'apport volontaire pour 345 habitants sur les territoires desservis à 100% en apport volontaire ;
 - 1 point d'apport volontaire pour 370 habitants sur les territoires desservis à la fois en apport volontaire et en collecte en porte à porte.
- **16% de la population est desservie par une collecte du verre en porte à porte**
 - Le SYROM de la région de Dreux et le SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers ont mis en place la collecte du verre en caissettes sur la totalité de leur territoire ;
 - Chartres Métropole a mis en place la collecte du verre en bacs auprès des cafés-Hôtels-restaurants sur l'ensemble de l'Agglomération.
- **8% de la population est desservie par une collecte du verre mixte (AV et PAP)**

- Le SICTOM de Nogent-le-Rotrou a mis en place une collecte en porte à porte sur Nogent-le-Rotrou et Margon (en contenants libres). Les autres communes du SICTOM sont collectées en apport volontaire.

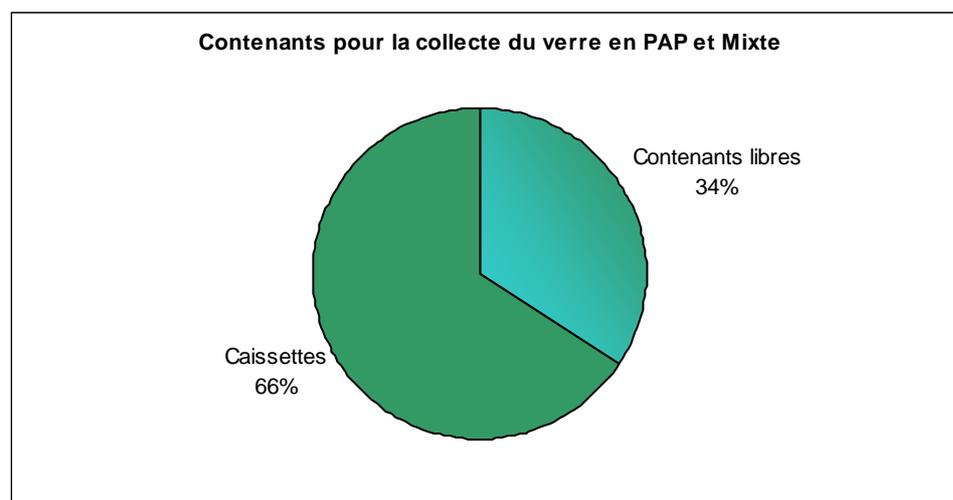


Figure 9 : Types de contenant utilisés pour la collecte en PAP en 2007

- Les performances de collecte du verre stagnent depuis 2003 mais restent supérieures aux moyennes nationales :

	2003 (réf. du plan 2005)	2007 (référence)	Evolution 2003-2007	Données Etude ADEME 2009 (année 2007)
Tonnages collectés	12 991 tonnes	13 610 tonnes	+ 5%	
Performances Verre	32 kg/hab./an	32 kg/hab./an	stagnation	29 kg/hab./an

Tableau 4 : Performance de collecte du verre sur le territoire du Plan en 2007

Les performances de collecte du verre sont supérieures à la moyenne nationale.

2.1.3 LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES ET PAPIERS-JOURNAUX-MAGAZINES

Collecte des emballages :

Plusieurs systèmes de collecte coexistent sur le territoire du Plan.

- **50% de la population est desservie par une collecte des emballages en porte à porte**
 - Le SICTOM de Brou-Bonneval-Illiers (en modulobacs), le SICTOM de Châteaudun (en bacs et sacs), le SIRTOM de Courville/Eure, le SIRMATCOM de Maintenon (en bacs cloisonnés) et le SYROM de la région de Dreux ont mis en place la collecte des emballages en porte à porte.
 - Le SICTOM d'Auneau collecte en porte à porte les emballages en mélange avec les papiers-journaux (en bacs).
- **41% de la population est desservie par une collecte des emballages mixte (apport volontaire et collecte en porte à porte sur un même territoire)**
 - C'est le cas de Chartres Métropole, de Dreux Agglomération et du SICTOM de Nogent-le-Rotrou.

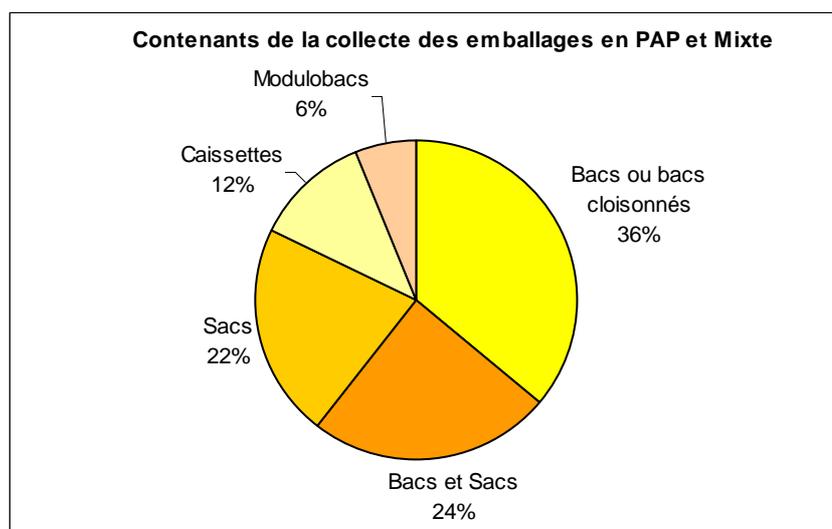


Figure 10 : Contenants utilisés pour la collecte des emballages sur les territoires en collecte en PAP et mixte

- **9% de la population est desservie par une collecte en apport volontaire**

Le SIRTOM du Pays Chartrain et la Communauté de communes de l'Orée du Perche collectent les emballages en apport volontaire, avec un parc de 130 colonnes mises en place en 2007.

Au total en 2007, **495 colonnes** d'apport volontaire des emballages ménagers sont identifiées sur le territoire.

- La dotation en colonne d'apport volontaire est de :
 - 1 pour 291 habitants sur les territoires desservis à 100% en apport volontaire;
 - 1 pour 365 habitants sur les territoires desservis en collecte mixte.

Collecte des papiers-journaux-magazines :

- **58% de la population est desservie par une collecte des papiers-journaux en apport volontaire**

Chartres Métropole, le SICTOM de Châteaudun, le SIRTOM de Courville/Eure, Dreux Agglomération, le SICTOM de Nogent-le-Rotrou, le SIRTOM du Pays Chartrain et la Communauté de Communes de l'Orée du Perche collectent les papiers-journaux-magazines en apport volontaire, avec un parc de 567 colonnes mises en place en 2007.

Au total en 2007, **663 colonnes** d'apport volontaire des papier-journaux-magazines sont identifiées sur le territoire.

- La dotation en colonne d'apport volontaire est de :
 - 1 pour 440 habitants sur les territoires desservis à 100% en apport volontaire ;
 - 1 pour 374 habitants sur les territoires en collecte mixte.

- **33% de la population est desservie par une collecte des papiers-journaux en porte à porte ;**

- Le SICTOM de Brou-Bonneval-Illiers (en modulobacs) et le SYROM de la Région de Dreux (en caissettes) collectent les papiers-journaux en porte à porte sur la totalité de leur territoire ;
- Le SICTOM d'Auneau collecte en porte à porte les papiers-journaux en mélange avec les emballages (en bacs).

- **9% de la population est desservie par une collecte des papiers-journaux mixte (AV et PAP)**

- C'est le cas du SIRMATCOM de Maintenon ;

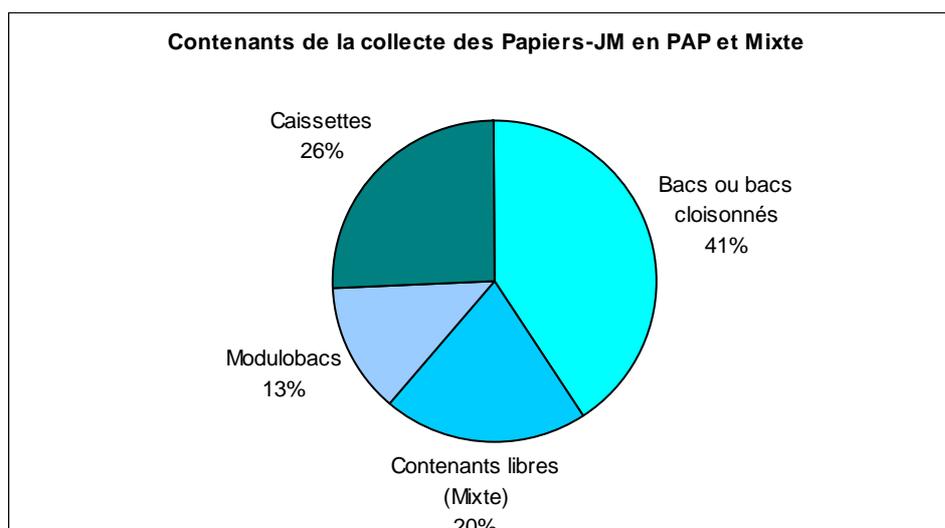


Figure 11 : Contenants utilisés pour la collecte des papiers-journaux sur les territoires en collecte en PAP et mixte

Performances de collecte des emballages et papiers-journaux-magazines :

- Les performances de collecte progressent à périmètre constant (en 2003, la totalité du périmètre était déjà couverte par la collecte sélective) ;
- Les performances de collecte du département d'Eure et Loir pour les emballages et journaux magazine se situent autour des 40kg/hab./an, cette performance se place légèrement en dessous de la moyenne nationale 2007 (donnée ADEME 46kg/hab./an).
- Taux de refus :
 - Pour les emballages ménagers : entre 12 et 30% selon les collectivités ;
 - Pour les papiers-journaux-magazines : autour de 3% (entre 0 et 7,5% selon les collectivités).

	2003 (réf. du plan 2005)	2007 (référence)	Evolution 2003-2007	Données Etude ADEME 2009 (année 2007)
Emballages ménagers		18¹ kg/hab./an		
Papiers journaux magazines		22² kg/hab./an		
Emballages ménagers	15 115 tonnes	17 533 tonnes	+ 16%	
+ Papiers journaux magazines	37 kg/hab./an	40 kg/hab./an	+ 11%	46 kg/hab./an

Tableau 5 : Performances de collecte des emballages ménagers et papiers-journaux-magazines

Le territoire est bien couvert en dispositifs de collecte sélective ; les performances de collectes au global sont légèrement inférieures à la moyenne nationale.

¹ Hors SICTOM d'Auneau

² Hors SICTOM d'Auneau

2.1.4 TAUX DE VALORISATION DES EMBALLAGES MENAGERS

Le taux de valorisation des emballages ménagers est calculé sur la base du gisement d'emballages ménagers mis sur le marché. D'après le document de synthèse « Emballages industriels et ménagers en 2006 » de l'ADEME, le gisement d'emballages mis sur le marché est estimé (en 2006) à 76 kg/hab./an.

Le taux de valorisation mesure la performance en matière de collecte des emballages ménagers du département. Sur le territoire du plan d'Eure et Loir ce taux est estimé à **60%**.

	Gisement ADEME 2006 kg/hab./an	Tonnage collecté en 2007 en Eure et Loir	Gisement collecté en 2007 kg/hab./an en Eure et Loir	taux de valorisation Eurélien
Cartonnettes et briques alimentaires	13	3 335 t	7,8	58%
Plastiques	16	1 684 t	3,9	24%
Métaux	6	721 t	1,7	30%
Verre	40	13 610 t	31,8	79%
Bilan Valorisation des emballages	76 kg/hab./an	19 350 t	45,3 kg/hab./an	60%

Le taux de valorisation actuel des emballages ménagers atteint 60% et doit augmenter de 15% d'ici 2012 pour atteindre l'objectif du Grenelle sur les emballages ménagers (75% de valorisation).

2.1.5 LA COLLECTE DE LA FFOM

En 2007, seule Dreux Agglomération a mis en place une collecte de la FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) sur une commune de son territoire (Luray, 1 200 habitants).

En 2009, cette opération s'est étendue à 5 communes, et les perspectives envisagées par l'agglomération sont de généraliser cette organisation à hauteur de 2 communes par an.

L'organisation consiste à collecter :

- les biodéchets (FFOM et déchets végétaux des ménages) à une fréquence hebdomadaire (soit C1),
- les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les emballages ménagers à une fréquence par quinzaine (en C 0,5).

En 2007, les tonnages collectés pour 1 commune, étaient de 280 tonnes (FFOM et Déchets verts), soit 233 kg/hab. L'exutoire choisi est la plateforme de compostage de Natura Verde à Dreux.

En août 2009, Dreux Agglomération a repris en régie l'exploitation de la Plateforme de compostage.

2.1.6 LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

D *Modalités de collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) en porte à porte :*

La collecte des OMr sur le territoire du Plan est principalement effectuée en prestation privée. Seules Chartres Métropole et Dreux Agglomération collectent les OMr en régie.

Mode de gestion de la collecte	Part des communes	Part de la population
Régie directe	6%	33%
Prestation privée	94%	67%

Tableau 6 : Organisation de la collecte sur le territoire du plan

Les fréquences de collecte varient de C0,5 (1 collecte par quinzaine) à C6 (6 collectes par semaine) selon les collectivités :

- C6 pour l'hyper centre de Chartres avant généralisation de la collecte en point d'apport volontaire enterré;
- C3 pour Châteaudun et Chartres métropole (hors hyper centre de Chartres);
- C2 pour 15 communes :
 - Angerville, Auneau, Voves, Janville, Toury (SICTOM d'Auneau) ;
 - Brou, Bonneval, Illiers-Combray (SICTOM BBI) ;
 - St Denis les Ponts, Cloyes sur le Loir (SICTOM de Châteaudun) ;
 - Nogent le Roi, Maintenon (SIRMATCOM de Maintenon) ;
 - Nogent le Rotrou, Margon, Le Theil ; Ceton (SICTOM de Nogent le Rotrou) ;
- C0,5 pour 5 communes : Luray, Aunay-sous-Crécy, Saulnières, Tréon et Sainte-Gemme-Moronval,
- C1 pour le reste des communes.

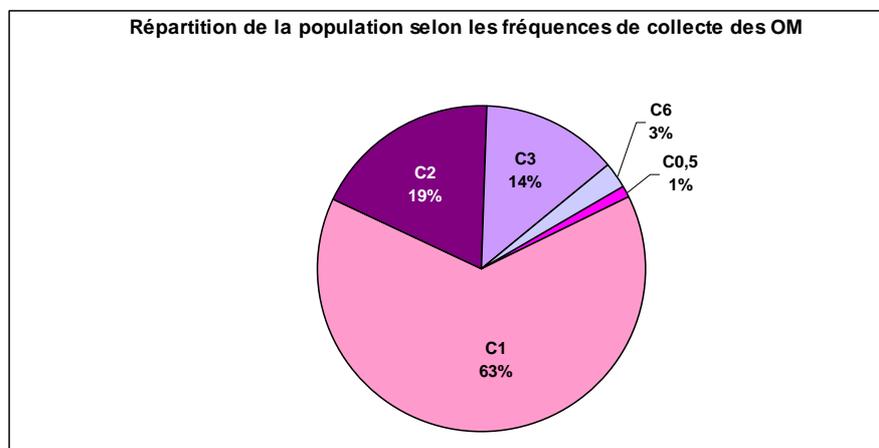


Figure 12 : Répartition de la population en fonction de la fréquence de collecte de l'EPCI

Modalités de collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) en apport volontaire :

Chartres Métropole a mis en place sur une partie de son territoire une collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles. Ce type de collecte est opérationnel sur le centre ville de Chartres (collecte en C14) et sur l'habitat collectif dense.

Dreux Agglomération a mis en place sur l'habitat collectif la collecte des OMr en apport volontaire. Les points de collecte OMr sont associés aux points de collecte verre, emballages et journaux-magazines.

Tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2007

- Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles s'élève à 125 408 tonnes en 2007, soit 293 kg/hab./an.

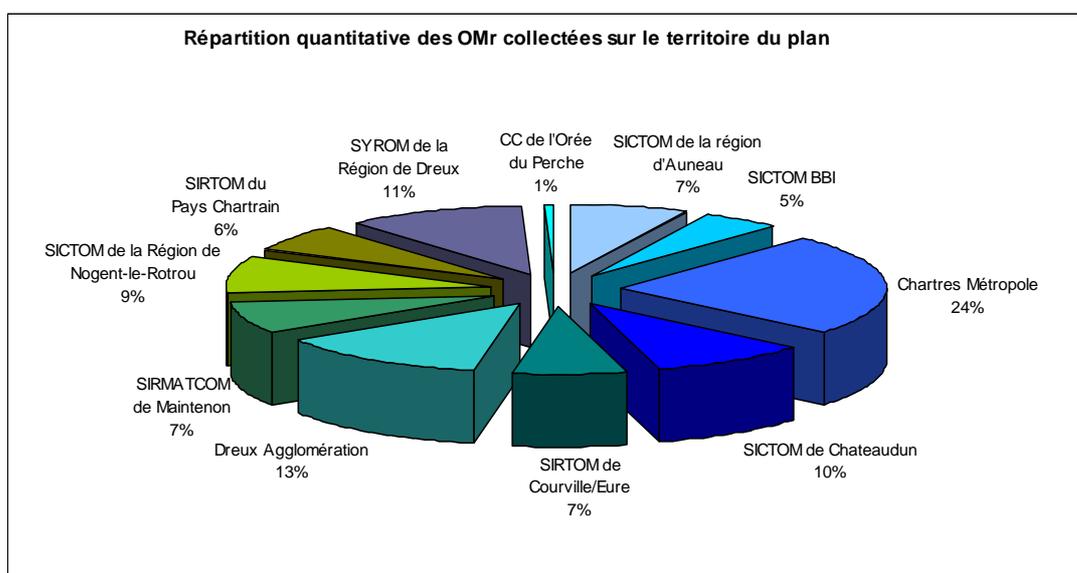


Figure 13 : Répartition des tonnages collectés par EPCI en 2007

La tendance à la baisse des OMr est positive ; elle s'inscrit dans le sens de la réduction à la source des déchets ultimes et des objectifs du Grenelle (-7kg/hab.sur 5 ans).

	2003 (réf. du plan 2005)	2007 (référence)	Evolution 2003-2007	Données Etude ADEME 2009 (année 2007)
Tonnages collectés	130 012 tonnes	125 408 tonnes	- 4,3%	
Ratio par habitant	304 kg/hab./an	293 kg/hab./an	- 3,6%	316 kg/hab./an

Tableau 7 : Quantités d'OMr collectées en 2007

- Ces bonnes performances sont à nuancer selon les collectivités :

- 38% des habitants présentent un ratio d'OMr par habitant proche ($\pm 1\%$) ou supérieur à la moyenne nationale ; c'est le cas de Chartres Métropole, de la CC de l'Orée du Perche, du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou et SICTOM de Châteaudun.
- 62% des habitants présentent un ratio d'OMr inférieur à la moyenne nationale.

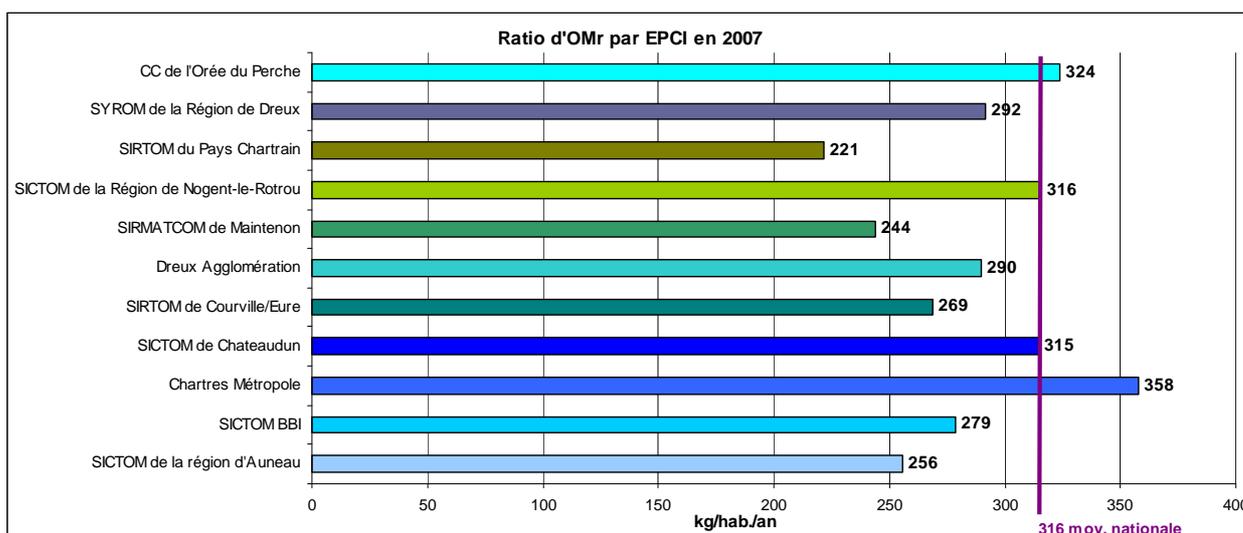


Figure 14 : Ratios d'OMr en 2007

La production d'ordures ménagères résiduelles au global sur le territoire du plan est inférieure à la moyenne nationale et diminue continuellement depuis 2003 ; pour autant, la situation d'un EPCI à l'autre est contrastée.

2.1.7 SYNTHÈSE (ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS)

	Tonnages Eure et Loir	Ratios Eure et Loir	Données Etude ADEME 2009 (année 2007)
Ordures ménagères résiduelles	125 408 tonnes	293 kg/hab./an	316 kg/hab./an
Collecte des recyclables	17 533 tonnes	40 kg/hab./an	46 kg/hab./an
Collecte du verre	13 610 tonnes	32 kg/hab./an	29 kg/hab./an
Déchets fermentescibles	280 tonnes	1 kg/hab./an	-
TOTAL	156 831 tonnes	366 kg/hab./an	391 kg/hab./an

Tableau 8 : Ordures ménagères en 2007 sur le périmètre du futur plan

Sur le territoire du plan, les quantités d'ordures ménagères produites par habitants sont de 6% inférieures à la moyenne nationale.

2.2 LES APPORTS EN DECHETERIES, LES DECHETS VERTS ET LES ENCOMBRANTS

2.2.1 LE PARC DES DECHETERIES

En 2007, sont en service :

- 39 déchèteries sur le périmètre du plan (dont 3 hors du département) ;
- 11 déchèteries en dehors du territoire du plan (dont 1 sur le département).

Le maillage du territoire est satisfaisant : on compte 1 déchèterie pour 11 248 habitants sur le territoire du plan.

Les déchèteries sont ouvertes en moyenne 4 jours par semaine.

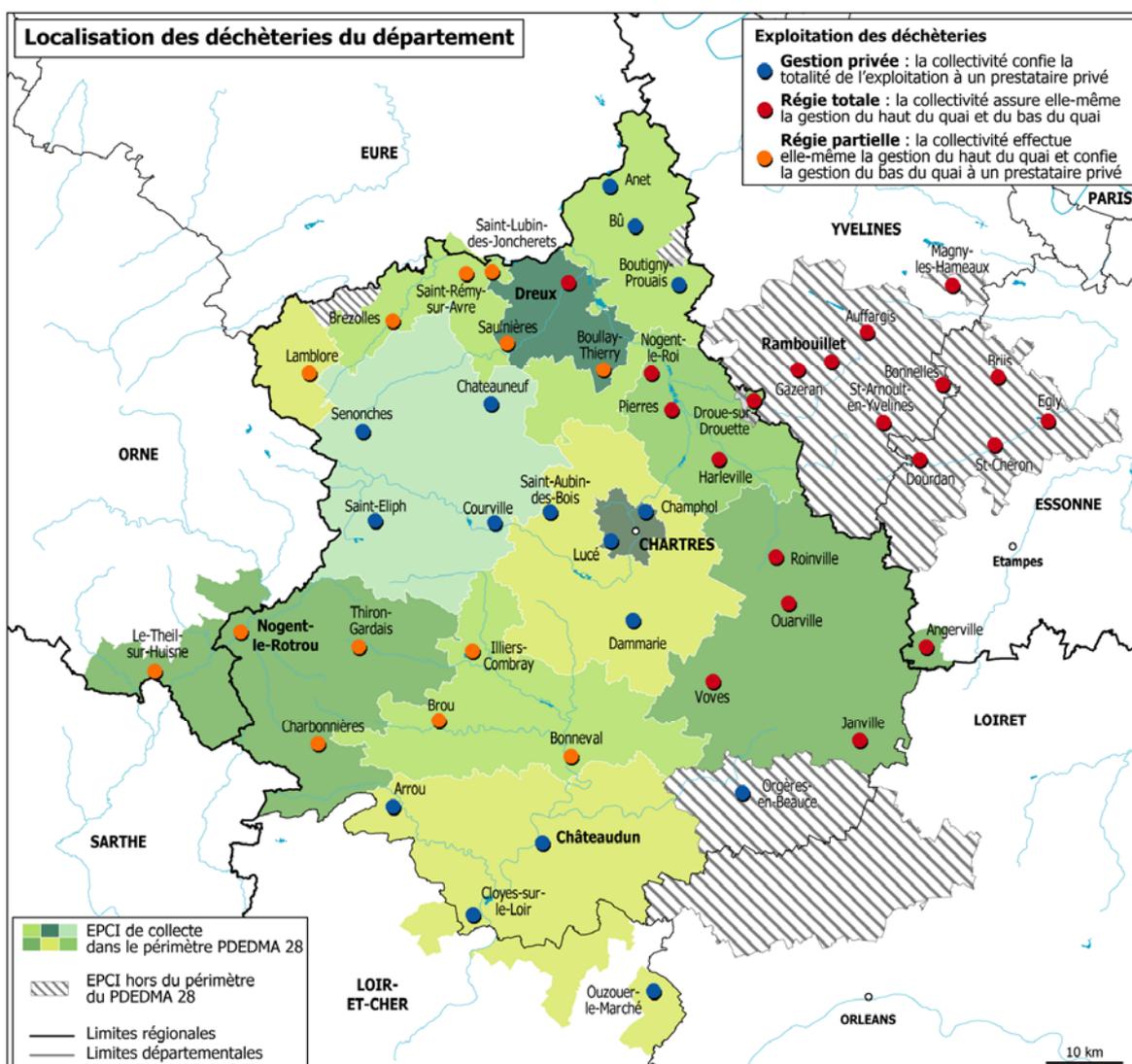


Figure 15 : Localisation des déchèteries en 2007

Projets :

- En fonction de l'adhésion de nouvelles communes, le SIRTOM du Pays Chartrain pourrait créer ou modifier une déchèterie ;
- Des travaux de réfection sont prévus sur les déchèteries du SYROM de la région de Dreux ;
- Des aménagements sont prévus sur le SICTOM de Nogent-le-Rotrou.

Bonne couverture du territoire du Plan en déchèteries.

Le Schéma Directeur d'Implantation de Déchetteries, élaboré en 1991 par le Conseil Général, prévoyait 29 déchèteries. Actuellement et depuis 2004, 39 sont en fonctionnement, le schéma directeur est largement réalisé.

2.2.2 NATURE ET QUANTITES DE DECHETS COLLECTES EN DECHETERIES

▮ Déchets accueillis

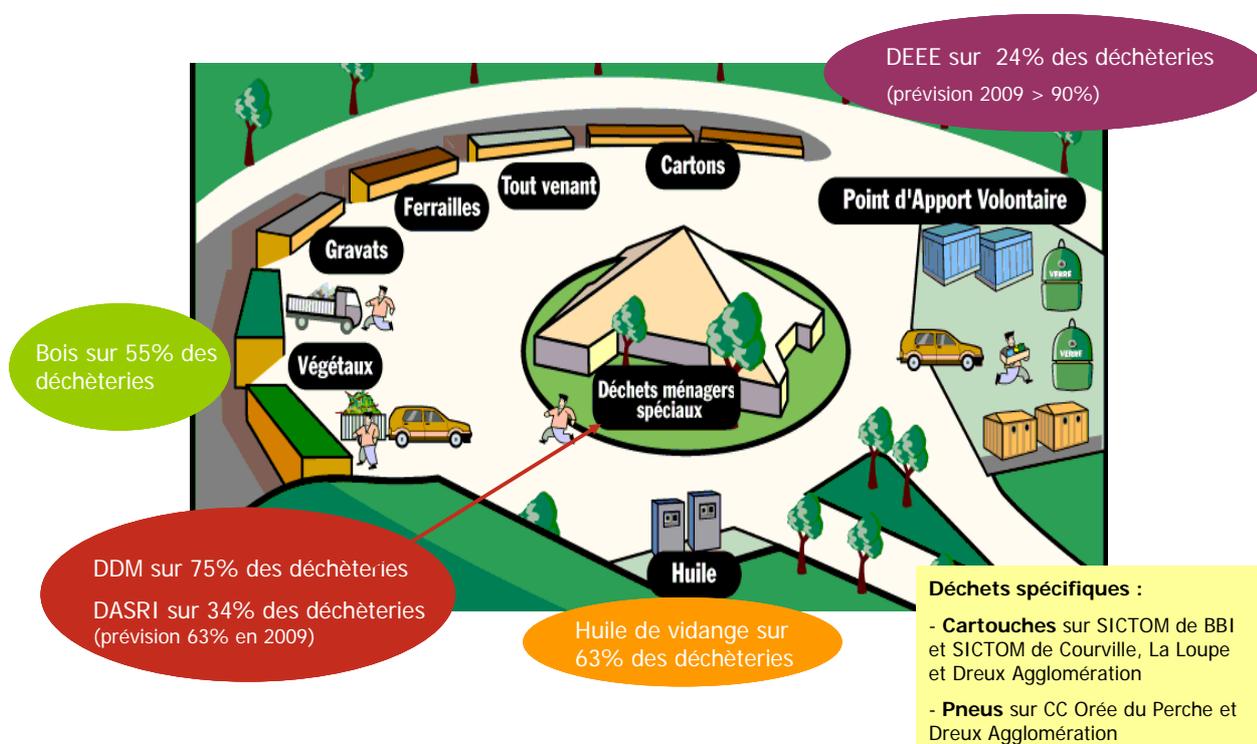


Figure 16 : Nature des déchets accueillis sur les déchèteries en 2007 (Schéma ADEME)

95% des déchèteries acceptent les professionnels (dont 85% sous conditions tarifaires et/ou de volume).

Tonnages collectés

En 2007, **109 444 tonnes de déchets ont été collectées** dans les déchèteries sur le territoire du plan, ce qui représente un apport de **256 kg/habitant/an**. Ce tonnage apporté en déchèterie est de 40% supérieur l'apport moyen sur le territoire national.

Certains flux ont fortement augmenté ; c'est le cas des apports de bois et de déchets verts ainsi que des apports de déchets dangereux des ménages.

Type de déchet	Tonnages collectés			Ratios en kg/hab. desservi/an		
	2003	2007	Evolution	2003	2007	ADEME Etude 2009 (année 2007)
Tout venant	24 132	30 702	+ 27%	59	72	47
Déchets verts	24 144	34 239	+ 42%	59	80	53
Gravats	31 607	31 852	+ 1%	77	75	53
Ferrailles	6 995	5 752	- 18%	17	13	25
Cartons	1 216	1 535	+ 26%	3	4	
Bois	1 950	4 731	+ 143%	5	11	
Plastiques textile	752			2	0	
DEEE		104		0,00	0,24	
Plâtre	48			0,12	0	
Huiles de vidange	85	74	- 13%	1,12	1,22	2,8
DMS	311	408	+ 31%			
Batteries	63	32	- 49%			
Piles		8				
Pneus		8		0,00	0,02	
DASRI		1		0,00	0,002	
Divers	63			0,15	0,00	2
TOTAL	91 366	109 444	20%		256	182

Tableau 9 : Bilan des déchets collectés en déchèteries en 2007

Nota : 1 100 t de cartons sont collectés en porte-à-porte auprès de commerçants de Chartres Métropole, Dreux Agglomération, SICTOM de Nogent le Rotrou. Par la suite, ce flux est intégré au flux de carton collecté en déchèteries.

Les déchèteries captent des gisements par habitant très supérieurs à la moyenne nationale.

2.2.3 LES DECHETS VERTS

En 2007, **46 767 tonnes de déchets verts ont été collectées par les collectivités** en déchèteries, lors des collectes de déchets verts en porte-à-porte ou lors de dépôts de déchets verts sur les plateformes de compostage (plateforme des EPCI).

- **Toutes les déchèteries collectent les déchets verts ;**
- **56% de la population est desservie par une collecte des déchets verts en porte à porte ou par la possibilité de déposer leurs déchets verts sur une plateforme de compostage.**

La collecte en porte à porte des déchets verts est réalisée en régie et en prestation privé dans les proportions suivantes :

- 61% du service est effectué en régie ;
- 39% du service est proposé en prestation.

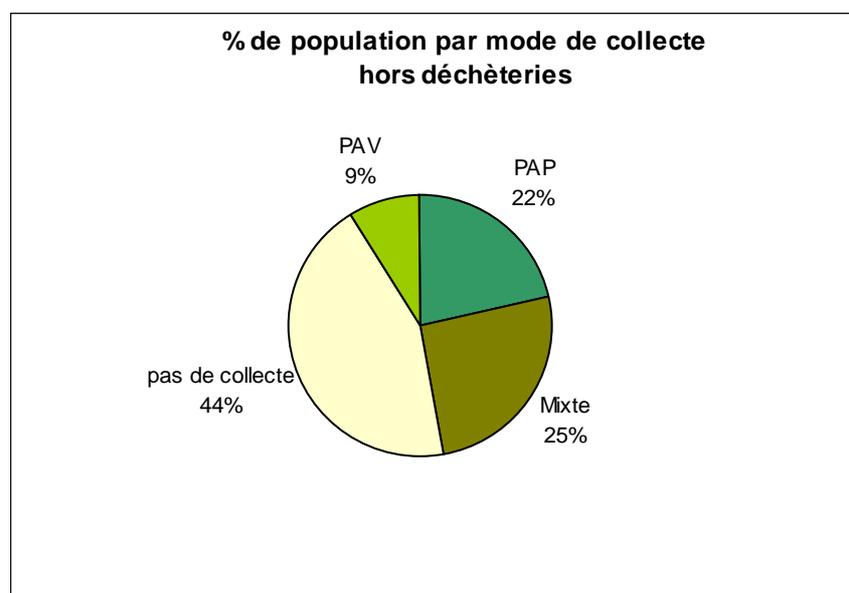


Figure 17 : Modes de collecte des déchets verts hors déchèterie

- Les performances de collectes des déchets verts sont très supérieures à la moyenne nationale :

	2003 (réf. du plan 2005)	2007 (référence)	Evolution 2003-2007	Données Etude ADEME 2009 (année 2007)
Tonnages collectés hors déchèteries	3 716 tonnes	11 228 tonnes	+ 200 %	
Performances Hors déchèteries	26 kg/hab./an	154 kg/hab./an	+ 500 %	54 kg/hab./an
Tonnages collectés en déchèterie	24 144 tonnes	34 239 tonnes	+ 42 %	
Performances déchèteries	59 kg/hab./an	80 kg/hab./an	+ 35 %	53 kg/hab./an
TOTAL	27 860 tonnes	45 467 tonnes	+ 63 %	
Déchets verts	68 kg/hab./an	106 kg/hab./an	+ 56 %	72 kg/hab./an

Tableau 10 : Performances de collecte des déchets verts

Les gisements de déchets verts collectés en Eure-et-Loir (via les déchèteries ou la collecte en porte-à-porte) sont bien supérieurs au ratio moyen observé au niveau national.

100% des déchets verts collectés sont valorisés par compostage.

2.2.4 LES ENCOMBRANTS

On entend par encombrants le tout-venant (collecté en porte-à-porte ou en déchèteries), les ferrailles, le bois et le carton.

En 2007, **45 930 tonnes d'encombrants ont été collectées, dont 93% dans les déchèteries.**

- **70% de la population est desservie par une collecte des encombrants en porte-à-porte.**
 - Pour 51% dans le cadre d'une collecte en régie ;
 - Pour 49% dans le cadre d'une collecte en prestation.

Remarques : Certaines communes organisent des collectes (par l'intermédiaire des services techniques) et acheminent directement les tonnages en déchèteries.

- **Fréquences de collecte :**

- Des fréquences de collecte variées d'une collectivité à l'autre :
 - 1 fois par an pour le SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers, le SICTOM de Châteaudun et le SYROM de la Région de Dreux ;
 - 2 fois par an sur Nogent-le-Rotrou ;
 - 3 fois par an sur Dreux Agglomération ;
 - 1 fois par mois sur Chartres Métropole (hors habitat vertical très dense) ;
 - 2 fois par mois pour l'habitat vertical très dense de Chartres Métropole ;
 - Sur rendez-vous pour le SIRMATCOM de Maintenon.
 - Ne sont pas desservies par la collecte des encombrants en porte-à-porte : le SICTOM d'Auneau, le SIRTOM de Courville/Eure, le SIRTOM du Pays Chartrain, la CC de l'Orée du Perche, le SICTOM de Nogent-le-Rotrou (hors Nogent-le-Rotrou).
- Peu d'évolutions entre 2003 et 2007 :
 - Pour Dreux Agglomération : passage d'une collecte trimestrielle à une collecte 3 fois par an ;
 - Pour Chartres Métropole : ajout d'une collecte supplémentaire dans le mois pour l'habitat vertical très dense ;
 - Pour le SICTOM de Châteaudun : 2007 est la dernière année de collecte des encombrants en porte-à-porte.

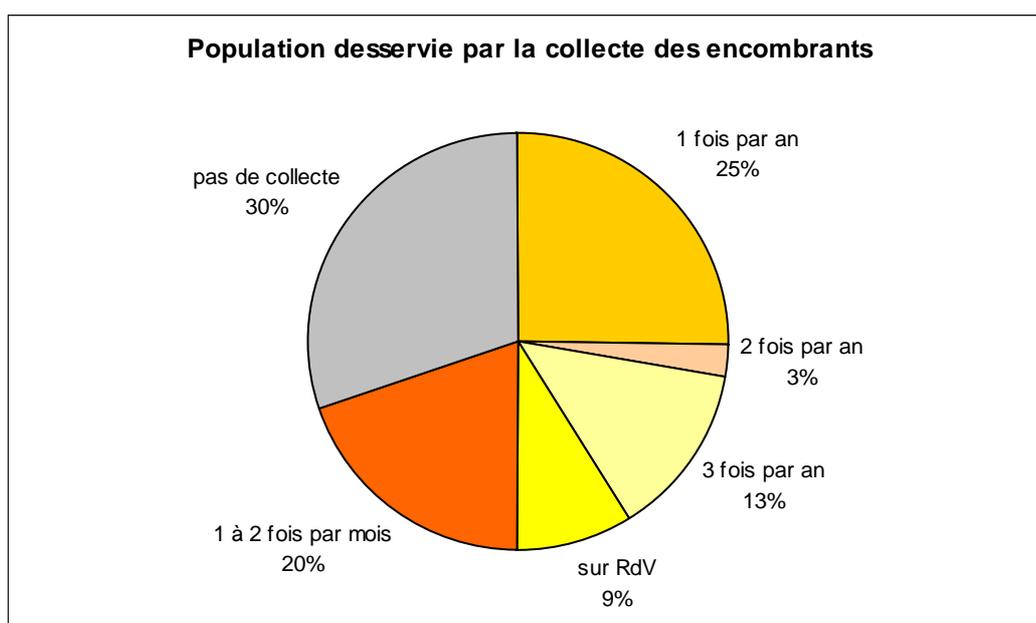


Figure 18 : Répartition de la population par fréquence de collecte des encombrants en porte-à-porte en 2007

En 2009, il n'y a plus de collecte d'encombrants en porte-à-porte sur le SICTOM de Brou Bonneval Illiers.

- Quantités d'encombrants collectées :

	2003 (réf. du plan 2005)	2007 (référence)	Evolution 2003-2007	Données Etude ADEME 2009 (année 2007)
Tonnages collectés En porte à porte	1 914 tonnes 7 kg/hab./an	2 114 tonnes 7 kg/hab./an ³	+ 10 % stagnation	15 kg/hab./an
Tonnages collectés En déchèterie	35 045 tonnes 85 kg/hab./an	43 822 tonnes 103 kg/hab./an	+ 25 % + 22 %	72 kg/hab./an
Tout venant	24 132 tonnes	30 702 tonnes		47 kg/hab./an
Bois	1 950 tonnes	4 731 tonnes		25 kg/hab./an
Cartons	1 216 tonnes	2 635 tonnes ⁴		
Ferrailles	6 995 tonnes	5 754 tonnes		
Autres (plastiques)	752 tonnes	-		
TOTAL Encombrants	36 959 tonnes 90 kg/hab./an	45 930 tonnes 107 kg/hab./an ⁵	+ 24% + 19%	87 kg/hab./an

Tableau 11 : Performances de collectes des encombrants

Pour les encombrants, on note :

- des performances de collecte en porte-à-porte stables, inférieures de moitié aux moyennes nationales ;
- des performances de collecte en déchèterie supérieures à la moyenne nationale et en augmentation (conforme à la tendance nationale).

2.2.5 LES PNEUMATIQUES USAGES

La collecte des pneumatiques usagés en déchèteries est peu développée ; seule la déchèterie de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche et celle de Dreux Agglomération collectent ces déchets en 2007 (8 tonnes).

³ Par habitant desservi.

⁴ Dont 1 100 tonnes de cartons des professionnels collectés en porte à porte sur Chartres Métropole

⁵ 105 kg/hab./an, sans prendre en compte le carton des professionnels, par la population totale

2.2.6 LES DASRI DES PATIENTS EN AUTO-TRAITEMENT

Le Conseil Général d'Eure-et-Loir a mené une réflexion avec l'ensemble les collectivités, les services de l'Etat, les services d'incendie et de secours et l'ordre des pharmaciens, afin d'offrir aux patients en auto-traitement une solution et diminuer ainsi les risques pour les personnels de collecte

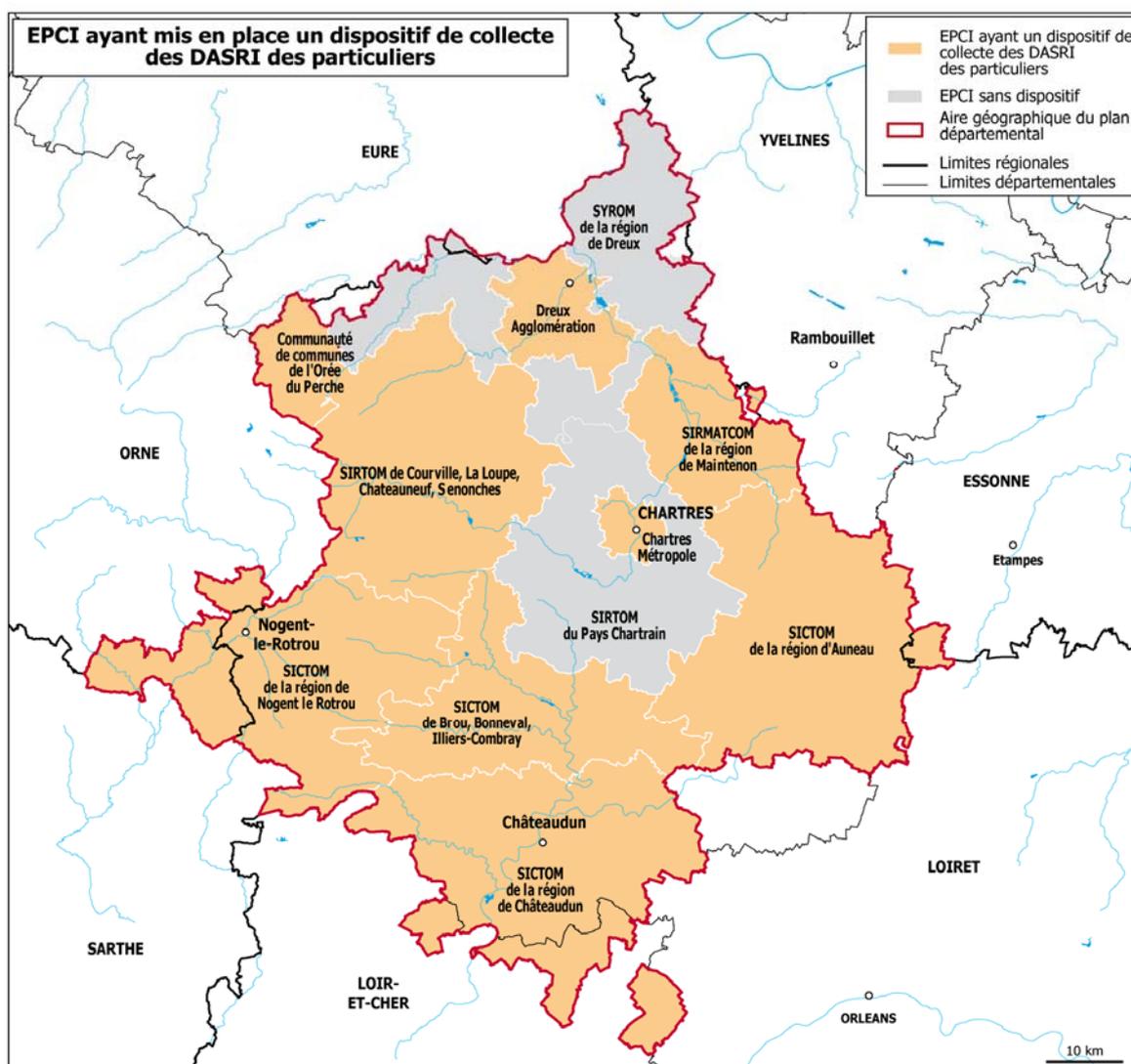


Figure 19 : Organisation de la collecte des DASRI des particuliers en juillet 2009

En 2010, le SICTOM du Pays Chartrain s'engage dans la démarche. Seul le SYROM de la Région de Dreux n'a pas mis en place de solution.

Le Conseil Général est associé à l'organisation de ces dispositifs de collecte (hors SITREVA) notamment pour la production des supports de communication ; en annexe 2 est fourni un exemple de plaquette de communication.

La loi de finance 2008 prévoit la mise en place d'une REP (Responsabilité Elargie du Producteur) sur ces DASRI et précise qu'en l'absence de dispositif de proximité, les officines de pharmacie et les laboratoires sont tenus de collecter gratuitement les DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement.

2.2.7 LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Les quantités de déchets dangereux diffus collectées en déchèterie **restent faibles en regard des gisements** : 1,22 kg/hab.an d'huiles de vidange, de batteries et piles, de déchets dangereux liquides (solvants, de peintures,...).

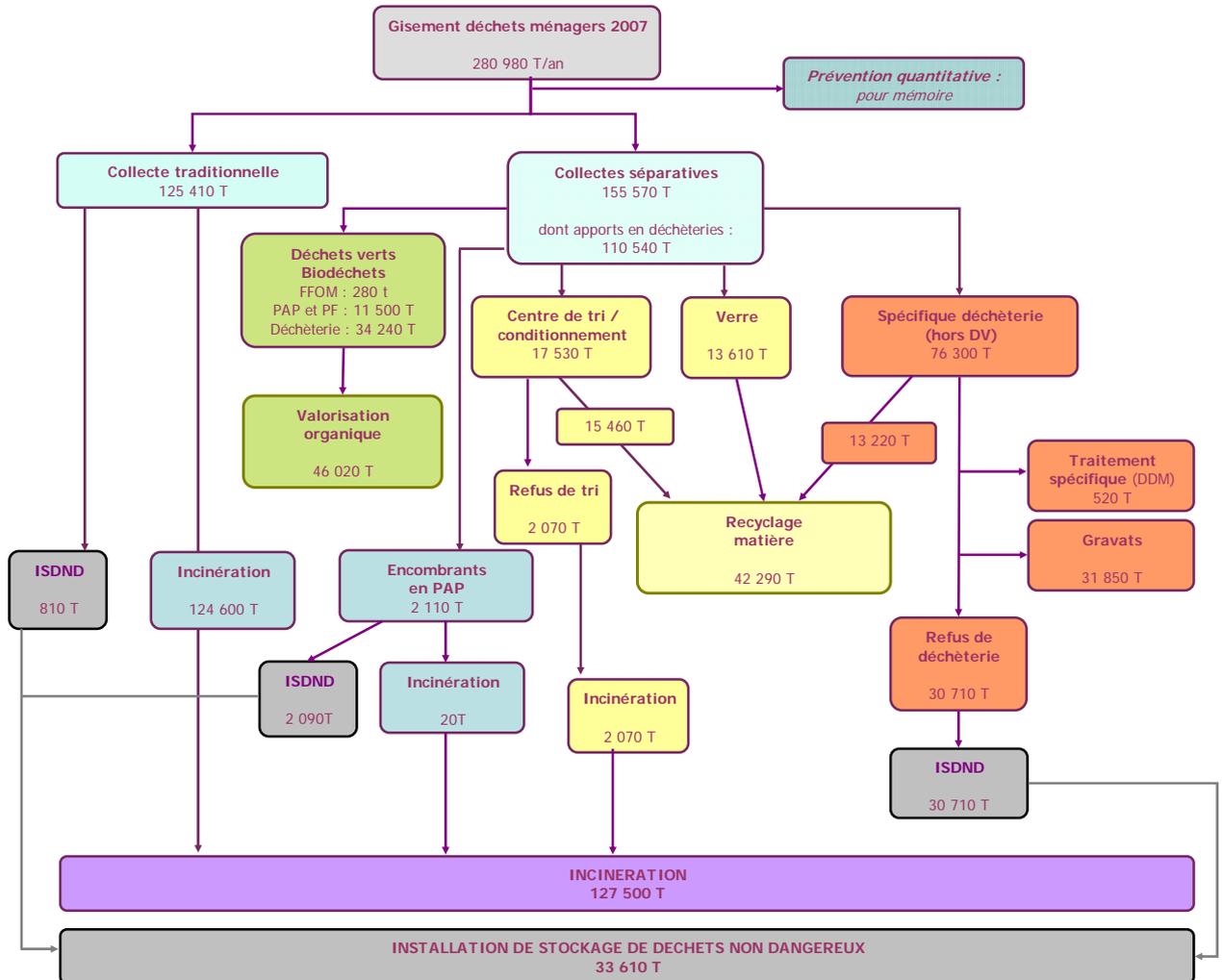
La collecte de l'amiante ciment en déchèterie n'est pas développée.

Avec de 0,9 kg/hab.an, **la collecte des déchets dangereux divers (solvants, peintures....) n'est pas satisfaisante.**

La campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères 2007-2008 a mis en évidence un flux annuel de 2,8 kg/habitant.an de déchets dangereux diffus contenus dans les ordures ménagères.

2.3 BILAN DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DU PLAN EN 2007

2.3.1 SYNOPTIQUE DES FLUX EN 2007



2.3.2 EVOLUTION DES FLUX ENTRE 2003 ET 2007

Depuis 2003, la production de déchets (OM + flux collectés en déchèteries) est en augmentation. Celle-ci s'explique par le très fort développement des tonnages de déchets collectés en déchèteries (notamment les déchets verts et les encombrants). Les OM (OMr + collectes sélectives) entament une diminution des tonnages.

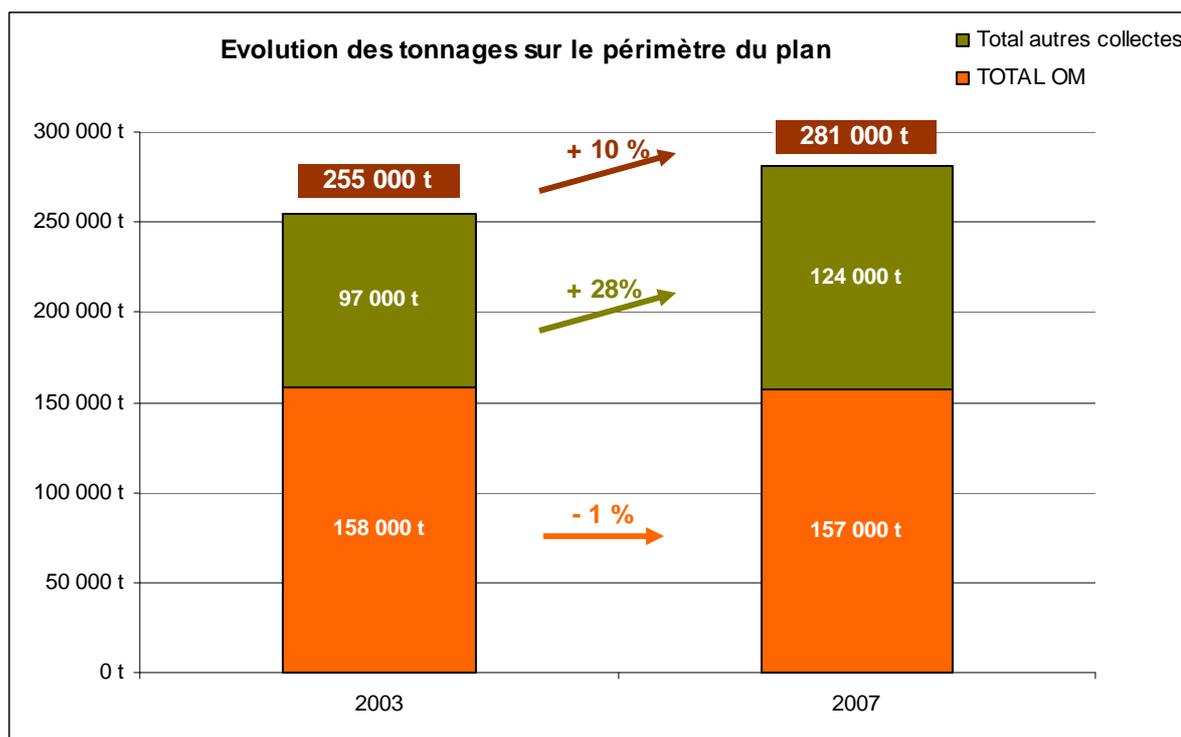


Figure 20 : Evolution des flux entre 2003 et 2007

Une évolution conforme à la tendance nationale avec les prémices d'une diminution des OM et l'augmentation des tonnages collectés en déchèteries.

2.3.3 TAUX DE VALORISATION

La Loi Grenelle I fixe comme objectif d'atteindre un taux de valorisation matière et organique de 35% des déchets ménagers et assimilés en 2012 et 45% en 2015.

Le taux actuel de valorisation des déchets ménagers et assimilés est de 36%. Ces performances de valorisation sont atteintes grâce notamment aux excellentes performances de valorisation des déchets verts (100% de valorisation).

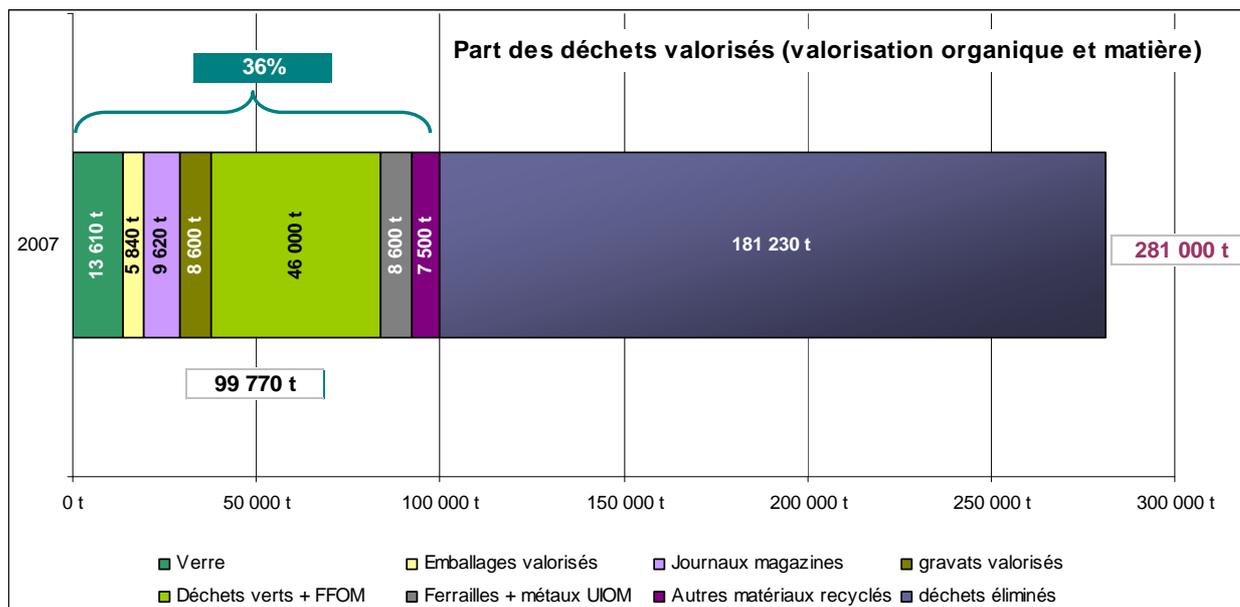


Figure 21 : Valorisation matière et organique en 2007

En 2007, le taux de valorisation des déchets est de 36%. Les déchets verts permettent d'atteindre les objectifs du Grenelle pour 2012.

2.4 LES AUTRES DECHETS DES COLLECTIVITES

2.4.1 DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Afin d'assurer et de sécuriser le traitement des boues de stations d'épuration, le département de l'Eure-et-Loir s'est doté en 2005 d'un schéma départemental de traitement des boues de STEP. Ce document est joint en annexe 6 du Plan. Les grands principes de ce document sont :

- **Privilégier les boues solides.**
- Regrouper le traitement des boues sur une station centre.
- Favoriser pour les collectivités rurales, les techniques épuratoires extensives peu productives de boues du type lagunage, filtre à roseaux, filtres bactériens.

En fonction du type de STEP, le schéma propose des solutions adaptées pour les boues.

EURE et LOIR

Schéma départemental de gestion des boues de station d'épuration en zone rurale

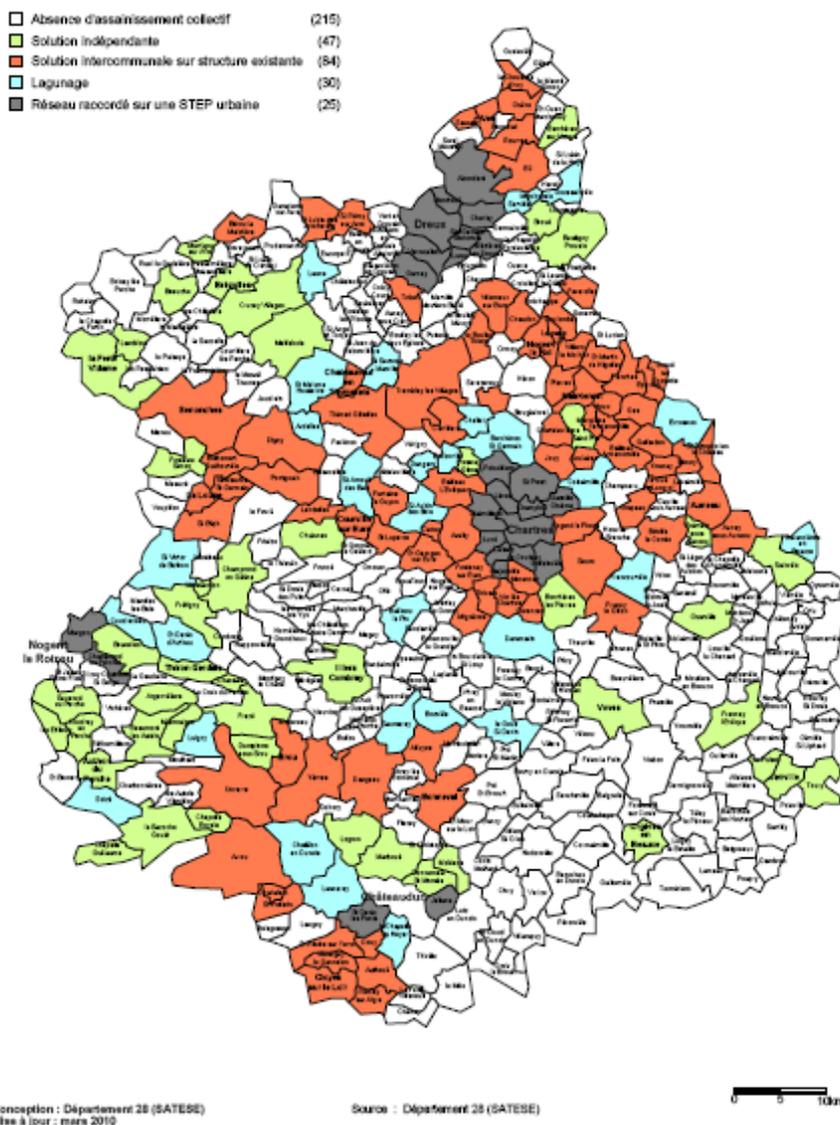


Figure 22 : Schéma de gestion des boues de STEP en zone rurale en 2009

2.4.2 GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

Le département de l'Eure-et-Loir est couvert par un Schéma d'Élimination des Matières de Vidanges (Octobre 2009) (voir annexe 7). Le SATANC est chargé d'en d'animer la mise en œuvre.

32 SPANC regroupent 344 communes. Seules 3 communautés de communes n'ont pas encore mis en place de SPANC (Val Drouette ; Beauce Alnéloise ; Chartres Métropole).



Schéma départemental d'élimination des matières de vidange d'Eure-et-Loir



En 2006, on compte 53 450 dispositifs d'assainissement non collectifs pour 106 200 habitants soit un gisement théorique de 38 740 m³. Seuls 41% du gisement sont collectés en 2006.

Les matières de vidanges collectées sont soit épandues, soit traitées dans des stations d'épurations. En Eure-et-Loir, les capacités de traitement, mêmes si elles sont géographiquement mal distribuées, sont suffisantes : 4 stations sont autorisées pour le traitement des matières de vidanges : Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou et Bonneval, et 2 STEP sont en projet (Chartres Métropole et Nogent le Roi).

Afin de répondre aux enjeux identifiés de protection de l'environnement (en diminuant le dépotage sauvage et les rejets directs au milieu naturel et en limitant les kilomètres parcourus par les camions de vidange), de limitation des investissements relatifs aux équipements manquants et d'optimisation du fonctionnement des équipements publics existants le schéma est construit selon 4 orientations :

- 1^{ère} orientation :
 - La prise de la compétence "Entretien" par l'ensemble des SPANC du département ;
- 2^{ème} orientation :
 - La conservation des dépotages actuels en station dépurateur, les arrêts progressifs de ces dépotages au bénéfice du camion composteur/déshydrateur.
 - La valorisation en centre de compostage.
 - Pas de création et renouvellement de capacités de traitement en station d'épuration.
- 3^{ème} orientation :
 - La généralisation du camion compacteur/déshydrateur et la valorisation en centre de compostage.
 - En priorité sur les deux secteurs sous-équipés en structure de dépotage : quart sud-est et nord-ouest du département.
- 4^{ème} orientation :
 - La création d'un ou plusieurs centres de traitement type "filtres plantés de roseaux" sous maîtrise d'ouvrage publique (communautés de communes) ou privée, en alternative aux camions « compacteur-déshydrateur».

Le schéma départemental de traitement des boues et le schéma de gestion des matières de vidanges sont annexés au PEDMA révisé.

3 LES DECHETS DONT L'ELIMINATION N'EST PAS DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES : LES DECHETS NON MENAGERS

Il n'existe pas d'étude sur le gisement des déchets non ménagers en Eure-et-Loir. Le gisement a donc été évalué selon différentes approches.

3.1 GISEMENT DES DECHETS NON MENAGERS (OU DECHETS INDUSTRIELS BANALS)

Les flux de DIB des entreprises de plus de 10 salariés

- Estimation selon les ratios ADEME

Une estimation théorique du gisement a été réalisée par INDDIGO. Cette estimation est faite à partir du fichier des entreprises disponible sur le site de l'INSEE et par l'application de ratios ADEME de production de déchets par salarié.

Selon cette méthode, **le gisement des entreprises de plus de 10 salariés** (hors établissements agricoles) **est de l'ordre de 138 000 t/an.**

Toutefois, il convient de prendre ce résultat avec précaution ; en effet :

- les ratios de production ADEME ne s'appliquent qu'aux entreprises de plus de 10 salariés, or le fichier des entreprises fait apparaître que sur plus de 17 650 entreprises implantées dans le département (hors entreprises agricoles) près de 15 600 sont des entreprises de moins de 10 salariés soit 88% des entreprises.
- La méthode de l'ADEME ne s'applique qu'à une quinzaine de secteurs d'activités industrielles et commerciales.

- Les flux de DIB identifiés par la CCI d'Eure-et-Loir :

En partenariat avec le Conseil Général d'Eure-et-Loir, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir a mené des études préalables à la mise en place de gestion collective pour les entreprises. Ces diagnostics ont permis d'identifier des gisements localisés collectés par le service public et/ou les opérateurs privés. En 2009, 3 gestions collectives fonctionnent sur ces territoires : GEODE, Val'Horizon et Nogent-le-Roi.

	année	Nb entreprises	DIB en mélange	DIB valorisable	TOTAL
GEODE	2007	46	723 t	630 t	1 353 t
Val' Horizon	2007	15	60 t	23 t	83 t
Nogent le Roi	2006	20 (1 186 emplois)	1 450 t	2 430 t	3 880 t
ZAE du Val Drouette	2006	13 (2 950 emplois)	6 000 t	7 565 t	13 565 t
Châteaudun	2008	15 (1 500 emplois)	650 t	6 433 t	7 083 t
TOTAL			~ 9 000 t	~ 17 000 t	~ 26 000 t

Tableau 12 : Gisements identifiés par la CCI

3.2 DECHETS NON MENAGERS COLLECTES

3.2.1 DNM COLLECTES PAR LES PRINCIPAUX OPERATEURS DE COLLECTE

Une enquête a été menée auprès des principaux acteurs de la collecte des DIB en Eure-et-Loir. En 2007, 6 opérateurs ont collecté **75 500 tonnes de DIB**, dont 40% ont été valorisées matière (sources AUTIN, PAPREC, ROUX Récupération, SEPCHAT, SITA et VEOLIA).

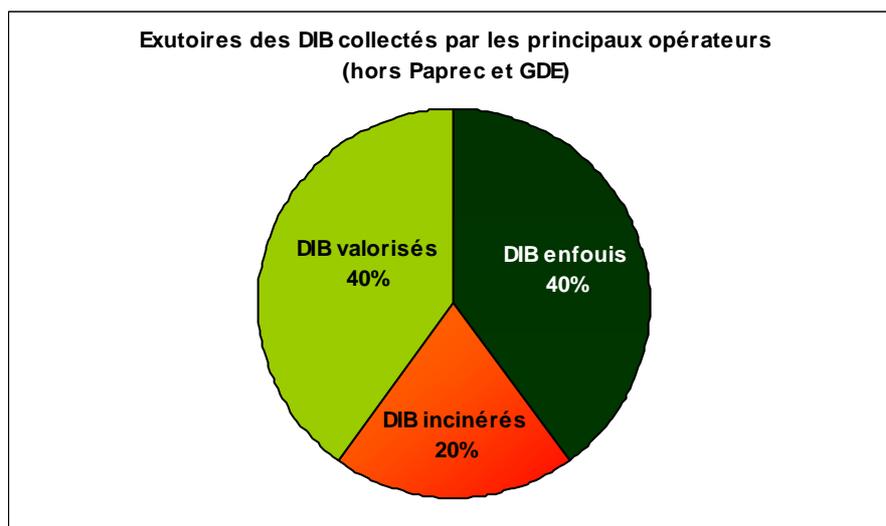


Figure 23 : Destination des DIB collectés par les principaux collecteurs intervenant sur le 28 en 2007

3.2.2 DNM ELIMINES DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

D DNM non mélangés avec les OM

L'enquête menée auprès des installations de traitement euréliennes et l'interrogation des plans limitrophes a permis d'identifier ~ **72 000 t de DIB en mélange** éliminées soit par incinération, soit par enfouissement.

Installations	Type d'élimination	Tonnages DIB 2007
VALORYELE	Incinération avec valorisation énergétique	3 200 t
ORISANE	Incinération avec valorisation énergétique	18 900 t
INOVA	Incinération sans valorisation énergétique	1 200 t
ISDND de Prudemanche	Enfouissement	37 800 t
TOTAL des DIB du 28 éliminés dans les installations du 28		~ 61 000 t
TOTAL des DIB du 28 éliminés dans les installations du 41 et 45		~ 11 000 t
TOTAL DIB identifiés pour élimination		~ 72 000 t

Tableau 13 : Exutoires des DIB en mélange

D *DNM en mélange avec les OM*

Une étude ADEME a montré qu'environ 25% des déchets collectés lors des collectes d'OM sont des DAOM, soit ~25 000 t/an sur le département (hors déchèterie).

3.3 BILAN DU GISEMENT DNM PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN

Les différentes approches ont permis d'aboutir à des éclairages sur le gisement des déchets non ménagers éliminés et valorisés sur le département d'Eure et Loir. Dans le cadre de la révision du Plan, afin d'être en cohérence avec l'évaluation environnementale du plan, le tonnage de référence retenu est de : **138 000 tonnes**.

Ce tonnage correspond à l'estimation faite à partir des ratios ADEME pour les entreprises de plus de 10 salariés.

4 ORGANISATION DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PEDMA

Après la collecte des déchets (en porte-à-porte, par apport volontaire en déchèteries ou a des bornes), les différentes catégories de déchets vont être transportées et regroupées vers les installations de traitement adaptées :

- Centre de tri pour les matériaux recyclables et les déchets non ménagers pré-triés ou en mélanges ;
- Centre de recyclage ou de reconditionnement pour les matériaux déjà pré-triés (verre, cartons et ferrailles en déchèteries,...)
- Centre de traitement thermique ou centre de stockage pour les déchets résiduels en mélange à éliminer.

Le transfert des déchets en Eure-et-Loir a lieu exclusivement par voie routière.

Ce chapitre va suivre l'ordre logique du devenir des déchets, depuis le transport des déchets jusqu'à l'élimination (ou la valorisation) des sous-produits de traitement (mâchefers, REFIOM,...) :

pour :

- Dans un premier temps les déchets pré-triés ;
- Dans un second temps les déchets résiduels.

Au total sur le département on recense 10 installations de transfert, certaines ne prennent en charges que certaines catégories de déchets, le détail est fourni ci-dessous.

4.1 ORGANISATION DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES DECHETS PRE-TRIES

4.1.1 LE TRANSPORT ET LE TRI DES DECHETS ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES

D *Emballages ménagers et Papiers-journaux*

On recense 6 quais de transfert/station de transit qui prennent en charge les déchets collectés sélectivement sur le périmètre du plan (cf annexe 3), situés à :

- Dreux (SITA) ;
- Droue / Drouette (SITREVA)
- Lucé (VEOLIA) ;
- Marboué (COVED) ;
- Ouarville (SITREVA, VALORYELE) ;
- St-Denis les Ponts (SEPCHAT).

Les emballages ménagers et papiers-journaux sont acheminés en 2007 vers 6 centres de tri :

- 2 centres de tri publics :
 - NATRIEL à Dreux (CAAd), d'une capacité de 20 000 t/an ;
 - Le centre de Tri du SITREVA à Rambouillet, d'une capacité de 25 000 t/an ;

- 4 Centres de tri privés :
 - VEOLIA à Murs-de-Sologne, d'une capacité de 22 000 t/an ;
 - COVED à Chanceaux-près-Loches, d'une capacité de 14 000 t/an ;
 - VEOLIA à Lorris (45), d'une capacité de 10 000 t/an ;
 - SNN à Arçonnay (72).

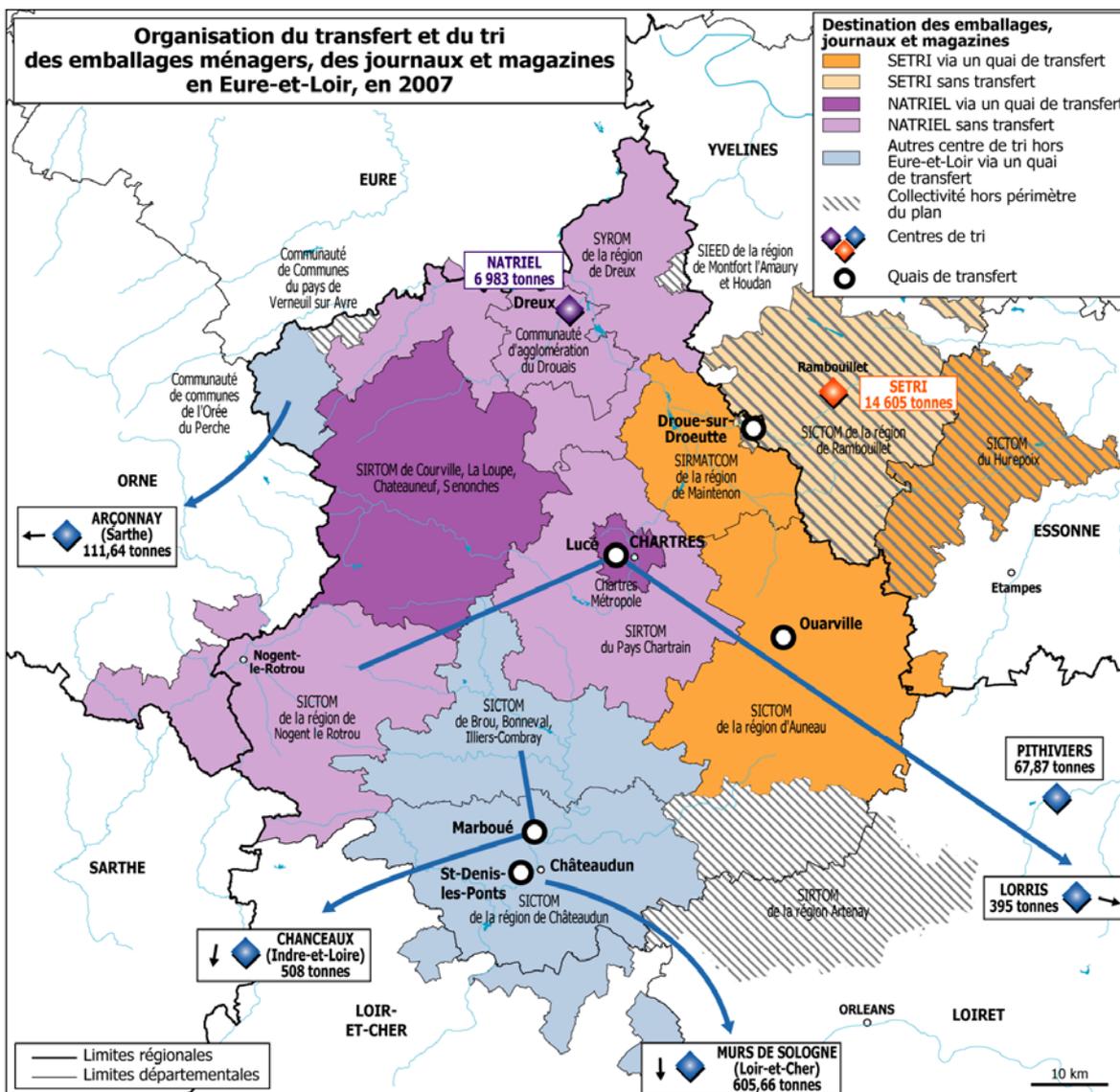


Figure 24 : Transfert et tri des emballages ménagers et papiers-journaux en 2007

Nota : les emballages ménagers du SICTOM d’Artenay (hors plan) sont triés sur le centre de tri de Pithiviers (45 – capacité de 10 000 t/an).

En 2009, les collectes sélectives du SICTOM de Châteaudun, du SICTOM de Brou Bonneval Illiers et du SICTOM de la région de Nogent le Rotrou sont triées sur le centre de tri NATRIEL. Les 2 centres de tri utilisés par les EPCI du plan sont donc désormais NATRIEL et le centre de tri du SITREVA.

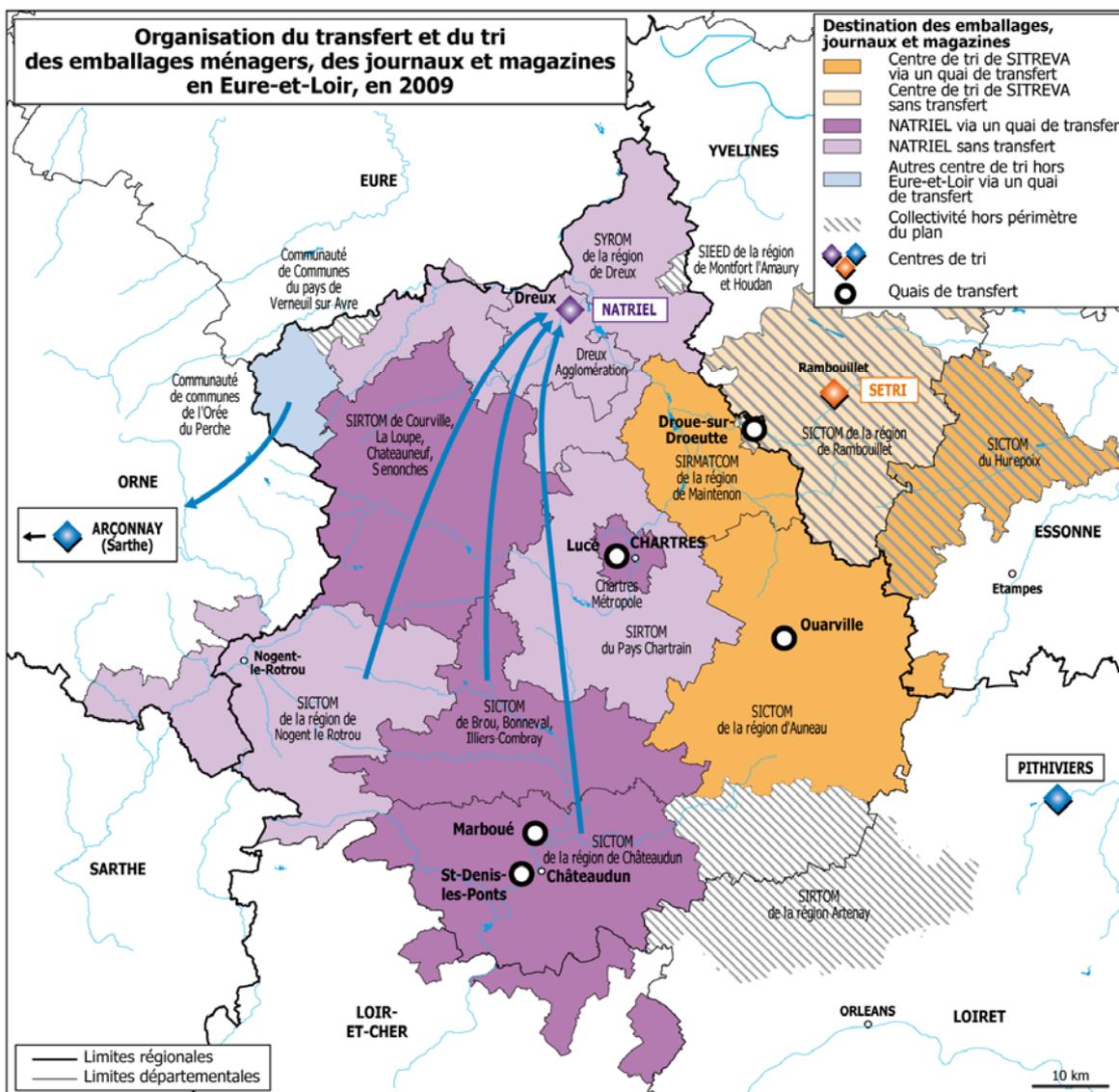


Figure 25 : Transfert et tri des emballages ménagers et papiers-journaux en 2009

La description des 2 centres de tri des emballages ménagers du périmètre du plan est la suivante :

Centre de Tri	NATRIEL	Centre de Tri du SITREVA
Commune d'implantation	Dreux	Rambouillet
Maître d'ouvrage	Dreux Agglomération	SITREVA
Exploitant	Dreux Agglomération	VALORYELE
Arrêtés d'autorisation	31/08/2003	Février 1996
Début de l'exploitation	2005	1997
Capacité autorisée	10 000 t/an d'emballages légers et 5000 t/an de verre	40 000 t/an
Capacité technique	25 000 t/an	15 000 t/an
Origine des déchets	CAdD, SYROM de la région de Dreux, Chartres Métropole, SIRTOM du Pays Chartrain, SIRTOM de Courville/Eure, SICTOM de Nogent le Rotrou, SICTOM BBI, SICTOM de Châteaudun	SIRMATCOM de Maintenon, SICTOM de la région d'Auneau SICTOM de l'Hurepoix, SICTOM de la région de Rambouillet
Nature et tonnages des déchets entrants	En 2007 (sans les emballages de Châteaudun, BBI et Nogent le Rotrou) : Papiers Journaux : 2 913 t Plastiques (PET, PEHD, film) : 950 t Carton imprimé : 1 103 t Acier : 378 t Aluminium : 16 t Tétra pack : 148 t Verre (transit) : 2 501 t Carton brun (DIB) : 950 t Refus de tri : 1 191 t	En 2007 : Papiers-journaux : 5 651 t Plastiques (PET, PEHD) : 1 236 t Carton imprimé : 3 523 t Acier : 492 t Aluminium : 17 t Tétra pack : 206 t Verre (transit) : 9 560 t Gros de magasin : 1 266 t DIB (SITREVA et hors SITREVA) : 1 654 t Refus de tri 2 607 t
Déchets provenant d'Eure et Loir	100 %	~30%
Filières des déchets sortants	UPM, Valorplast, SMURFIT, ARCELOR, AFFIMET, REVIPAC, BSN, SOPAVE,	PAPREC, DEROO, SITA, CORNEC, St Gobain,
Refus	UIOM ORISANE	UIOM VALORYELE
Nombre d'emplois	25 – dont objectif de réinsertion	27,5
Projets	néant	néant

Tableau 14: Centres de tri des emballages du plan en 2009

Refus de tri :

Les taux de refus observés sur les centres de tri NATRIEL et du SITREVA sont supérieurs à la moyenne nationale qui se situe à 20% (source Eco-emballages).

Refus de tri	Tonnages	Taux
NATRIEL	1 191 tonnes	27 %
SITREVA	2 607 tonnes	24 %

Le verre

On recense 6 quais de transfert/station de transit pour le verre sur le périmètre du plan en 2007 :

- Dreux pour Dreux Agglomération et le SYROM de la région de Dreux ;
- Droue/Drouette pour le SIRMATCOM de Maintenon ;
- Lucé pour Chartres Métropole et le SIRTOM de Courville/Eure
- Marboué pour le SICTOM BBI (n'est plus utilisée par le SICTOM BBI en 2009) ;
- Rambouillet Gousson pour le SICTOM d'Auneau ;
- Plateforme de dépôt de Thiville pour le SICTOM de Châteaudun.

Le verre collecté est ensuite acheminé auprès de différents recycleurs : St Gobain (Crouy – 02 ;), OI Manufacturing (Gironcourt /Vraine – 88), Paté (St Romain le Puy – 42),...

4.1.2 LES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE

Le parc des installations

Avec **8 plateformes de compostage** réparties sur tout le département (annexe 4) et une **capacité autorisée de 42 750 t** :

- Dangeau ;
- Ouarville ;
- Dreux ;
- St Aubin des Bois ;
- Le Thieulin ;
- Marboué ;
- Le Boullay-Thierry ;
- Guillonville.

Chartres Métropole dispose d'une plateforme de broyage de déchets verts sur Lucé.

Le département d'Eure-et-Loir dispose de bonnes capacités de traitement des déchets organiques. La demande locale forte, grâce aux exploitations agricoles permet une valorisation du compost à proximité des installations.

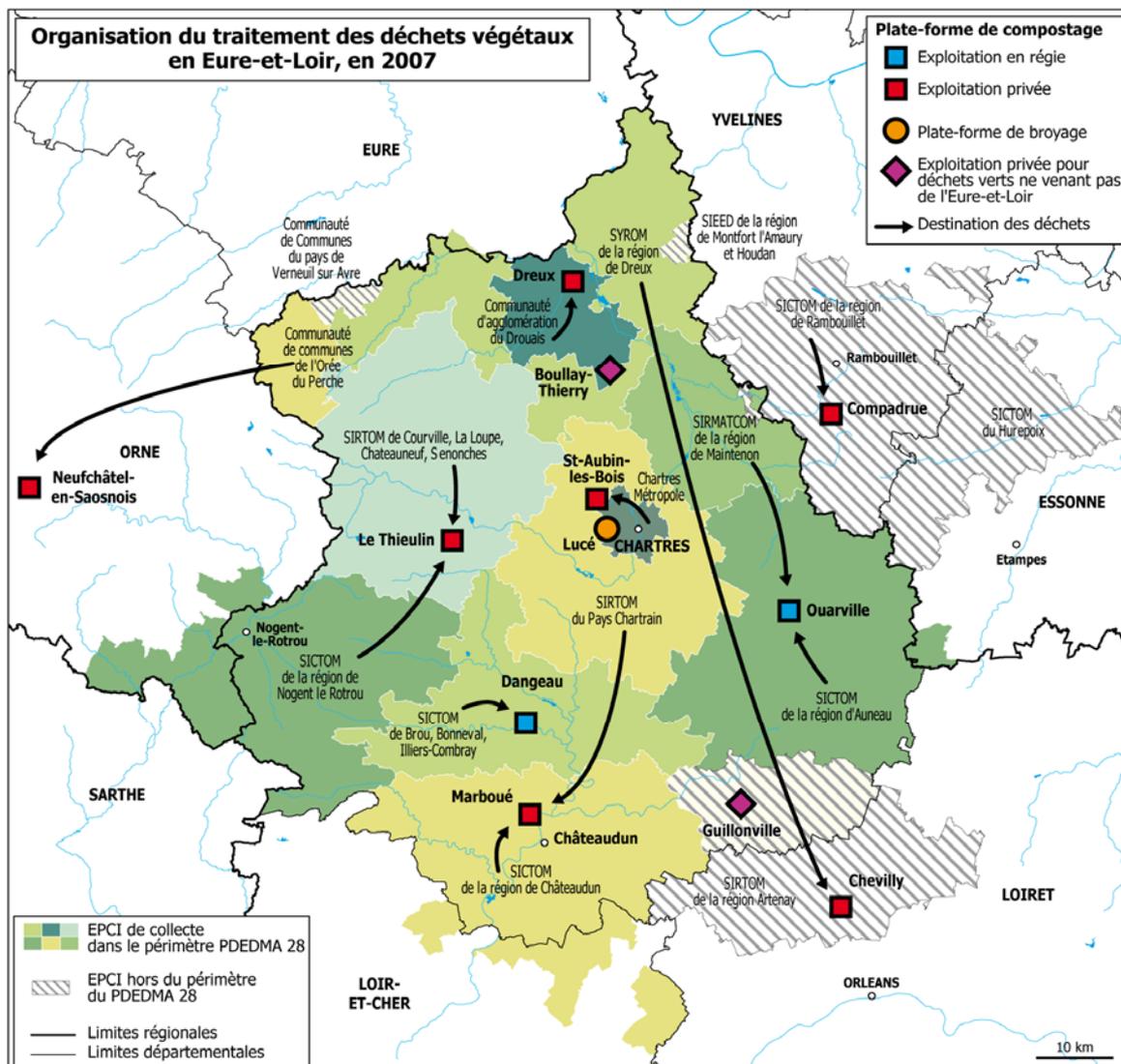


Figure 26 : Organisation du traitement des déchets végétaux

En 2007, les plates formes de Guillonville et Boullay-Thierry ne traitent pas de déchets végétaux en provenance d'Eure et Loir.

Depuis août 2009, la plate forme de compostage située à Dreux est exploitée en régie par Dreux Agglomération.

En 2009, les déchets verts du SICTOM de Châteaudun vont à Thiville.

Les catégories de déchets traités sur les plateformes sont diverses :

- déchets verts sur toutes les plateformes ;
- boues sur Le Thieulin, Le Boullay-Thierry et Guillonville ;
- FFOM sur Le Thieulin (en provenance de la grande distribution).

Les projets :

Des projets d'agrandissement, d'amélioration de création sont avancés :

- Passage sous le régime de l'autorisation (soit une production supérieure ou égale à 10t/jour) pour les plateformes de Guillonville et du Boullay-Thierry (avec acceptation des boues industrielles pour cette dernière) ;
- Mise en place d'un système d'aération/ventilation pour la plateforme de Dreux ;
- Ouverture d'une plateforme à Thimert-Gâtelle prévue en 2010 (10 000 t/an) ;
- Le projet de nouvelle STEP pour Chartres Métropole intègre une plateforme de traitement des boues.

▮ Destination des déchets végétaux sur le territoire du plan

Les 45 500 t de déchets végétaux générés sur le département sont valorisées sur 8 plateformes dont 2 situées en dehors du département :

Localisation des plateformes	Maître d'ouvrage	Exploitant
Dangeau	SICTOM BBI	SICTOM BBI
Ouarville	SITREVA	SITREVA
Dreux	Dreux Agglomération	Dreux Agglomération
Le Thieulin	SOCCOIM ONYX	SOCCOIM ONYX
St Aubin des Bois	Chartres Métropole	VEOLIA EAU
Marboué	COVED	COVED
Chevilly (45)	TERRALYS	TERRALYS
Neufchâtel en Saosnois (72)	Privé	Privé

Tableau 15 : Plateformes accueillant les déchets verts des EPCI du Plan en 2007

Les déchets verts de Chartres Métropole sont broyés sur la plateforme de broyage de Lucé.

Le principe de proximité n'est pas toujours appliqué (cas du SYROM de Dreux et de la CC de l'Orée du Perche).

Une demande locale forte de compost permet une valorisation locale des déchets verts.

D *Destination de la FFOM collectées séparativement sur le territoire du plan*

La FFOM collectée sur le territoire de Dreux agglomération est compostée sur la plate-forme de Dreux, exploitée en régie par l'agglomération.

4.1.3 CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DES DIB

Il n'y a pas de centre de tri des encombrants ou de DIB sur le territoire du Plan.

Les encombrants du SITREVA sont triés sur la plateforme de tri des encombrants du SITREVA à Rambouillet.

Une demande d'autorisation pour la mise en place d'une plateforme de tri et de broyage d'encombrants et DIB sur Ouarville a été déposée en préfecture par un opérateur privé. La demande est à ce jour en cours d'instruction par les services de la DREAL.

4.2 ORGANISATION DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS

4.2.1 QUAIS DE TRANSFERT / STATIONS DE TRANSIT

On recense 4 quais de transfert/station de transit qui prennent en charge les déchets résiduels (OMR) sur le périmètre du plan (cf annexe 3) situés à :

- Nogent-le-Rotrou (SOMEL)
- Dangeau (SOMEL) ;
- Dreux (SITA) ;
- Droue/Drouette (SITREVA)

L'implantation des quais de transferts sur le territoire permet une organisation rationnelle des transferts ; toutefois, la gestion des flux peut être encore optimisée lors des transferts de flux entre Dreux et Chartres ou Ouarville et Rambouillet).

4.2.2 LE TRAITEMENT THERMIQUE ET LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

D *La terminologie*

Le lexique a retenu deux définitions pour les centres de traitement thermique :

- **Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM)** : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées, avec ou sans valorisation de l'énergie.
- **Centre de Valorisation Énergétique (CVE)** : usine d'incinération des ordures ménagères avec valorisation de l'énergie.

La directive européenne du 19 novembre 2008 considère qu'il y a valorisation énergétique si le rendement énergétique des usines mises en service avant 2009 est supérieur à 60%. De fait, les usines de VALORYELE et ORISANE ont un rendement énergétique (calculé selon cette directive européenne) inférieur à 60%, et en toute rigueur, le terme « valorisation énergétique » ne devrait pas être utilisé.

Sur les 125 408 tonnes d'ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire du plan en 2007, **99% sont incinérées et 1% des OMR ont été dirigées vers une installation de stockage des déchets non dangereux** (OMr de la CC de l'Orée du Perche enfouies à Colonard-Corubert).

Pour 90% des tonnages incinérés, il y a de la valorisation énergétique. En effet, l'UIOM de Châteaudun ne permet pas de valorisation énergétique.

Les 2 073 tonnes de refus de tri sont traitées dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

■ *Parc des installations :*

3 Unités d'Incinération des Ordures Ménagères sont en fonctionnement dans le département :

- Le Centre de Valorisation Energétique ORISANE à Mainvilliers ;
- Le Centre de Valorisation Energétique VALORYELE à Ouarville ;
- L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères INOVA de Châteaudun.

La capacité d'incinération autorisée sur le département est de 265 000 t/an.

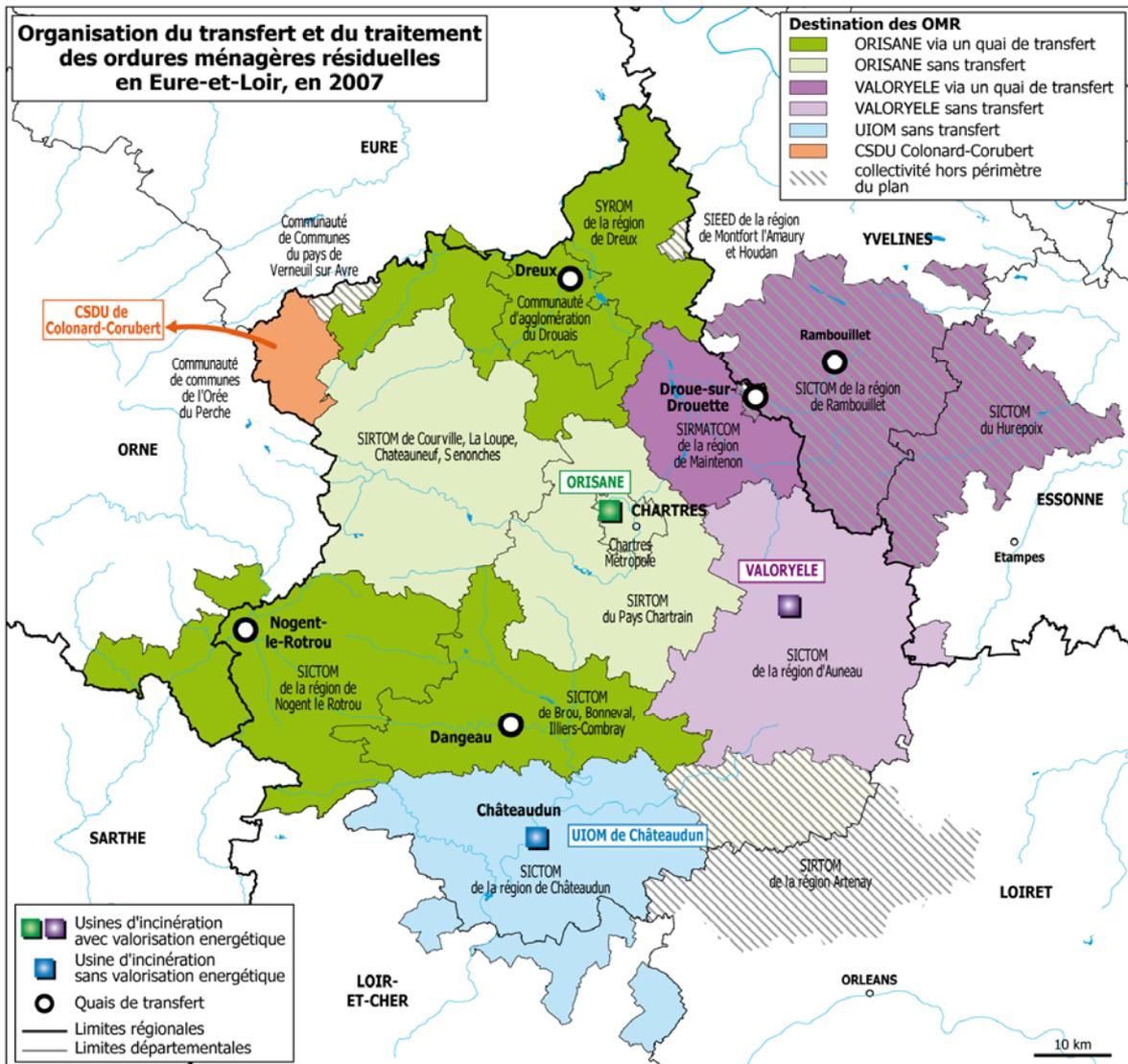


Figure 27 : Organisation du transfert et du traitement des OMR

Exploitant	ORISANE	VALORYELE	INOVA
Commune d'implantation	Mainvilliers	Ouarville	Châteaudun
Maître d'ouvrage	Chartres Métropole	SITREVA	SICTOM de Châteaudun
Territoire desservi	Chartres Métropole et SOMEL	SITREVA	SICTOM de Châteaudun
Démarrage de la structure	1999	2000	1976
Autorisation préfectorale	28 mars 1996	28 novembre 1996	21 avril 1975
Capacité autorisée	110 000 t/an	135 000 t/an	24 500 t/an
Capacité technique	120 000 t/an	125 000 t/an	18 000 t/an
Déchets entrants en 2007	115 437 tonnes dont : Chartres Métropole : 30 380 t dont : SOMEL : 66 186 t dont : Industriels du 28 : 18 871 t	116 491 tonnes dont : SITREVA : 79 700t (dont 30% du 28) dont : EPCI (91 hors SITREVA) : 12 154 t dont : DIB : 13 812 t dont : Encombrants du SITREVA : 10 825 t	13 425 tonnes dont : OMr : 12 214 t dont : DAOMr : 38 t dont : DIB : 1 173 t
Déchets du territoire du Plan	100%	~ 25%	100%
Sous produits de l'incinération / Destination	Mâchefers : 25 938 t (SCOREL) REFIOM : 6 008 t (SECHE Changé) Métaux ferreux : 2 405 t (TIRFER) Métaux non ferreux : 243 t (CORNEC)	Mâchefers : 29 682 t (SCOREL) REFIOM : 3 403. t (SECHE Changé) Métaux ferreux : 1 913 t (CORNEC) Métaux non ferreux : 233 t (SITA)	Mâchefers : 3 108 t (SMC Caen) REFIOM : 515 t (SECHE Changé) Métaux ferreux : 251 t (SMC Caen)
Valorisation énergétique 2007	68 075 MWh	35 460 MWh (année 2007 non représentative)	Pas de valorisation énergétique
Installation autorisée jusqu'en	2029	2020	

Tableau 16 : Installations de traitement des OMr en Eure-et-Loir en 2007

Remarque : en 2009 l'exploitant VALORYELE a fait une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri/préparation des encombrants.

En 2007, ce sont ~ 245 000 tonnes qui ont été traitées dans les installations de l'Eure-et-Loir (OMr du plan, OMr du SICTOM de Rambouillet et du SICTOM de l'Hurepoix et Déchets non ménagers).

Les sous-produits de l'incinération sont de différents ordres :

- **Les mâchefers** représentent 58 728 tonnes, soit 24% des déchets entrants sur l'ensemble des installations. Les Mâchefers d'ORISANE et de VALORYELE sont maturés sur la plateforme SCOREL de Ouarville. ; ceux de Châteaudun chez SMC à Caen. Les mâchefers sont majoritairement valorisés en technique routière.
- **Les métaux** extraits des mâchefers représentent 5 045 tonnes en 2007, soit 2% des déchets entrants.
- **Les REFIOM** (résidus de l'Épuration des Fumées d'Usines d'Incinération des Ordures Ménagères) étaient produits à hauteur de 9 926 tonnes en 2007. L'ensemble des REFIOM des UIOM du département sont enfouis en Installation de Stockage des Déchets Dangereux à Changé (SECHE).
- ORISANE et VALORYELE produisent de l'énergie électrique. En 2007, ce sont 103 535 MWh qui ont été produits, soit 446 kWh par tonne de déchets incinérée. 83% de la production énergétique est revendue à EDF.

Rappelons le contenu de l'article 4 de la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 : « la valorisation énergétique concerne les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur à 0,6 pour les installations en fonctionnement avant le 1^{er} janvier 2009 ». Par conséquent, l'incinération des déchets municipaux s'assimile à de l'élimination ou à de la valorisation selon le rendement énergétique de l'installation, selon le calcul défini en annexe de cette directive européenne.

Les émissions de polluants sont recensées dans le répertoire du Registre français des Emissions Polluantes sur Internet (IREP) et sont présentés dans l'état des lieux de l'évaluation environnementale.

D Adéquation Capacités/ Besoins

Sur les 183 951 tonnes de déchets (OMR et refus de tri) générées sur le territoire du plan et dans les EPCI du SITREVA hors plan, et incinérées en 2007 dans les installations d'Eure-et-Loir :

- 127 481 tonnes proviennent du territoire du plan (soit 69%) ;
- 56 470 tonnes proviennent des EPCI du SITREVA qui sont en dehors du territoire du plan (31%) :
 - 29 898 tonnes pour le SICTOM de la Région de Rambouillet (78);
 - 26 572 tonnes pour le SICTOM de l'Hurepoix (91).

Les besoins pour le traitement du gisement d'Ordures Ménagères résiduelles et de refus de tri des EPCI du Plan et du SITREVA représentent 67% de la capacité autorisée des UIOM.

4.2.3 L'ENFOUISSEMENT EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Sur les 32 816 tonnes de tout-venant collectées en 2007 en déchèteries et lors des collectes en porte-à-porte, seuls 2,4% sont valorisées (tri à Lucé pour le tout-venant collecté sur Chartres Métropole) ; le reste est enfoui en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (Prudemanche (28), Breuil en Vexin (78), Chevilly (45), Montmirail (72), Colonard-Corubert (61).

D *Installation de stockage de déchets non dangereux en Eure-et-Loir :*

On recense une Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND) en Eure-et-Loir, à Prudemanche.

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux			
Commune d'implantation	Prudemanche		
Maître d'ouvrage	SITA Centre Ouest		
Exploitant	SITA Centre Ouest		
Arrêtés d'autorisation	23/12/2008 (dernier arrêté)		
Année d'ouverture	1993		
Date limite d'autorisation	2030		
Capacité autorisée	60 000 t/an		
Origine des déchets	Eure-et-Loir (92%), Loiret, Yvelines, Eure.		
Nature et tonnages des déchets entrants	Typologies :	En 2007:	En 2008 :
	DIB résiduel du tri sur site industriel :	34 881 t	30 059 t
	Déchets de dessablage de STEP :	115 t	135 t
	Déchets de voirie :	155 t	150 t
	Dégrillage de STEP :	68 t	64 t
	Encombrants non valorisables :	19 048 t	20 322 t
	TOTAL	~ 54 300 t	~ 50 730 t
Valorisation du biogaz	NON		
Certification	ISO 14001		
Nombre d'emplois	6		
Projets	néant		

Tableau 17 : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux en Eure-et-Loir en 2007

Cette installation reçoit les encombrants des EPCI suivants :

- SICTOM de Brou Bonneval Illiers ;

- Chartres Métropole ;
- SICTOM de Châteaudun (enfouissement à Prudemanche ou à Chevilly - 45) ;
- SIRTOM de Courville/Eure ;
- Dreux Agglomération;
- SIRTOM du Pays Chartrain ;
- SYROM de Dreux.

En 2007, les DIB représentent ~ 65% des entrants sur le site de Prudemanche.

■ Installations de stockages de déchets non dangereux hors département :

Certains EPCI exportent leurs encombrants hors du département :

Département	Commune	Maître d'ouvrage	Capacité de l'unité	Durée de vie	Origine des déchets de l'Eure-et-Loir
Yvelines	Breuil-en-Vexin	SITA Ile de France	150 000 t/an	2016	SICTOM d'Auneau
Loiret	Chevilly	SITA Centre Ouest	90 000 t/an	2023	SICTOM de Châteaudun (parfois)
Sarthe	Montmirail	ISS Environnement	75 000 t/an	2012	SICTOM de Nogent-le-Rotrou
Orne	Colonard-Corubert	SNN	25 000 t/an	2014	CC de l'Orée du Perche

Tableau 18 : ISDND hors Eure-et-Loir

4.2.4 PLATEFORME DE VALORISATION DES MACHEFERS

Il existe une installation de valorisation des mâchefers Elle est située à Ouarville, à côté de l'usine de valorisation énergétique.

L'installation propriété du SITREVA et exploitée dans le cadre d'une délégation de service public par la société Novergie a été mise en service en 2000.

Sa capacité est de 90 000 t/an. Elle reçoit outre les mâchefers issus de VALORYELE (29 682 t), d'ORISANE (25 338 t).

Les mâchefers d'INOVA sont valorisés à Caen chez SMC.

4.2.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX

Il n'y a pas d'Installation de Stockage des Déchets Dangereux en Eure-et-Loir (ISDD). Les REFIOM des UIOM d'Eure-et-Loir sont enfouis dans l'ISDD de Changé (53).

En 2009, les REFIOM de l'UIOM de Châteaudun sont envoyés chez CITRON (76).

4.2.6 INSTALLATIONS RECEVANT DES DECHETS INERTES

Les 32 000 t de gravats collectés en déchèteries suivent plusieurs filières :

- Un stockage en ISDI pour les gravats du SICTOM de Nogent-le-Rotrou, de la CC de l'Orée du Perche et du SICTOM de Châteaudun ;
- Utilisation en remblais de carrières pour les gravats du SIRTOM du Pays Chartrain, de Chartres métropole, du SIRTOM de Courville, et du SICTOM de Brou Bonneval Illiers, la SIRMATCOM et le SICTOM d'Auneau ;
- Valorisation en technique routière pour les gravats de Dreux Agglomération et du SYROM de la région de Dreux.

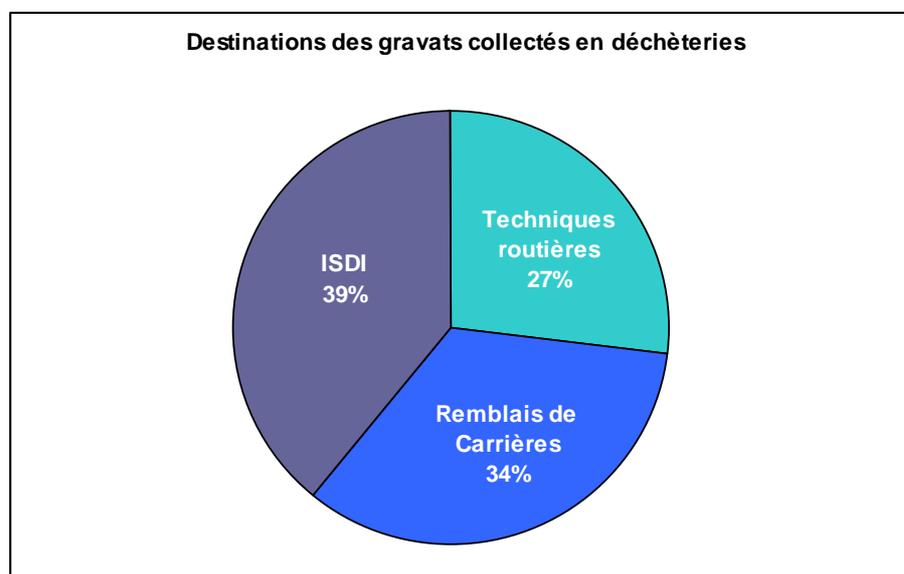


Figure 28 : Destination des gravats collectés en déchèteries

Près du tiers des gravats collectés sont valorisés.

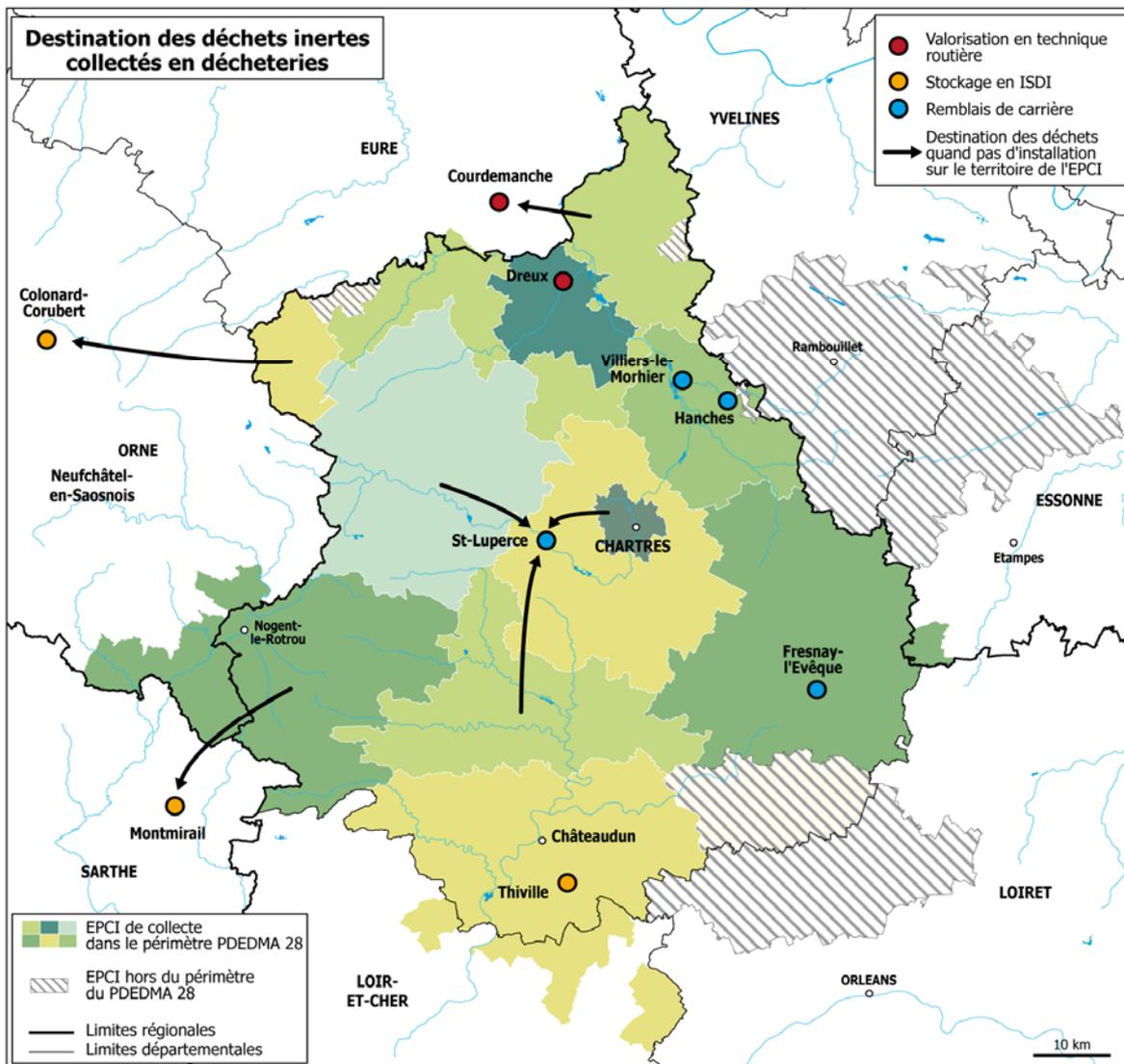


Figure 29 : Filières de traitement des déchets inertes des déchèteries en 2007

Nota : en 2007, les gravats du SIRMATCOM sont envoyés sur Hanches. En 2009, ils sont envoyés sur Villiers le Morhier.

4.2.7 LES DECHARGES BRUTES

En 2004, 365 décharges brutes ont été répertoriées par le Conseil Général suite aux données du BRGM, la Préfecture et de la DDAF. Les décharges ont été évaluées en fonction de leur impact sur l'environnement :

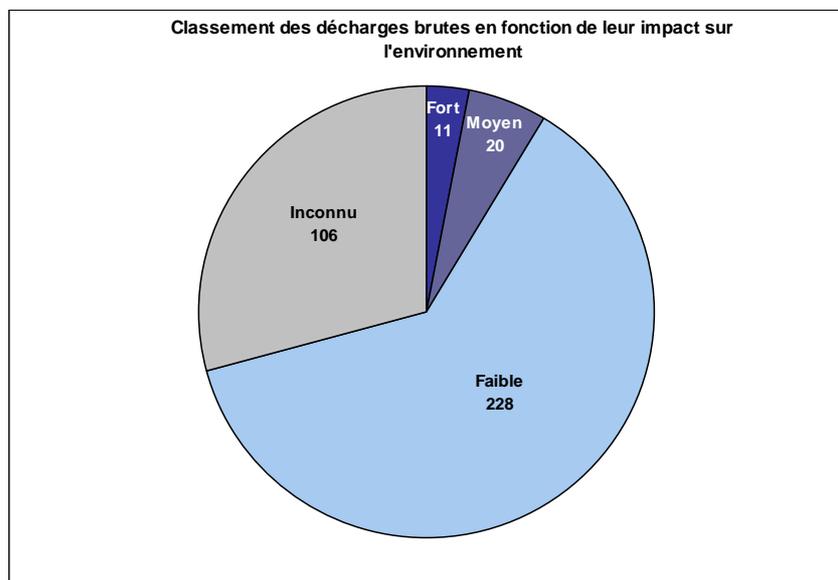


Figure 30 : Evaluation de l'impact sur l'environnement des décharges brutes identifiées

Le Conseil Général a retenu 9 sites à réhabiliter en raison de leur proximité d'un captage d'eau potable situés à :

- Abondant, au hameau de Brissard (diversité de déchets en quantité) ;
- Auneau, au lieu-dit le Clos Buisson (suspicion de produits toxiques qui pollueraient la nappe en aval) ;
- Boncourt, au lieu-dit les Coutumes (ZNIEFF) ;
- Dreux, au lieu-dit l'Arche du Gazon, et à la pièce de St Etienne ; ces sites font l'objet d'un suivi par les services des installations classées (pollution par des composés organo-halogénés) ;
- Marboué, au lieu-dit la Guignière (risque de migration de produits polluants vers le Loir) ;
- Rouvres, au lieu-dit le Loup Pendu (proximité de captage AEP) ;
- St Lubin de la Haye, au lieu dit les Petites Garennes (proximité captage AEP) ;
- St Symphorien le Château, au lieu-dit Bouchemont (proximité captage AEP).

La liste des décharges est donnée en annexe 5.

4.3 BILAN DES FLUX INTER DEPARTEMENTS

En 2007, l'Eure-et-Loir importe des déchets sur ces installations de traitement et exporte des déchets sur les installations de traitement des départements limitrophes (voir graphique page suivante).

En 2007, les flux inter départements se répartissent comme suit :

- **Importations (59 207 tonnes) :**
 - OMr du SICTOM de l'Hurepoix et du SICTOM de Rambouillet (SITREVA) ;
 - Encombrants et/ou DIB en provenance de l'Eure, des Yvelines et du Loiret ;
 - Certaines plateformes de compostage présentent dans le périmètre du plan réceptionnent des déchets verts en provenance des départements limitrophes ; ces tonnages importés n'ont pu être identifiés précisément ;
- **Exportations (23 095 tonnes) :**
 - Les Emballages et journaux-magazines du SICTOM d'Auneau et du SIRMATCOM sont triés sur le centre de tri du SITREVA à Rambouillet ;
 - Les journaux-magazines et emballages de la CC de l'Orée du Perche sont exportés vers Arçonnay (72) ; les emballages du SICTOM de Brou-Bonneval-Illiers sont exportés vers le centre de tri de Loches (37) ; les emballages du SICTOM de Châteaudun sont exportés vers le centre de tri de Murs de Sologne (41), les emballages du SICTOM de Nogent-le-Rotrou sont exportés vers le centre de tri de Lorris (45) ;
 - Les OMr de la CC de l'Orée du Perche vers Arçonnay ;
 - Les encombrants du SICTOM d'Auneau (vers l'ISDND de Breuil-en-Vexin – 78), du SICTOM de Nogent-le-Rotrou (Montmirail - 72), les encombrants de la CC de l'Orée du Perche (Colonard-Corubert – 61), les encombrants du SICTOM de Châteaudun sont soit enfouis à Prudemanche, soit enfouis à Chevilly (45) ;
 - Les déchets verts du SYROM de la Région de Dreux sont compostés sur la plateforme de Chevilly (45), ceux de la CC de l'Orée du Perche sont compostés sur la plateforme de Neufchâtel-en-Saosnois (72) ;
 - Les gravats de la CC de l'Orée du Perche sont enfouis dans l'ISDI de Colonard-Corubert, ceux du SICTOM de Nogent le Rotrou sur l'ISDI de Montmirail (72) ; les gravats du SYROM de la région de Dreux sont valorisés en technique routière sur Courdemanche (27) ;
 - Des DIB non collectés par les EPCI sont enfouis dans le Loiret et le Loir-et-Cher.

Une partie des flux inter départements est chiffrable. C'est le cas des OMr, des déchets enfouis (DIB et encombrants) et des emballages ménagers / Journaux magazines.

Importations		
Yvelines (78)		
	OMr (SICTOM de Rambouillet)	29 300 t
	DIB et/ou encombrants	167 t
	sous-total	29 467 t
Essonne (91)		
	OMr (SICTOM de l'Hurepoix)	25 500 t
Eure(27)		
	DIB et/ou encombrants	918 t
Loiret (45)		
	DIB et/ou encombrants	3 440 t
TOTAL IMPORTATIONS		59 325 t
Exportations vers		
Orne (61)		
	OMr de l'Orée du Perche (Colonart Corubert)	813 t
	Encombrants de l'Orée du Perche (Colonart Corubert)	217 t
	sous-total	1 030 t
Yvelines (78)		
	et JRM du SICTOM d'Auneau et SIRMACTOM de Maintenon (SITREVA - Rambouillet)	4 020 t
	Encombrants du SICTOM d'Auneau (Breuil en Vexin)	3 351 t
	sous-total	7 371 t
Loiret (45)		
	DIB	5 400 t
	Emballages du SICTOM de Nogent le Rotrou (Lorris)	395 t
	sous-total	5 795 t
Indre et Loire (37)		
	Emballages du SICTOM de Brou Bonneval Illiers (Loches)	508 t
Loire et Cher (41)		
	DIB	5 600 t
	Emballages du SICTOM de Châteaudun (Murs de Sologne)	606 t
	sous-total	6 206 t
Marne (51)		
	Encombrants du SICTOM de Nogent le Rotrou (Montmirail)	2 073 t
Sarthe (72)		
	Emballages et JRM de l'Orée du Perche (Arçonnay)	112 t
TOTAL EXPORTATIONS		23 095 t

Tableau 19 : Importations et exportations en 2007

Le graphique suivant présente la balance import/export pour ces déchets. A première vue, l'Eure-et-Loir est un département fortement importateur de déchets :

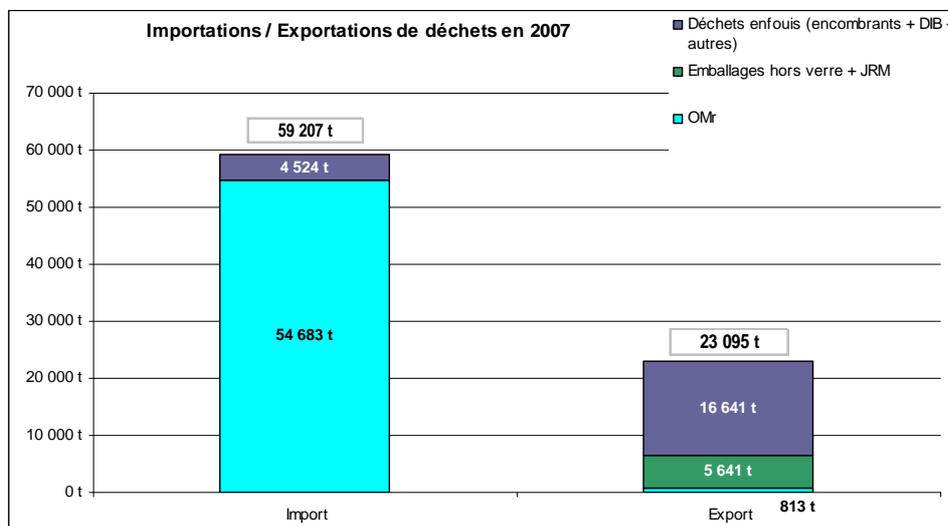


Figure 31 : Flux inter départements en 2007 : Emballages et JRM, OMr et déchets enfouis
(Hors Encombrants du SICTOM de Châteaudun)

En excluant les OMr du SITREVA traitées sur Ouarville (UIOM du SITREVA), et par rapport à ces flux quantifiés, le territoire du Plan en 2007 est exportateur de déchets.

En 2009, les emballages des SICTOM de Nogent-le-Rotrou et de Châteaudun (soit la totalité des emballages exportés) sont triés sur le Centre de tri de NATRIEL à Dreux.

5 LE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

Les modes de financement possibles de la gestion des déchets sont :

- La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et la Redevance Spéciale ;
- Le Budget général (en complément de la TEOM ou éventuellement seul) ;
- La REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ;
- Certaines recettes venant compléter le financement du service public : recettes industrielles et commerciales, soutiens (Eco-emballages), subventions.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'instauration de la redevance spéciale est obligatoire auprès de tous les producteurs non ménagers, dès lors que les déchets sont collectés par le service public.

La loi Grenelle 1 (art 46) prévoit que les REOM et TEOM intègrent sous 5 ans une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets.

Les modes de financement de la gestion des déchets sur le territoire du Plan révisé sont :

- La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour la totalité des EPCI ;
- La Redevance Spéciale pour seulement 6 des 11 EPCI du Plan :
 - SICTOM d'Auneau ;
 - SICTOM BBI ;
 - Chartres Métropole ;
 - SICTOM de Châteaudun ;
 - SIRTOM de Courville ;
 - Dreux Agglomération.
- Aucune collectivité n'a à ce jour mis en place la REOM (simple ou incitative).

Les coûts par habitant observés sur le territoire se situent dans une large fourchette, entre 58 € et 121 € par habitant. Ces coûts se situent dans la moyenne nationale.

Ces données doivent être considérées avec une grande réserve car elles ne sont pas toujours comparables. En effet, les coûts dépendent du contexte local et du niveau de service (modes de collecte, niveau de tri, offre des déchèteries,...), de la méthodologie de calcul (prise en compte ou non de l'encadrement, des amortissements, agglomération des postes, coûts HT ou nets de taxes,...) et étant entendu que les coûts présentés ne prennent pas en compte la part éventuelle du budget général.

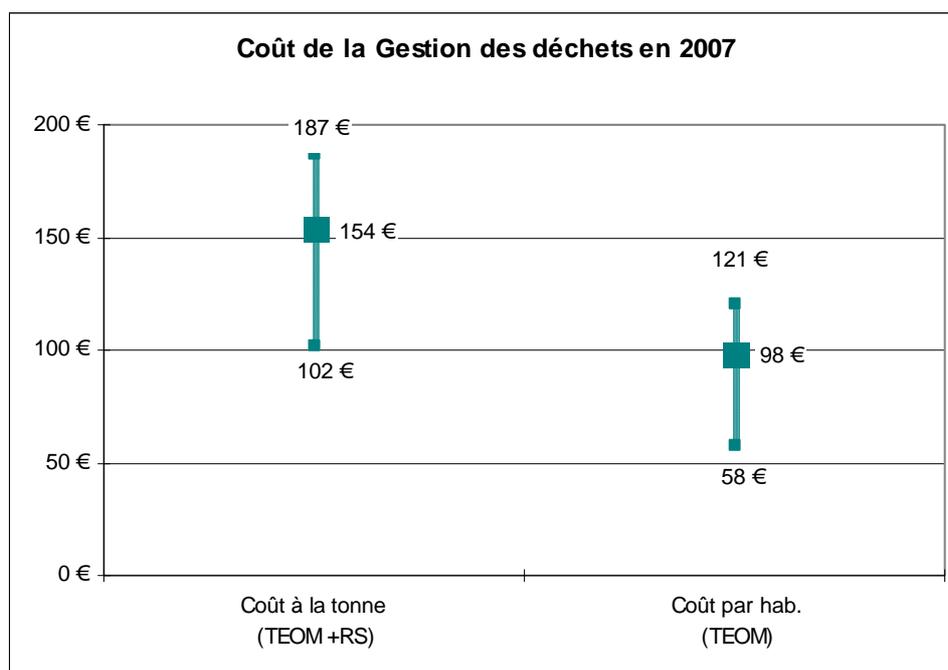


Figure 32 : Coût de la gestion des déchets en 2007

CHAPITRE 3

LES DISPOSITIONS DU PLAN

Les dispositions prises par le plan sont issues :

- des travaux menés pendant l'état des lieux et des groupes de travail, en septembre et octobre 2009 :
 - Prévention et réduction à la source (08/09/2009 et 05/10/2009) ;
 - Valorisation des déchets (08/09/2009 et 05/10/2009)
 - Déchets des activités économiques (09/09/2009 et 06/10/2009) ;
 - Financement de la gestion des déchets (09/09/2009) ;
 - Définition des déchets ultimes (06/10/2009).
- des remarques issues des réunions de concertation dans les EPCI :
 - Le 19/01/2010 pour le secteur du SITREVA ;
 - Le 21/01/2010 pour le secteur SOMEL Sud ;
 - Le 26/01/2010 pour le secteur SOMEL Nord ;
 - Le 28/01/2010 pour le secteur Sud.

Les orientations ont été validées lors de la Commission Consultative du 5 février 2010.

1 LES DISPOSITIONS POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : OBJECTIFS ET ACTIONS

1.1 NOTION DE SCENARIO A 5 ET 10 ANS

La loi prévoit que le plan établisse un inventaire prospectif des déchets à 5 et 10 ans.

Le gisement des déchets a donc été étudié pour plusieurs scénarii aux horizons 2015 et 2020 :

- le scénario « laisser faire », prolongement de la situation de 2007, dans lequel aucune des actions préconisées par le plan n'est mise en œuvre.
- le scénario du plan révisé.

Les 2 scénarii sont comparés afin de valider les choix du plan.

Chacun des scénarii prend en compte les invariants suivants :

- la population augmente de 4,7% entre 2007 et 2020 en Eure-et-Loir (Source INSEE modèle OMPHALE) ;
- la tendance est à la diminution des ordures ménagères ;
- la définition des déchets ultimes donnée par le plan.

L'élément qui fait varier les scénarii est le taux de valorisation matière et organique.

1.2 DESCRIPTION DES SCENARII ENVISAGES

Les scénarii ont été élaborés sur la base des tendances observées au cours des dernières années, à partir des travaux menés par les groupes de travail et en tenant compte des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Il a ainsi été retenu d'examiner les conséquences d'une variation des quantités valorisées (matière et organique) pour 3 scénarii (hors scénario « laisser faire ») :

Scénario	Laisser Faire	Mini	Médian	Maxi
Taux de recyclage matière et organique en 2015	36%	37%	45%	50%
Taux de recyclage matière et organique en 2020	36%	45%	50%	51%

Tableau 20 : Les scénarii

Le scénario « Mini » correspond à un scénario moins ambitieux que les objectifs du Grenelle.

Le scénario « Médian » correspond à un scénario conforme aux objectifs du Grenelle.

Le scénario « Maxi » correspond à un scénario plus ambitieux que les objectifs du Grenelle.

De plus, 5 invariants structurent les scénarii, il s'agit des principaux objectifs fixés dans le Plan :

- la croissance démographique : 441 789 habitants en 2015, 446 511 habitants en 2020,
- la diminution de 7% des ordures ménagères à l'horizon 2015 et de 10% à l'horizon 2020,
- la définition des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets acceptés en centre de stockage ; afin de ne pas alourdir le document, cette définition est détaillée en annexe 4 du Plan,
- en cohérence avec le PREDD et en lien avec la future Responsabilité Elargie du Producteur (REP), une forte augmentation de la collecte séparée des Déchets Dangereux Diffus.

1.3 CHOIX DU SCENARIO RETENU

Les 3 scénarii ont été présentés et discutés en réunion de concertation dans les EPCI regroupant les élus des territoires, 4 commissions se sont tenues :

- Le 19/01/2010 pour le secteur du SITREVA ;
- Le 21/01/2010 pour le secteur SOMEL Sud ;
- Le 26/01/2010 pour le secteur SOMEL Nord ;
- Le 28/01/2010 pour le secteur Sud.

Les échanges et les travaux menés lors de ces réunions ont permis à la commission consultative de se prononcer sur le choix d'un scénario.

La comparaison des scénarii s'est faite en fonction des critères suivants :

- tonnages évités en ISDND et en incinération,
- tonnages valorisés matière,
- le bilan énergétique des scénarii,
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre des scénarii.

L'analyse de ces différents critères et la volonté du Conseil Général de s'inscrire activement dans les objectifs de la loi Grenelle 1, ont abouti au choix du scénario « médian ».

Ce scénario présente un bilan environnemental positif au regard du scénario « mini ». Il répond aux objectifs réglementaires tout en restant maintenant un équilibre technico-économique de l'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du plan.

(cf Chapitre 11 de l'Evaluation environnementale du Plan)

La Commission Consultative du 5 février 2010 a choisi de retenir le scénario « médian » pour 2015 et pour 2020.

1.4 LES OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs du Plan sont des objectifs départementaux : chacun des EPCI devra donc se les approprier et les décliner au niveau local.

Les objectifs du plan reposent sur 3 idées phares :

- **La prévention est une priorité du PEDMA ; la politique de prévention à l'échelle départementale doit être cohérente avec celle menée par les EPCI et elle doit être portée par des actions concrètes ;**

- La valorisation matière et organique doit être améliorée pour atteindre les objectifs du Grenelle ;
- Seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis : les autres déchets doivent être valorisés énergétiquement (quand la valorisation matière n'est pas possible).

		Situation en 2007	Objectifs du plan révisé	
			2015	2020
Objectifs de prévention	Ordures ménagères	367 kg/hab./an	-7% 341 kg/hab./an	-10% 330 kg/hab./an
	Encombrants	105 kg/hab./an	Stabilisation 105 kg/hab./an	Stabilisation 105 kg/hab./an
	Déchets verts	106 kg/hab./an	-7% 99 kg/hab./an	-7% 99 kg/hab./an
	Déchets non ménagers (DIB)	323 kg/hab./an	Stabilisation	Stabilisation
Objectifs de valorisation	Verre	60%	75%	85%
	Autres emballages		75%	85%
	Papiers Journaux	43%	75%	75%
	Refus de tri	21,5%	10 à 15%	10 à 15%
	Encombrants et gravats*	28%	41%	48%
	Déchets verts	100%	100%	100%
	Déchets non ménagers (DIB)*	40%	60%	75%
Objectifs de collecte	Déchets dangereux des ménages	1,2 kg/hab./an	2,5 kg/hab./an	3,5 kg/hab./an

Tableau 21 : Principaux objectifs du Plan révisé pour les déchets ménagers et assimilés

***Le plan se fixe comme objectif que 50% des encombrants et des DIB fassent l'objet d'un tri en 2015. Cet objectif est de 100% en 2020.**

1.5 LES ACTIONS DE PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS

Les actions de **prévention** portent sur les étapes amont du cycle de vie du produit, avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation ou le réemploi.

La **réduction à la source** porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la distribution.

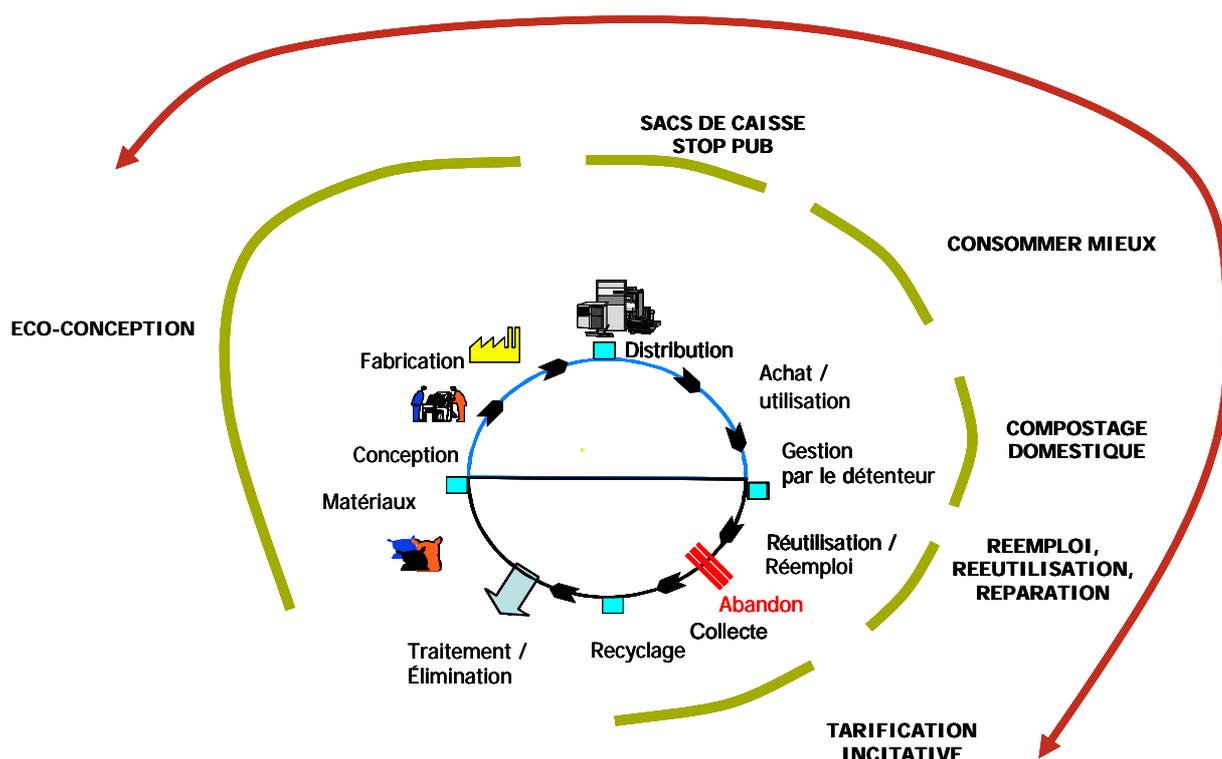


Figure 33 : Cycle de vie d'un produit – Exemples d'actions de prévention et de réduction à la source

Contexte :

En 2007, très peu d'actions de prévention sont menées sur le territoire du plan. Le plan fait siens les objectifs de prévention fixés dans la loi de programmation Grenelle 1, à savoir :

- « diminution de 15% d'ici 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage » (art.46) ;
- « réduction de la production d'OM et assimilées de 7% par an d'ici 5 ans » (art.46) ;
- « soutien aux collectivités territoriales pour l'élaboration des plans locaux de prévention » (art. 46) ;
- Exemplerité de l'Etat (art.48) et par extension les collectivités territoriales.

1.5.1 POUR LES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES :

Le plan pose comme objectif -7% des ordures ménagères et déchets assimilés à l'horizon 2015 et -10% à l'horizon 2020.

Pour atteindre cet objectif de prévention, le plan préconise :

- la mise en œuvre par le Conseil général d'Eure-et-Loir d'un *Plan de Prévention* afin :
 - d'impulser la dynamique auprès des ECPI et de les encourager à mettre en œuvre des programmes de prévention ;
 - d'assurer la cohérence des actions entreprises sur l'ensemble du territoire ;

- *L'exemplarité de l'Etat et les collectivités.* Les actions de prévention auprès des habitants ne peuvent réussir que si les collectivités et services publics sont les figures de proues de la prévention des déchets. Le plan fait siennes les dispositions de l'article 48 de la loi Grenelle 1, selon lesquelles les élus et leurs services veilleront à :
 - d'ici à 2012 *réduire de façon significative les consommations de papiers* ;
 - ...

- De développer les actions de *compostage décentralisé* :
 - Par le *compostage domestique* et la formation au « jardiner durable » pour tous les EPCI du plan d'ici 2015 ;
 - Par le développement d'actions de *compostage de quartier en pied d'immeuble* auprès de foyers pilotes volontaires ;

Ces actions devront être accompagnées par de la **formation et un encadrement** suffisant afin de se prémunir contre les nuisances ; une gestion autonome des déchets organiques mal conduite génère plus d'impacts négatifs qu'une gestion collective.

- **De cibler les actions de prévention à forts enjeux**, par exemple :

- Généraliser le **STOP PUB** sur le département d'ici 2012, en lien avec les annonceurs et les diffuseurs ;
- Développer l'utilisation de **couches lavables**, en premier lieu dans les établissements de petite enfance ;
- Promouvoir les différentes formes de **consignes** en lien avec les acteurs de la grande distribution, avec les organisateurs d'évènements,...
- ...



Exemples de verres personnalisés



- En lien avec les EPCI, la grande distribution, les chambres consulaires, les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, ... former les habitants au « **Consommer mieux** », véritable responsabilité au niveau de l'achat :

- En choisissant des **produits éco-conçus** (concentrés, avec un emballage optimal et recyclable) ;
- En utilisant des **produits durables** plutôt que jetables ;
- **En luttant contre le gaspillage alimentaire** ;
- ...

Des opérations d'accompagnement de **foyers témoins** pourraient être menées afin de promouvoir la prévention auprès des habitants et de communiquer sur des opérations concrètes.



Figure 34 : Extrait du Guide de l'Eco-consommateur Idéal 79

1.5.2 LES DECHETS VERTS ET ORGANIQUES

Le plan pose comme objectifs de diminuer de 7% les déchets verts collectés aux horizons 2015 et 2020.

Afin d'atteindre ses objectifs, le Plan préconise :

- De former les habitants au *compostage individuel* ;
- De développer le *compostage dans les établissements scolaires* ;
- De sensibiliser et impliquer les communes et leurs services « espaces verts » associés dans une gestion durable de leurs espaces ;
- ...

D *Zoom sur la gestion décentralisée de la matière organique :*

La gestion décentralisée de la matière organique concerne à la fois les ménages, les familles qui se regroupent à l'échelle de l'immeuble, du quartier ou du village et les gros producteurs de déchets organiques (restaurants, établissements scolaires, pénitentiaires, sociaux...). Elle se décline sous plusieurs formes :

- compostage décentralisé ;
- méthanisation décentralisée ;

La gestion décentralisée de la matière organique permet de détourner à la fois la fraction organique des ordures ménagères (1/3 des ordures ménagères d'après le MODECOM national 2007 et les déchets de jardin.

Depuis 2007, les EPCI sous l'impulsion du Conseil général (formation au compostage individuel en 2009) ont commencé à distribuer des composteurs individuels. Si l'on met en regard les environ 125 000 maisons résidences principales en Eure-et-Loir, la marge de progrès apparaît très importante, uniquement pour le compostage domestique. Pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des déchets, la gestion décentralisée promue par le Plan doit s'étendre à tous les publics concernés :

- « en pied d'immeuble », pratique très développée sur l'agglomération de Rennes par exemple, et tout à fait reproductible en Eure-et-Loir ;

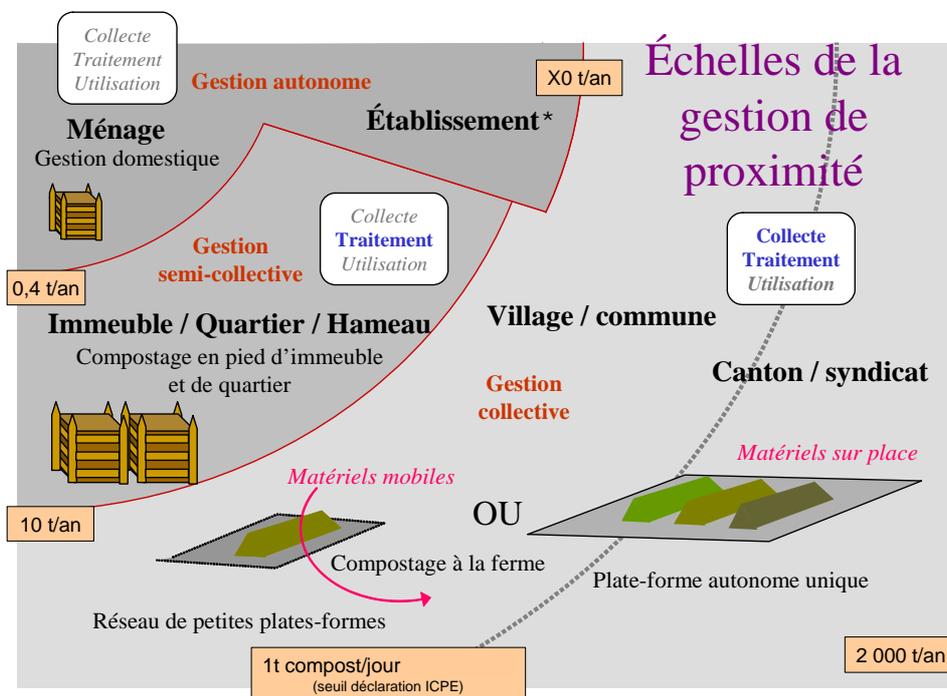


- chez les gros producteurs : exemple d'un collège à Mâcon (71) ou à Nozeroy (39) :



- à l'échelle de communes rurales : exemple de Saint Philbert de Bouaine (85).

Comme cette filière est « entre les mains » de volontaires (groupe de particuliers en immeuble, entreprises, collèges, ...), **son développement est très dépendant du « catalyseur » qui va impulser la dynamique** : maîtres composteurs et guides composteurs, animateurs de quartier, structures relais comme l'association des jardiniers de France, les Centres Permanents d'Initiation à l'Environnement (CPIE) et associations d'éducation à l'environnement, les sociétés d'horticulture, les entreprises d'espaces verts, ...



* Entreprises et établissements publics (collèges, prisons, restaurants, maisons de retraite)

Des moyens humains à la hauteur des enjeux devront être mobilisés : collectivités, maîtres composteurs (salariés) et guides composteurs (bénévoles) devront initier les actions et engager le rapprochement entre usagers :

- formation des usagers ;
- distribution des composteurs et suivi du compostage ;
- accès facilité à l'utilisation de broyeurs (mise à disposition, location, groupements d'utilisateurs...) ;
- aides financières adaptées ;
- redevance spéciale auprès des entreprises et des établissements collectifs pour rendre attractive la gestion décentralisée des déchets organiques.

1.5.3 LES ENCOMBRANTS ET GRAVATS

Le plan pose comme objectifs de stabiliser les gisements d'encombrants et gravats aux horizons 2015 et 2020.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Plan préconise de favoriser le réemploi :

- en soutenant les actions des associations de réinsertion type Compagnons du Partage, Emmaüs,...afin de redynamiser ce secteur ;
- en créant une ressourcerie-recyclerie ;
- ...

En Eure-et-Loir, il n'existe à l'heure actuelle pas de ressourcerie opérationnelle.

1.5.4 LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Le plan fixe pour objectif d'améliorer le captage des déchets dangereux des ménages, notamment grâce à la mise en œuvre sur le territoire des actions préconisées par le PREDD de la Région Centre.

Le PREDD de la Région Centre prévoit notamment à l'attention des ménages :

- d'organiser des campagnes de sensibilisation chez les principaux distributeurs (grandes surfaces de bricolages, jardinerie,...) ou via d'autres modes de diffusion afin de sensibiliser le grand public en l'incitant à choisir des produits moins toxiques, éco-conçus et à éviter les surconsommations.
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur le devenir des déchets et sur leurs conditions de gestion, ainsi que sur l'impact environnemental et sanitaire d'une mauvaise gestion des déchets (par exemple : emballages souillés,...).

- d'organiser une campagne de communication afin de sensibiliser le grand public à la recyclabilité des différents types d'équipements. Les utilisateurs pourraient être orientés vers des produits générant moins de déchets dangereux.
- d'organiser des campagnes d'informations ciblées et très pratiques.
- de réaliser des enquêtes de satisfaction sur certaines collectivités tests afin de voir comment améliorer les services proposés.

La mise en place du dispositif de REP (Responsabilité Elargie du Producteur) pour les Déchets Dangereux Diffus devrait permettre d'accroître le taux de collecte des DDM.

Une meilleure captation des déchets dangereux des ménages permet de limiter la pollution des déchets non dangereux par les déchets dangereux ; à ce titre, le PEDMA se fixe les objectifs de collecte suivants :

	Situation en 2007	Objectifs visés par le plan		Si rien n'est fait
		2015	2020	
Déchets dangereux des ménages	1,2 kg/hab./an	2,5 kg/hab./an	3,5 kg/hab./an	Stabilité

Tableau 22 : Objectifs de collecte des DDM

1.5.5 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Concernant les DASRI, le Plan préconise de faciliter la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), à l'échelon local, ce qui passe notamment par des dispositifs de proximité simples et gratuits pour les particuliers en auto-traitement (fourniture de boîtes homologuées, mise en place de points de reprise et regroupement de proximité, ...) conformes aux exigences sanitaires.

1.5.6 SYNTHESE DES OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

	Situation en 2007	Objectifs visés par le plan		Si rien n'est fait
		2015	2020	
Ordures ménagères	367 kg/hab./an	-7% -26 kg/hab.	-10% -37 kg/hab.	Stabilité
Encombrants	105 kg/hab./an	stabilisation		+ 6%
Déchets verts	106 kg/hab./an	-7% -7,5 kg/hab.	-7% -7,5 kg/hab.	+ 6%

Tableau 23 : Objectifs "prévention des déchets ménagers" du plan révisé

Les objectifs fixés par le plan correspondent à une baisse de 33,5 kg/hab. d'ici 2015 et 44,5 kg/hab. d'ici 2020 (en référence au gisement 2007).

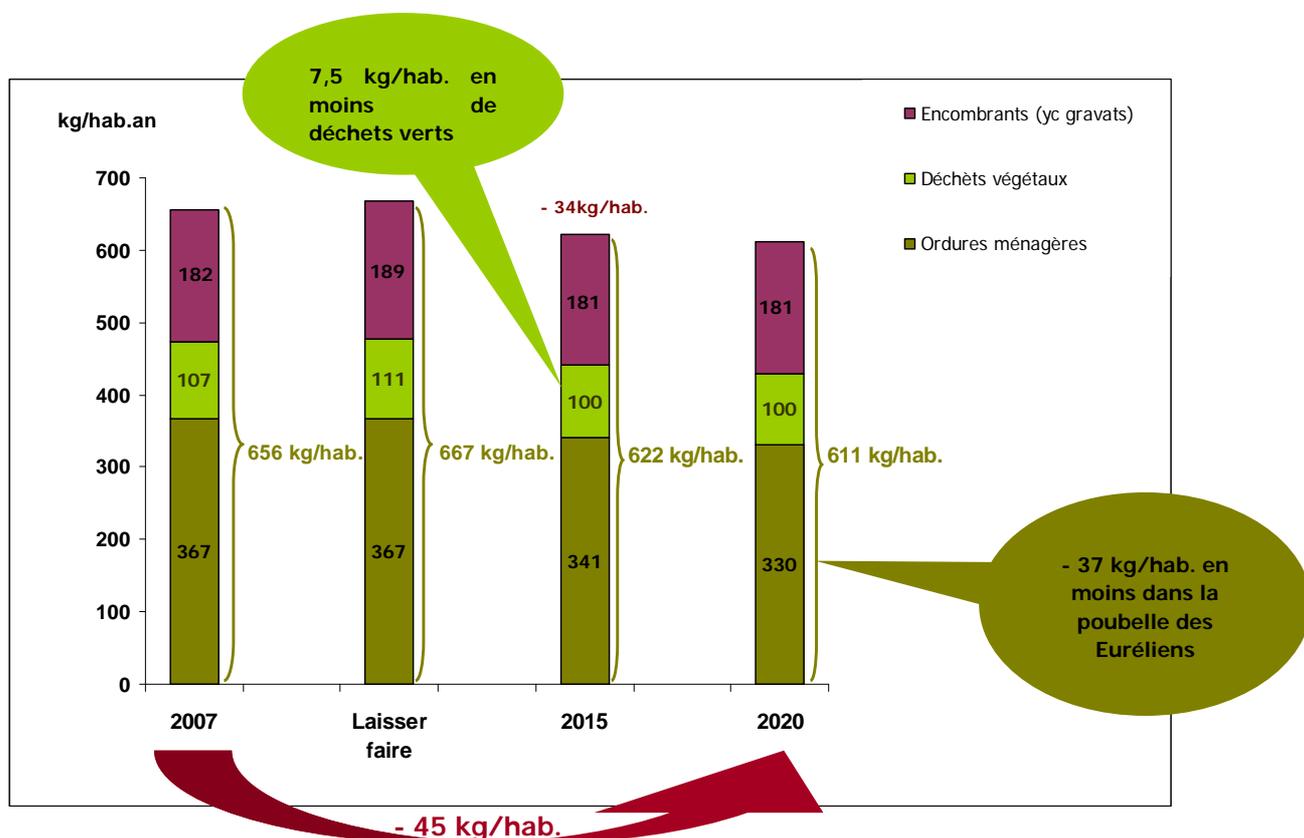


Figure 35 : Réduction des déchets ménagers d'ici 2020

1.6 LES ACTIONS POUR LA VALORISATION DES DECHETS

Contexte :

Le Grenelle fixe pour objectifs :

- de diminuer de 15% d'ici 2012 des déchets partant en incinération ou en stockage ;
- d'atteindre 35% de valorisation organique et matière en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés ;
- de valoriser 75% des emballages ménagers et des déchets banals des entreprises d'ici 2012 ;
- d'améliorer la gestion des déchets organiques ;
- de renforcer l'exemplarité de l'Etat (art.48).

En Eure-et-Loir, le taux de valorisation matière et organique atteint 36% en 2007, du fait des fortes performances de collecte des déchets végétaux qui sont totalement valorisés. Toutefois les

performances varient d'une collectivité à l'autre, en fonction des typologies d'habitat ou des moyens mis en œuvre.

Le plan fixe comme objectif un taux de 45% de valorisation des déchets ménagers en 2015 et 50% en 2020.

1.6.1 VALORISATION DES EMBALLAGES ET PAPIERS-JOURNAUX

Afin d'atteindre l'objectif de 45% des déchets ménagers et assimilés valorisés (matière ou organique) d'ici 2015, le plan porte les objectifs de valorisation à 75% en 2015 et 85% en 2020 pour les emballages ménagers et à 75% aux horizons 2015 et 2020 pour les journaux magazines.

	Situation en 2007		Objectifs visés par le plan		Si rien n'est fait
			2015	2020	
Verre	60%	soit 32 kg/hab./an	75%	85%	Stabilité
Autres emballages		soit 18 kg/hab./an			Stabilité
Journaux magazines	43% soit 22 kg/hab./an		75%	75%	Stabilité
Refus de tri	21,5%		10 à 15%	10 à 15%	Stabilité

Tableau 24 : Objectifs de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Face aux disparités observées sur le taux de valorisation des emballages ménagers entre les EPCI, le Plan prévoit un objectif global sur le périmètre de 75% de valorisation. Afin d'améliorer les performances de valorisation, l'effort doit porter sur la diminution du taux de refus, notamment en renforçant la *communication sur le tri*. Le syndicat mixte départemental pourrait se saisir de cette action en veillant à ce que le message soit à la fois adapté à chacune des situations et cohérent sur le périmètre du plan (cela pourrait faciliter les usages de tri chez les nouveaux arrivants dans un EPCI).

Les papiers-journaux n'entrent pas le champ des emballages ménagers pour autant, une bonne valorisation de ces déchets participe à l'atteinte de l'objectif global de valorisation (45% en 2015).

1.6.2 LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE COLLECTE SELECTIVE DES RECYCLABLES SECS

Pour répondre aux obligations réglementaires sur la valorisation des déchets d'emballages (Directive européenne de 2004) et aux objectifs de recyclage matière prévus dans la loi Grenelle 1, le Plan d'Eure-et-Loir prévoit dès 2015 :

- la généralisation des collectes de papiers de bureaux (entreprises, organismes publics et établissements d'enseignement), la généralisation du recyclage du papier utilisé par les administrations ;
- l'exemplarité de **toutes** les collectivités et **tous** les établissements publics ;
- la simplification du geste de tri auprès des usagers, pour inciter les usagers à trier leurs déchets :
 - harmoniser des codes couleur et la signalétique,
 - améliorer les dispositifs techniques de collecte notamment en habitat collectif afin d'améliorer le geste de tri des habitants (ex : diagnostic des dispositifs techniques dans les immeubles afin d'identifier ceux qui sont inadéquats ou en mauvais état et qui freinent la qualité du geste de tri),
 - renforcer le réseau des Points d'Apport Volontaire ou PAV (minimum 1 pour 500 habitants et/ou 1 par commune), là où cette collecte est mise en place,
 - favoriser l'accessibilité et la visibilité des PAV,
 - assurer l'entretien (et le vidage) régulier des PAV et mettre à disposition des corbeilles pour chaque PAV,
- le renforcement des partenariats avec les bailleurs sociaux : formation et implication des gardiens d'immeubles ;
- la sensibilisation des professionnels du nettoyage dans les entreprises et la formation de leur personnel, afin de leur imposer le respect des consignes de tri : label Qualipropre par exemple ;
- le renforcement de la communication de proximité :
 - un suivi régulier et des enquêtes diagnostics pour définir un plan d'actions, notamment auprès des étudiants, pour qu'ils puissent trier rapidement et facilement leurs déchets,
 - 1 ambassadeur pour 20 000 habitants,
 - une meilleure coordination entre ambassadeurs de tri et collecteurs,
- la mise en place de collectes sélectives lors des évènements (sportifs, culturels, braderies, ...) ;



- le lancement des études en vue de la mise en place d'une tarification incitative (inscrite dans la loi Grenelle 1) qui permettra de favoriser le geste de tri ;
- l'amélioration des performances des centres de tri afin de réduire les refus de tri.

En référence à 2007, et à la campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères 2007-2008, qui donne des indications sur la quantité de recyclables contenue dans les ordures ménagères résiduelles, donc potentiellement recyclables, les objectifs quantitatifs fixés dans le Plan s'appuient sur les consignes de tri de 2010, sans anticiper l'extension possible des consignes de tri, notamment pour les déchets d'emballages plastiques.

D'après « L'Etude sur l'opportunité du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers plastiques autres que bouteilles et flacons » publiée en décembre 2009 par Eco-Emballages et l'ADEME, l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages plastiques ménagers pourrait entraîner une augmentation de 1,5 kg/habitant à 4,5 kg/habitant des quantités de déchets d'emballages plastique recyclées.

Ces nouvelles dispositions pour les collectes sélectives de recyclables secs permettront d'améliorer les performances des collectes, là où elles sont les moins bonnes, et notamment sur les journaux magazines et vieux papiers (papiers de bureaux en particulier).

Augmentation des performances de recyclage matière des recyclables secs : + 15% d'ici 2015 et + 25% d'ici 2020.

Taux de recyclage des déchets d'emballages ménagers en cohérence avec la loi Grenelle 1 : 75% en 2015 et 85% en 2020.

1.6.3 VALORISATION DES ENCOMBRANTS ET GRAVATS

L'objectif du plan est d'atteindre une valorisation matière de 41% des encombrants et gravats en 2015 et 48% en 2020.

Le plan se fixe comme objectif que 50% des encombrants fassent l'objet d'un tri en 2015, et 100% en 2020.

Par « encombrants » on entend le tout-venant, les métaux, le carton, le bois. Le taux de valorisation vaut pour les encombrants et les gravats.

Les marges de manœuvre sont importantes car en 2007, les bennes de tout-venant ne sont pas triées. Actuellement, le SITREVA développe le tri des bennes d'encombrants, et certaines déchèteries du périmètre du plan mettent en place une benne « bois ».

Il existe 2 solutions pour améliorer la valorisation des encombrants :

- Le tri à la source :
 - En déchèterie, en multipliant les bennes pour tirer les flux. Toutefois, certaines déchèteries ne disposent pas de la place suffisante pour accueillir des bennes supplémentaires ;
 - En bi-flux en porte-à-porte (expérience mise en œuvre par Dreux Agglomération).

- Le tri en Centre de Tri d'encombrants (avec les déchets non ménagers).

Ces exigences d'amélioration de tri passent d'une part par une organisation différente des déchèteries (ajout de quais, locaux adaptés aux déchets dangereux,...) et par la formation des personnels de déchèteries, véritables acteurs des performances de valorisation.

Le plan propose, *après étude technico-économique, d'envisager la création d'un centre de tri des encombrants* (et déchets non ménagers) à moyen terme.

	Situation en 2007	Objectifs visés par le plan		Si rien n'est fait
		2015	2020	
Encombrants	28 %	41%	48%	Stabilité

Tableau 25 : Objectifs de valorisation des encombrants

Un meilleur tri des encombrants permettrait à la fois d'améliorer le taux de valorisation des déchets et de valoriser énergétiquement une partie des encombrants enfouis à l'heure actuelle. C'est pourquoi le plan se fixe un objectif de tri des encombrants de 50% en 2015 et 100% en 2020.

La mise en place de la REP (Responsabilité Elargie au Producteur) Ameublement devrait, par la mise en place d'une filière pérenne à la charge des industriels, participer grandement à l'atteinte de ces objectifs.

▮ *L'augmentation du recyclage du bois*

La principale voie à développer est la mise en place systématique d'une benne spécifique pour le bois, car ce flux représente 30 à 40 % des encombrants non recyclés.

Des débouchés existent pour le recyclage matière du bois, pour l'industrie du panneau de particules ; en complément, le Plan soutient le développement de la filière de transformation des bois indemnes d'impuretés (non adjuvants) en combustible-bois à destination des chaufferies bois.

▮ *L'augmentation du recyclage des matières premières*

Le tri des matériaux qui sont aujourd'hui dans la benne « tout venant » peut être largement développé sur l'ensemble des déchèteries.

Le Plan recommande deux axes complémentaires :

- la séparation des encombrants qui peuvent être démontés en vue d'une valorisation matière, énergie ou d'un stockage, voire d'un recyclage matière pour la fraction inerte (verre des vitres par exemple). Cela « allègerait » la benne « encombrants » à hauteur d'environ 2,5 kg/habitant desservi (source : Chambéry Métropole). Un partenariat entre acteurs du secteur social, opérateurs privés et EPCI concerné est indispensable pour atteindre l'équilibre économique du démontage d'encombrants, comme la mise à disposition d'un local par exemple.
- Le tri des matériaux comme le plâtre, le PVC et le polystyrène peut être pertinent s'il est conditionné avec la création de nouvelles filières de recyclage;

Enjeux : - 1,5 à 2 kg/hab.an déviés de la benne « encombrants » par une activité de démontage et tri poussé des déchets,
- 3 à 5 kg/hab.an déviés de la benne « encombrants » par la mise en place de nouvelles filières de recyclage (plâtre, PVC, polystyrène).

► *L'augmentation de la collecte et du recyclage des DEEE*

Les objectifs des éco-organismes sont de 6 kg/habitant. Le dispositif de collecte se généralise sur l'ensemble des déchèteries du département. Les collectivités doivent s'appuyer sur ces éco-organismes pour structurer et améliorer les performances de collecte.

► *L'augmentation de la valorisation énergétique*

Afin de réduire les quantités de déchets en ISDND, et en cohérence avec la hiérarchie du traitement inscrite dans la loi Grenelle 1, le Plan invite les EPCI d'Eure et Loir à séparer en déchèterie la fraction combustible, valorisable en UIOM.

► *L'augmentation du recyclage des inertes*

Les inertes gérés par le service public représentent des flux importants : 32 000 t en 2007. 27% des inertes collectés en déchèterie étaient valorisés en techniques routières en 2007. Le Plan s'appuie sur les Plans régional et départemental de gestion des déchets du BTP,



Par ailleurs, le projet de loi Grenelle 2 prévoit « la couverture de chaque département par un plan de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil Général ».

Ainsi, le Plan prévoit :

- le tri en vue d'un recyclage de **tous** les inertes collectés en déchèterie.
- que les maîtres d'ouvrage (donneurs d'ordres) encouragent l'utilisation des matériaux issus du recyclage.

L'augmentation forte du taux de recyclage matière, possible grâce au tri plus poussé en déchèterie et en centre de tri, permettra de réduire les quantités d'encombrants résiduels à stocker en ISDND.

1.6.4 VALORISATION DES DECHETS ORGANIQUES

L'objectif du plan est de maintenir les bonnes performances de valorisation des déchets verts (100%).

Le plan ne préconise pas la généralisation de la collecte de la FFOM en porte-à-porte, la priorité étant mise sur la prévention.

Le Plan soutient l'initiative de Dreux agglomération dans son opération de collecte en porte à porte de la FFOM initié depuis 2007.

Dans le cadre de l'application de certains principes du Grenelle concernant la gestion de la FFOM des gros producteurs, la collecte de la FFOM des collèges pourrait être envisagée.

	Situation en 2007	Objectifs visés par le plan		Si rien n'est fait
		2015	2020	
Déchets verts	100 %	100%	100%	Stabilité

Tableau 26 : Objectifs de valorisation des déchets verts

1.7 LE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

Le financement incitatif de la gestion des déchets est un des outils qui permet à la fois une réduction des ordures ménagères résiduelles (grâce aux actions de prévention, au compostage domestique, à un meilleur tri,...) et *une meilleure valorisation des déchets*, les flux valorisables étant mieux triés.

Les retours d'expériences montrent :

- une réduction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles de -10% à -50%, une augmentation des tonnages de collectes sélectives de +10% à +120% (fonction des performances de départ) et une augmentation des tonnages collectés en déchèteries.
- Des transferts de charges des OM vers la collecte sélective, un impact bénéfique sur les soutiens et recettes de valorisation, une maîtrise des coûts sur le moyen terme.

Le financement incitatif présente néanmoins des limites : il est moins opérant pour les usagers disposant de contenants mutualisés, il ne tient pas compte des revenus et n'est incitatif que sur les déchets réellement facturés (donc pas sur les déchèteries et les collectes sélectives). Au démarrage, des dérives peuvent être constatées : dépôts sauvages, brûlage, transfert de déchets vers les collectivités voisines, augmentation des taux de refus, variation importante de la facture déchets pour certains foyers, déséquilibre budgétaire,...

La redevance incitative reste un levier efficace de prévention des déchets et une piste potentielle de maîtrise des coûts. C'est aussi *un moyen de changer les comportements*. Sa mise en place doit s'inscrire dans une politique globale et s'accompagner de mesures de prévention.

Le plan retient le développement de la part incitative dans le financement de la gestion des déchets et propose 2 expérimentations au minimum de la redevance incitative sous 3 ans : 1 dans le secteur rural et 1 sur le secteur urbain.

Afin d'améliorer la connaissance et la lisibilité sur les coûts de la gestion des déchets, le plan propose aux EPCI de distinguer le coût complet, le coût technique, le coût partagé, le coût aidé et le coût imputé. Pour ce faire, **le Plan invite les EPCI à utiliser la matrice des coûts de l'ADEME qui permettra à l'Observatoire des Déchets Ménagers de disposer de données comparables entre les EPCI.**

Coût complet : totalité des charges hors TVA ;

Coût technique : coût complet moins les produits à caractère industriel (ventes de matériaux, d'énergie ...) ;

Coût partagé : coût technique moins les soutiens apportés par les sociétés agréées (aujourd'hui, Adelphe et Eco-Emballages) ;

Coût aidé HT : coût partagé moins les aides reçues;

Coût fiscal : charge nette de TVA supportée par la collectivité ;

Coût aidé TTC : somme du coût aide HT et du coût fiscal ;

Coût imputé : ensemble des contributions perçues pour financer le service.

Deux outils complémentaires existent :

- E-coût : un logiciel mis gracieusement à disposition des collectivités locales par Eco-Emballages ;
- Compta-coût : un outil de suivi des coûts de gestion des déchets aboutissant à l'élaboration d'une grille homogène, à partir des données de la comptabilité analytique (ADEME).

La démarche de connaissance approfondie des différents coûts de gestion du service public est maintenant demandée dans le cadre des opérations de labellisation des collectes ou dans le cadre de l'attribution de certaines aides financières de l'ADEME (programmes locaux de prévention, études préalables à la mise en place de la redevance incitative,...).

1.8 LE RAPPEL DE L'OBLIGATION DE L'INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le Plan d'Eure et Loir recommande à tous les EPCI qui financent leur service par la TEOM et le budget général de mettre en place la redevance spéciale, qui a plusieurs avantages :

- une réelle transparence dans le financement du service ;
- l'implication des entreprises et des administrations à mieux trier et à réaliser ainsi de réelles économies (si redevance spéciale incitative).

La moitié des EPCI ont mis en place la redevance spéciale, alors qu'elle est obligatoire depuis 1993, ce qui montre bien les réticences des collectivités à mettre en place ce dispositif auprès des nombreuses entreprises et établissements publics aujourd'hui exemptés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Pourtant, la redevance spéciale, avec sa transparence (coût du service rendu), laisse le choix aux entreprises et aux établissements publics de retenir le prestataire qui leur convient le mieux (collectivité ou prestataire privé). Avec un mécanisme

incitatif, l'expérience montre que c'est un dispositif « gagnant-gagnant », et en moyenne, les recettes potentielles de la redevance spéciale sont estimées entre 5 et 10 % du budget du service public d'élimination des déchets. Le Comité de suivi du Plan aura un rôle déterminant à jouer pour évaluer puis harmoniser les modalités de mise en place de la redevance spéciale (modes incitatifs, type de convention, définition de règles entre les Chambres Consulaires et les EPCI sur les seuils d'application de la TEOM et de la redevance spéciale ...) au travers des échanges entre les EPCI et les représentants des entreprises.

1.9 RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

La loi du 13 juillet 1992 impose la réhabilitation des décharges brutes avec un programme de remise en état en cohérence avec le Plan.

Le Plan prévoit la fermeture et la réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département. La priorité est donnée aux décharges dont l'impact sur l'environnement est fort et aux décharges situées à proximité d'un point de captage d'eau potable.

Dans un second temps les décharges d'impact moyen et faible seront à réhabiliter. Un programme de réhabilitation pourra être réalisé.

Le plan rappelle qu'il est de la responsabilité des Maires de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la suppression des décharges brutes et des dépôts sauvages (cf chapitre 1 paragraphe 1.8 du PEDMA).

1.10 AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES FLUX INTERDEPARTEMENTAUX

Le Plan préconise d'améliorer la connaissance des flux interdépartementaux afin de disposer d'une meilleure information. Cela permettrait d'appréhender les besoins des territoires en installations et de prendre en compte la totalité des gisements de déchets, tout en veillant au respect du principe de proximité.

2 LES DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON MENAGERS : OBJECTIFS ET ACTIONS

2.1 OBJECTIFS

Les préconisations du PEDMA ne sont pas opposables aux entreprises productrices de déchets, mais elles le sont aux collectivités locales. Cependant les entreprises se voient opposer une réglementation en matière de tri des emballages et de valorisation (décret emballages du 13 juillet 1994).

La loi Grenelle 1 fixe un objectif de valorisation matière et organique des déchets banals des entreprises à **75% dès 2012** (hors secteur du bâtiment et travaux publics, de l'agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques).

Pour atteindre l'objectif du Grenelle de réduire de 15% les déchets partant en incinération ou en stockage d'ici 2012, les entreprises doivent participer à cet objectif.

L'objectif fixé par le plan est de stabiliser les gisements de déchets non ménagers sur 2015 et 2020 et d'atteindre un taux de valorisation matière de 60% en 2015 et de 75% en 2020. Le plan se fixe comme objectif que 50% des DIB fassent l'objet d'un tri en 2015, et 100% en 2020.

Le respect du décret « emballages » de 1994 (valorisation obligatoire de l'ensemble des déchets d'emballages pour les entreprises générant plus de 1 100L de déchets par semaine notamment) participe à l'atteinte de ces objectifs.

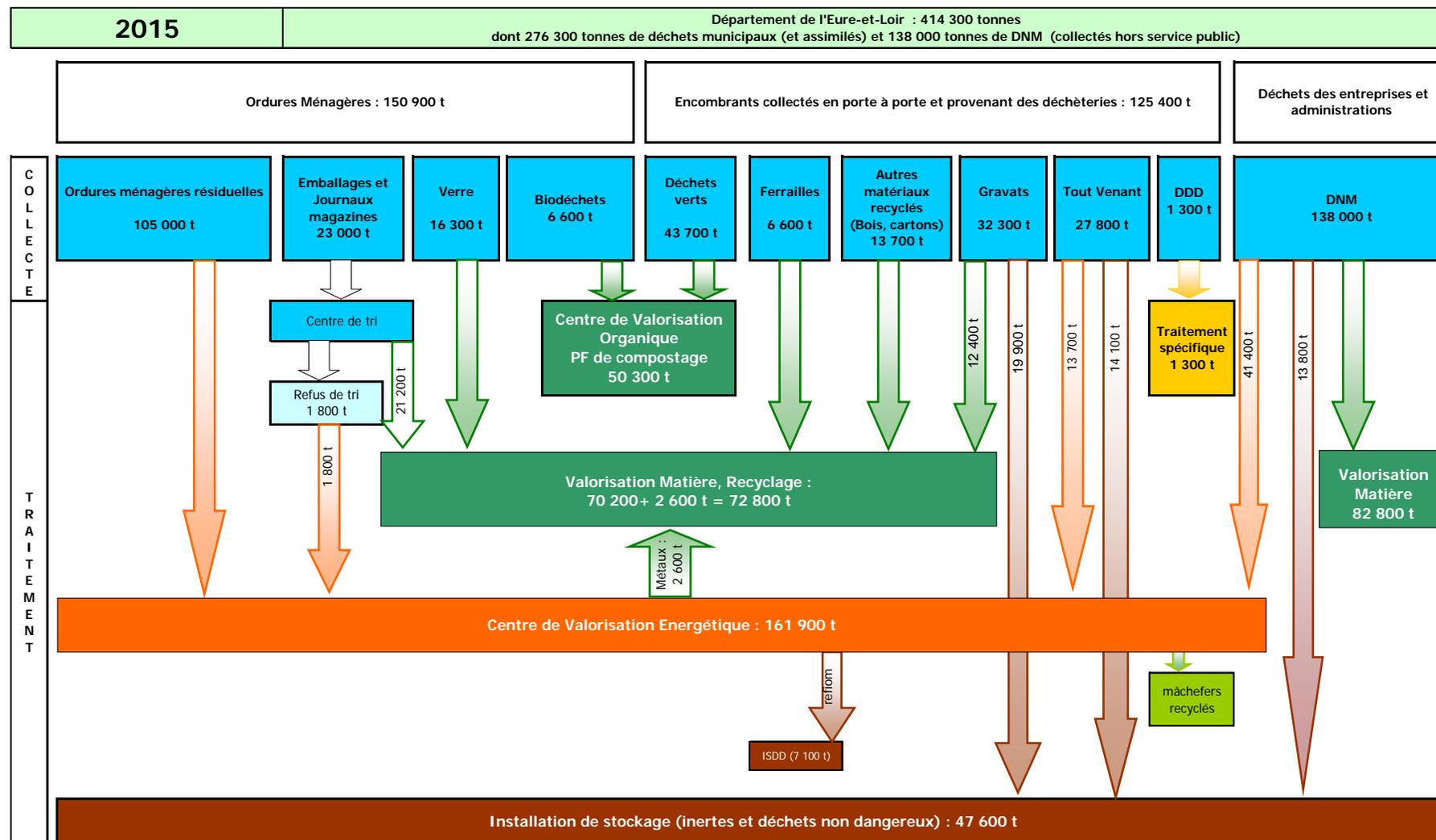
2.2 ACTIONS

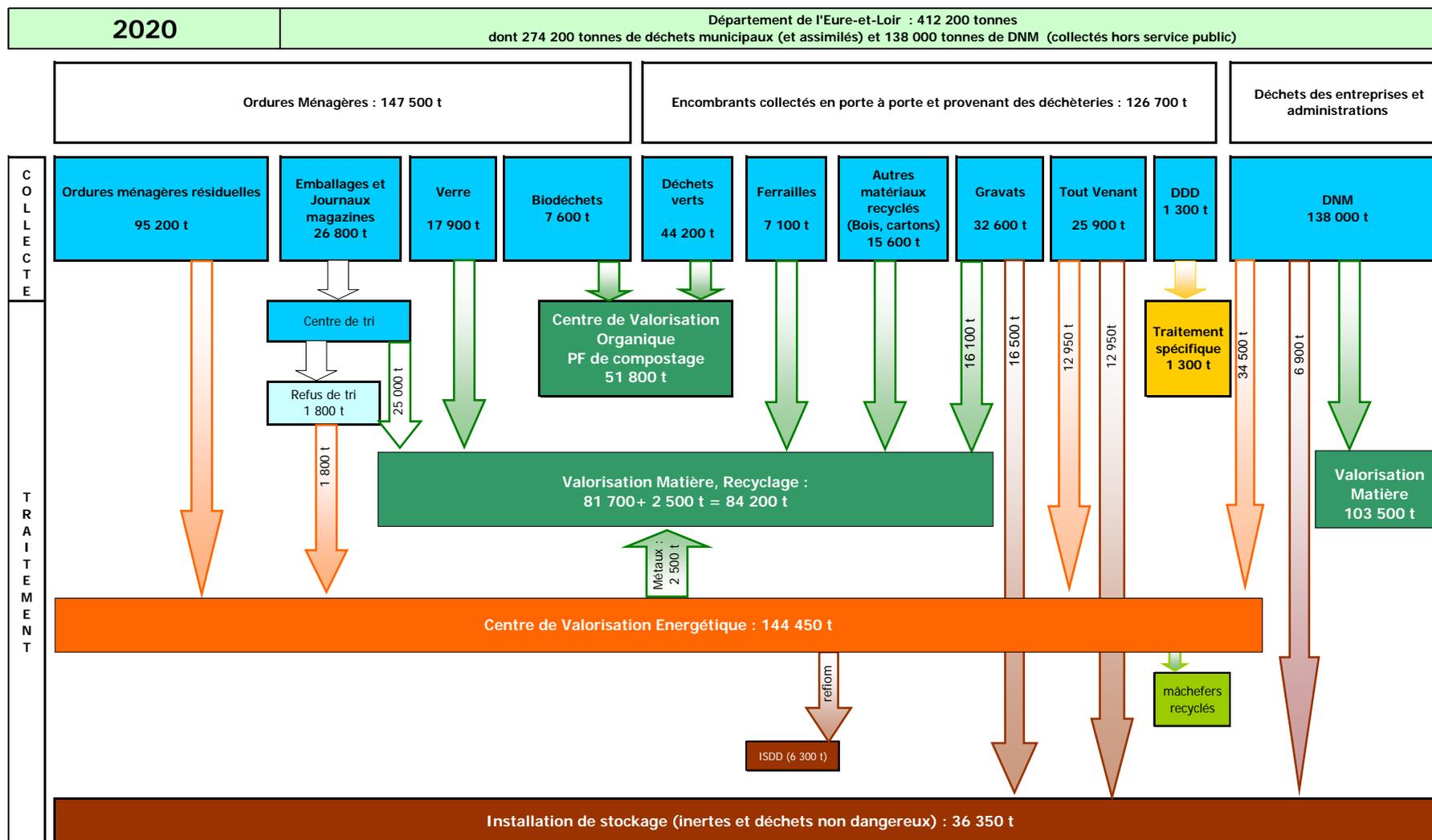
Afin d'atteindre cet objectif, le plan propose les actions suivantes :

Actions	Porteurs du projet
<p>Face à un gisement difficilement appréhendable, <i>la création d'un Observatoire</i> afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mieux connaître les tonnages grâce aux informations transmises annuellement par les prestataires ; - appréhender la part valorisable matière et énergie par des caractérisations en entrée de CVE, de centre de tri et d'ISDND ; - permettre des choix éclairés sur les déchets non ménagers. 	<p>Conseil Général, Chambres consulaires, professionnels du déchet</p>
<p><i>Les objectifs de prévention et de valorisation, ainsi que la notion de déchets ultimes définis par le plan s'appliquent aux DNM.</i> Il convient donc de <i>renforcer l'information et la sensibilisation</i> des entreprises en matière de prévention, tri à la source, valorisation,...</p>	<p>Chambres consulaires, syndicats professionnels, maires,...</p>
<p>Développer les opérations de <i>gestions collectives</i> sur un territoire ou sur un secteur professionnel.</p>	<p>Chambres consulaires, gestionnaires de zones d'activités...</p>
<p>Faire une <i>étude de faisabilité sur la création d'un centre de tri de DNM</i> (et encombrants)</p>	<p>EPCI, prestataires</p>
<p><i>Harmoniser les conditions d'accès des professionnels aux déchèteries</i> sur les types de déchets et les volumes et en garantissant le paiement au service rendu. L'objectif est d'offrir un service de prise en charge des petites quantités de déchets artisanaux, quand les filières professionnelles n'existent pas, par apport en déchèterie contre paiement.</p> <p>Un effort de formation des gardiens de déchèteries est à entreprendre.</p>	<p>EPCI, entreprises, Chambres consulaires</p>

Tableau 27 : Actions sur les déchets non ménagers

2.3 SYNOPTIQUES DE LA GESTION DES DECHETS EN 2015 ET 2020





3 CONSEQUENCES DU PLAN SUR LES EQUIPEMENTS DE GESTION DES DECHETS

3.1 CE QU'IL RESTERA A ELIMINER EN 2015 ET 2020

L'organisation du traitement des déchets prévue par le plan est la suivante :

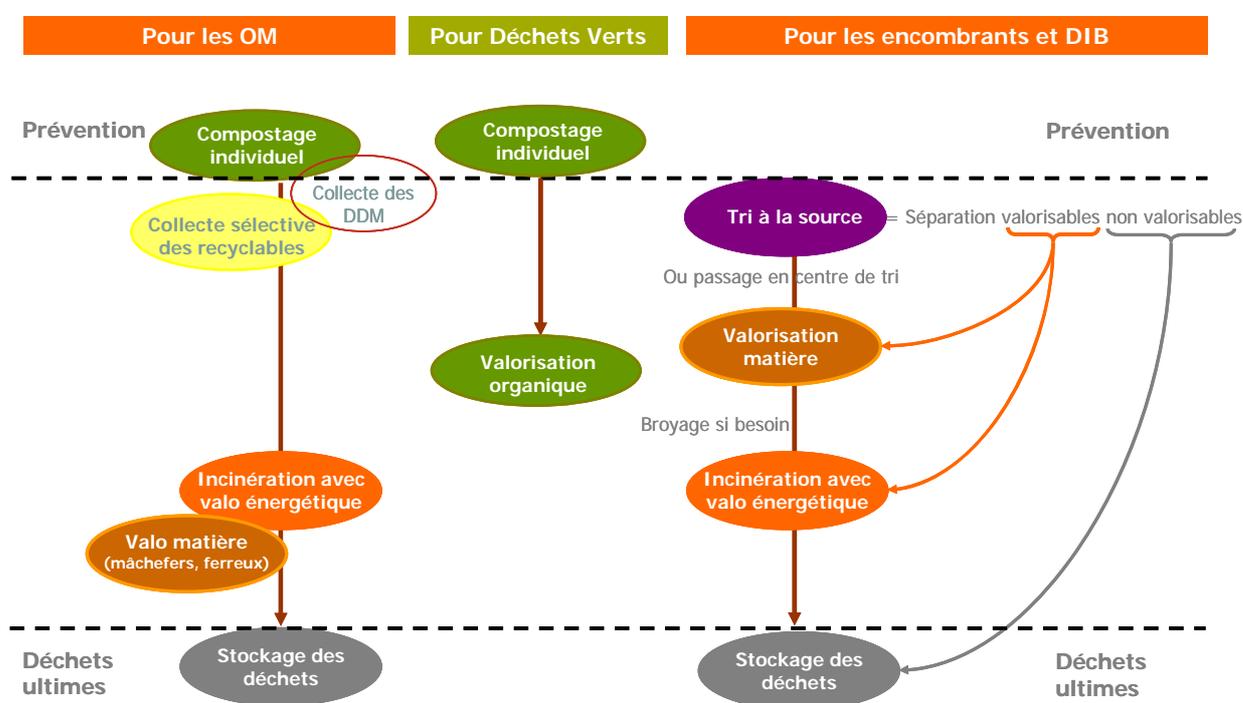


Figure 36 : Schéma de traitement des déchets sur le territoire du Plan

Le Grenelle I fixe comme objectif la réduction de 15% d'ici 2015 des déchets incinérés et enfouis.

Les déchets ménagers résiduels du service public (sous la responsabilité des collectivités) et les déchets résiduels non dangereux des entreprises traités dans les mêmes installations que ceux des collectivités en 2015 et 2020 sont :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les refus de tri issus des collectes sélectives ;
- Les refus de tri des centre de tri de déchets non ménagers et des encombrants ;
- Les refus de compostage (ou de méthanisation le cas échéant) ;
- Les encombrants non valorisables ;
- Les mâchefers non utilisés en TP ;

- Les boues de stations d'épuration séchées non conformes ;
- Les matières de vidanges non conformes.

Soit 220 755 tonnes en 2020, en référence aux 299 074 tonnes de 2007, soit une diminution de 16% d'ici 2015 et de 26% d'ici 2020 malgré l'augmentation de la population).

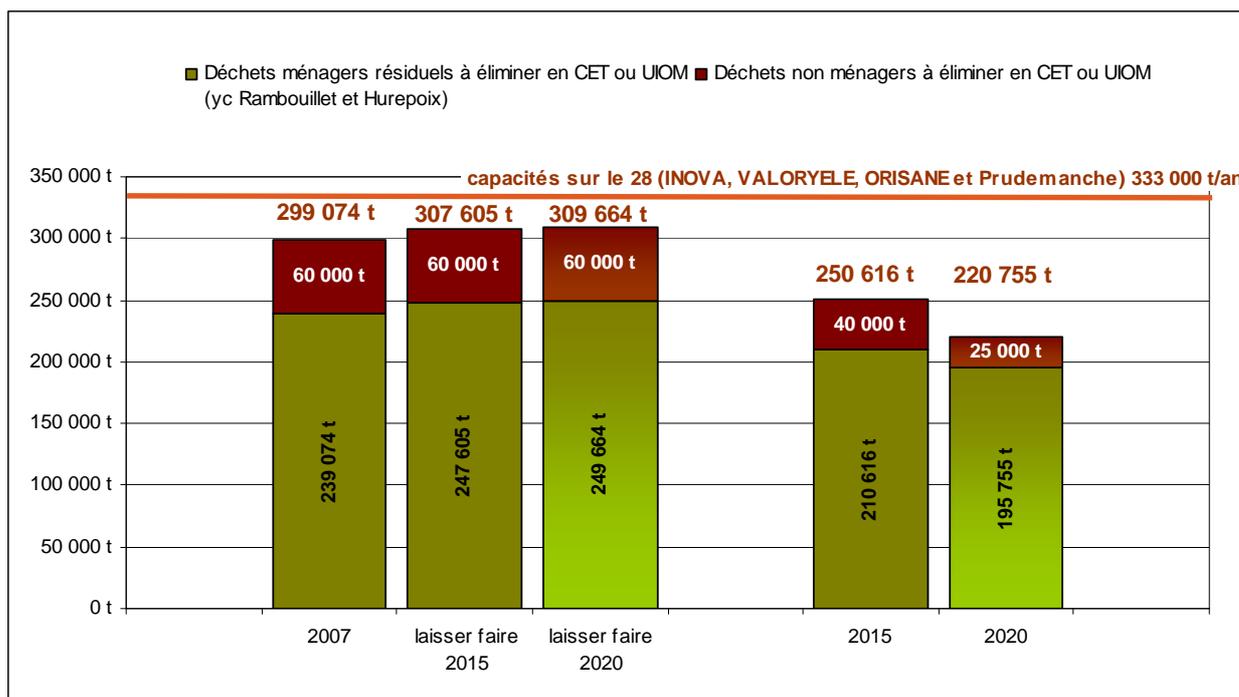


Figure 37 : Déchets à éliminer en 2020

Ces chiffres ont été déterminés d'une part d'après les objectifs de réduction des déchets et d'augmentation de la valorisation qui ont été fixés précédemment, et d'autre part selon les perspectives d'évolution de la population. Ils n'ont de sens que si ces objectifs sont atteints. Compte tenu des incertitudes d'évolution des comportements, de développement économique, d'évolution de la population et des catégories de déchets réceptionnés dans les centres de traitement, d'apparition de nouvelles filières de valorisation,...) **le Plan se donne de la souplesse et prévoit des marges de sécurité indispensables dans le dimensionnement des installations**, tant pour le traitement thermique que pour le stockage en ISDND, afin de garantir l'autonomie du département.

Les capacités dans les installations de traitement des déchets résiduels sont suffisantes pour subvenir aux besoins du plan.

3.2 CAPACITES D'INCINERATION

Conformément au Grenelle 1, le Plan privilégie l'incinération avec valorisation énergétique à l'incinération sans valorisation ou l'enfouissement.

La commission du Plan a étudié les capacités d'incinération présentes sur le département. Le contexte n'est pas favorable au maintien de l'unité d'incinération INOVA du SICTOM de Châteaudun :

- Le Grenelle 1, en application de la nouvelle Directive cadre 2008/98/CE, a réaffirmé la hiérarchie des modes de traitement et les solutions d'élimination des déchets sont les solutions à n'utiliser qu'en dernier recours ;
- Afin de favoriser la valorisation énergétique, le législateur a prévu d'augmenter fortement la TGAP sur les déchets incinérés hors des Centre de Valorisation Energétique.

Compte tenu du contexte et des orientations envisagées par le SICTOM de Châteaudun, le Plan préconise l'arrêt de l'usine de Châteaudun.

Les capacités d'incinération de VALORYELE et ORISANE permettent la valorisation énergétique des déchets résiduels des EPCI du plan (et des SICTOM de Rambouillet et de l'Hurepoix). Les capacités restantes sont disponibles pour les DNM valorisables énergétiquement, ainsi que pour faire face aux périodes de maintenance des fours, pour prendre en charge le traitement des boues de STEP et des matières de vidanges non conformes.

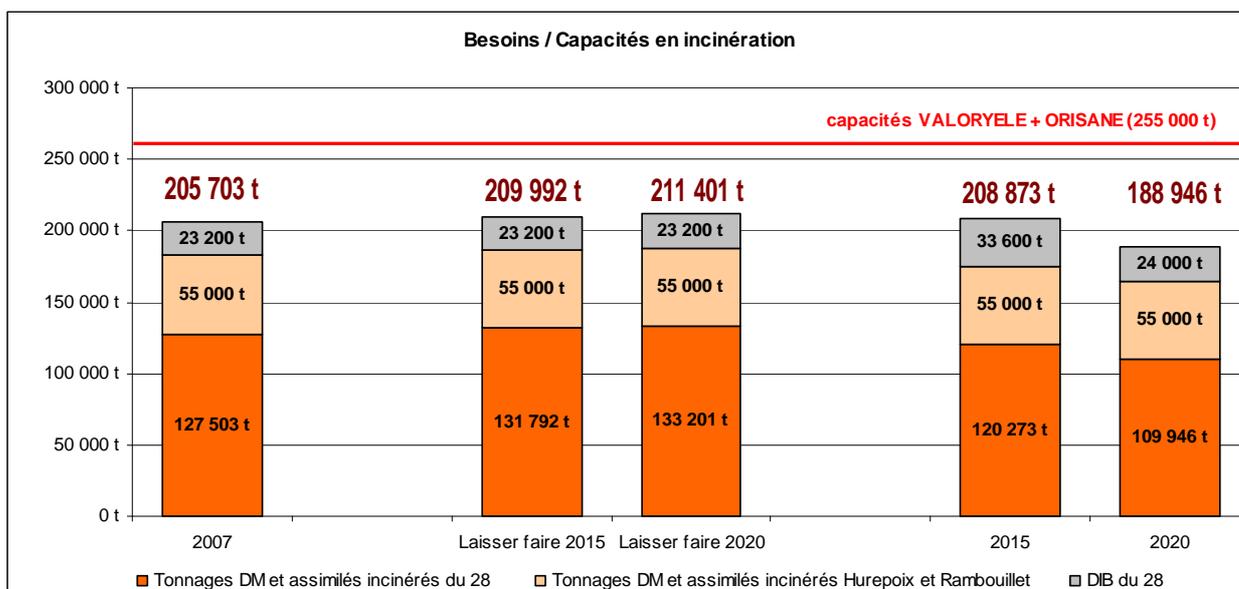


Figure 38 : Adéquation besoins / capacités d'incinération

3.3 LE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES

3.3.1 LA NOTION DE DECHETS ULTIMES

Le département ne compte actuellement qu'une installation de stockage de déchets non dangereux située dans le nord du département.

La définition légale du déchet ultime est précisée à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement. Elle figure dans le lexique en annexe 1. La circulaire du 28 avril 1998 relative à l'élaboration et à la révision des Plans départementaux d'élimination de déchets ménagers et assimilés, indique qu'« elle est adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale. ». Depuis sa publication, aucun texte réglementaire, ni aucune autre circulaire publiée par le Ministère chargé de l'environnement n'a reformulé cette définition, ni reprécisé le périmètre géographique d'application. Il appartient donc logiquement à chaque département de définir la nature des déchets ultimes à l'intérieur de son périmètre de compétence.

Après une politique forte et ambitieuse de réduction à la source, de tri, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés répondant aux objectifs du Plan de l'Eure-et-Loir, il restera le déchet ultime **admissible** en ISDND.

La définition du déchet ultime pose la question de la partie valorisable du déchet. La réponse n'est pas absolue. Elle doit s'interpréter, en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération et du recyclage. Cette solution doit être systématiquement recherchée prioritairement. Mais elle doit aussi s'interpréter en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.

Les conditions économiques tiennent aux coûts des filières à mettre en place, et à l'existence de débouchés réels de produits et matériaux recyclés.

Les conditions technologiques ont trait à l'existence des techniques de valorisation.

Les conditions sanitaires ont trait à l'existence possible de risques pour la santé humaine.

La notion de déchet ultime est également évolutive dans le temps c'est-à-dire qu'elle doit sans cesse s'enrichir des développements des technologies. Elle contient donc, en second lieu, une exigence de développement des technologies de valorisation et d'adaptation de son contenu à ces technologies.

Par ailleurs, la notion de déchet ultime doit être en cohérence avec la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets. Cette directive, applicable aux états membres, prévoit que la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite de 50% en 2009 et de 65% en 2016 en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995.

C'est déjà le cas pour l'Eure-et-Loir puisqu'en 2007, seules les OMr de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche sont enfouies

La définition des déchets ultimes en Eure-et-Loir est elle-même issue des objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le Plan.

Dans le cadre de la révision du PEDMA d'Eure-et-Loir, est défini comme déchet ultime tout déchet non dangereux notamment du point de vue de sa toxicité et de son potentiel de lixiviation, que l'on ne sait pas aujourd'hui valoriser en garantissant la santé des populations et en respectant l'environnement dans les conditions techniques et économiques du moment.

La notion de déchet ultime est donc évolutive dans le temps pour s'adapter aux nouvelles possibilités de valorisation et se réserver l'éventualité d'une reprise ultérieure de son traitement.

Cette définition concerne :

- les déchets d'Eure-et-Loir produits sur le territoire du Plan,
- les déchets extérieurs traités dans les installations d'Eure-et-Loir.

Rappelons que la circulaire du 27 juin 2002 précise : **« le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge »**. C'est donc par rapport à un système global de gestion, que les déchets de chaque producteur (EPCI ou producteur de DNM) seront susceptibles d'être acceptés (ou refusés) en ISDND.

La nature des déchets admis en ISDND est donc précisée d'une part dans la réglementation en vigueur (arrêté du 9 septembre 1997 modifié) et d'autre part dans la définition des déchets ultimes inscrite dans le PEDMA d'Eure-et-Loir.

3.3.2 LA DEFINITION DES DECHETS ULTIMES EN EURE-ET-LOIR

► *Pour les ordures ménagères*

Aucune Ordures Ménagères résiduelle ne peut être considérée comme un déchet ultime en Eure-et-Loir. Les installations de traitement (UIOM) doivent donc veiller notamment à programmer en concertation leurs arrêts de fours afin que ceux-ci ne soit pas simultanés.

Seuls les *mâchefers non valorisables* issus des installations de traitement des OMr sont des déchets ultimes et peuvent être enfouis en ISDND.

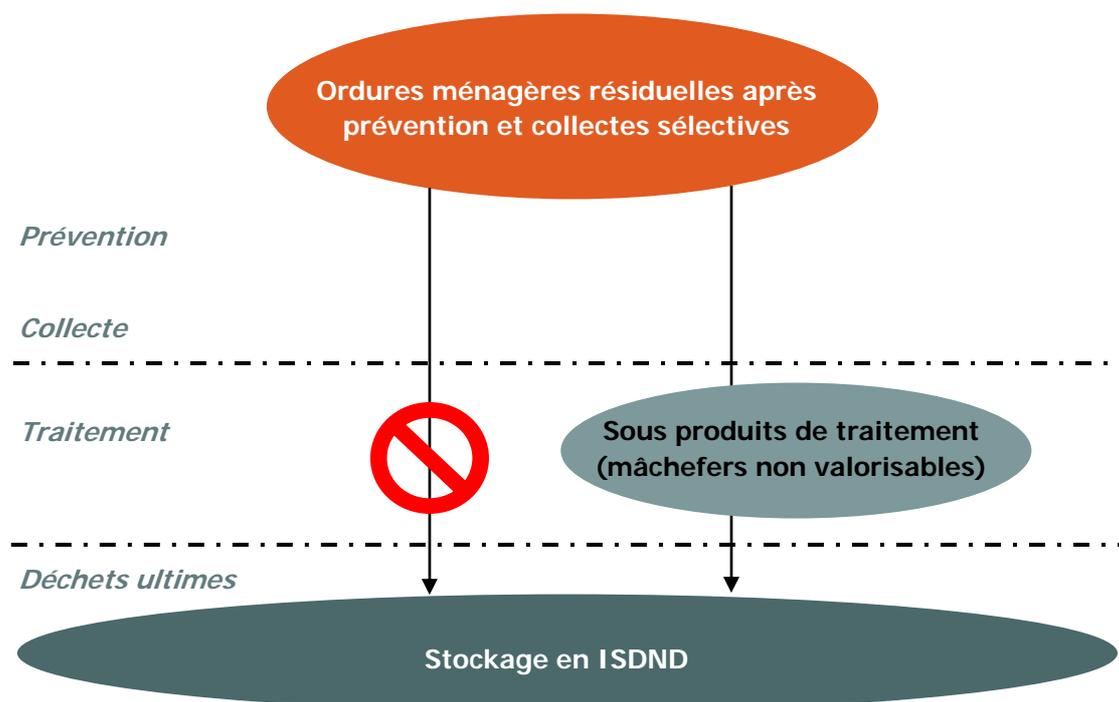


Figure 39 : Définition des déchets ultimes pour les OMr et les mâchefers

► Pour les encombrants collectés en déchèterie ou en porte à porte

Le plan considère que les encombrants ne peuvent être considérés comme ultimes que si sont en mesure de justifier :

- D'un tri à la source en déchèterie ou lors de la collecte en porte à porte ;
- Et/ou
- D'un passage en centre de tri.

Ainsi, seuls les encombrants qui ne peuvent ni être valorisés « matière » ni être valorisés énergétiquement peuvent être enfouis en ISDND.

Afin de permettre aux EPCI et aux opérateurs d'être opérationnels (ajout de bennes voire de quais en déchèteries, éventuellement création d'un centre de tri), le plan donne une définition évolutive des déchets ultimes : **50% des encombrants devront pouvoir justifier ce tri poussé en 2015 et 100% en 2020.**

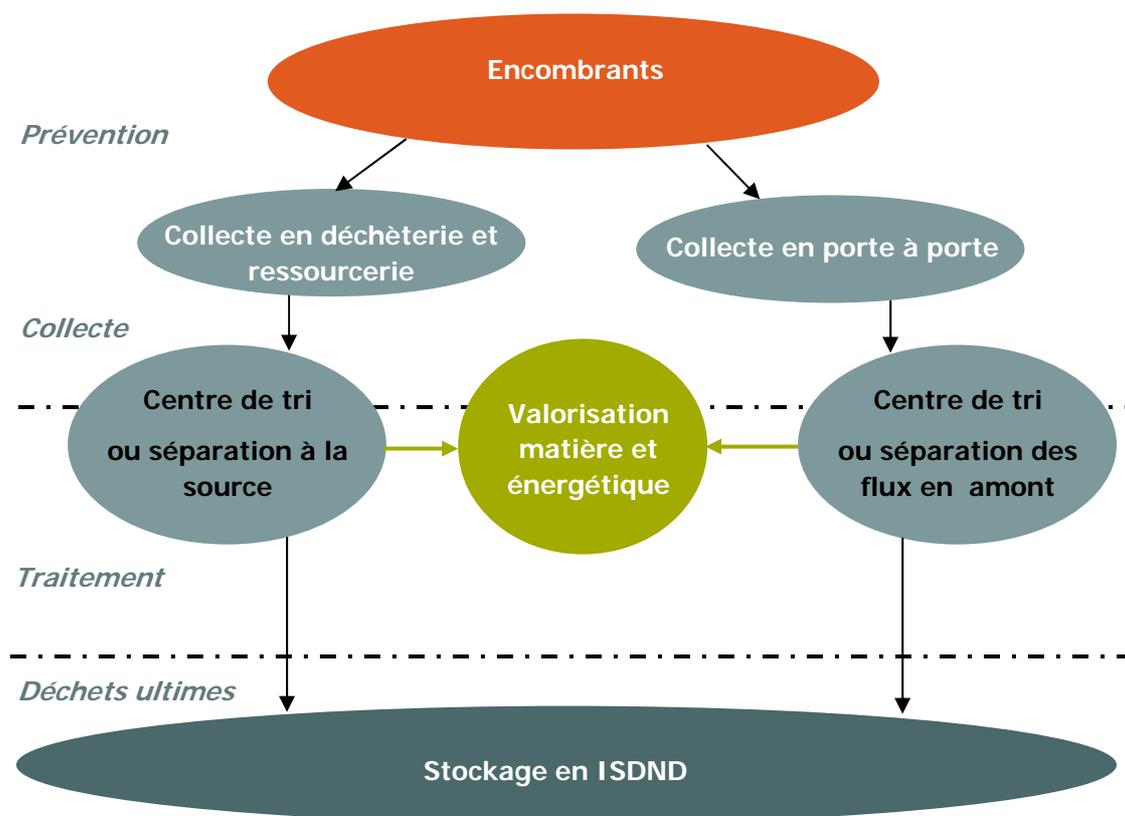


Figure 40 : Définition des déchets ultimes pour les encombrants

► Pour les déchets non ménagers

Le Plan recommande que la définition des déchets ultimes prescrite pour les déchets du service public s'applique aussi aux DNM (hors service public).

Ainsi, pour les Déchets **Non Ménagers** des entreprises privées qui ne sont pas collectés par le service public, le Plan formule le vœu que chaque producteur (à l'exception des centres de tri ou de traitement de déchets) justifie des moyens logistiques prévus pour séparer les déchets ultimes et les matériaux ou produits réemployables et valorisables, lors de sa demande de certificat d'acceptation préalable en ISDND.

Deux solutions sont envisageables :

- si aucun dispositif de tri interne n'est prévu dans l'entreprise (ou l'activité), le Plan formule le vœu d'un passage en centre de tri ou en centre de recyclage ;
- s'il existe un tri interne en entreprise, la benne de déchets résiduels pourra être dédiée aux déchets ultimes (et les autres orientés vers une déchèterie ou une ressourcerie, un centre de tri ou une filière de réemploi ou de recyclage).

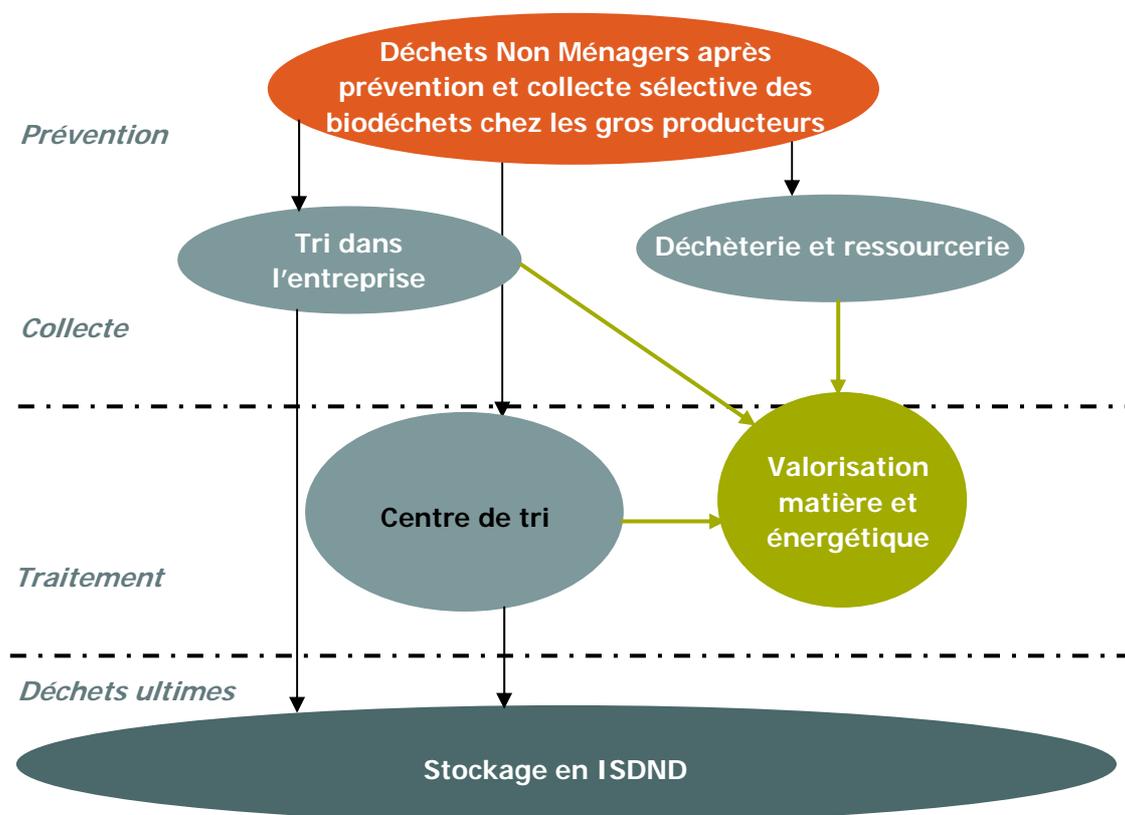


Figure 41 : Définition des déchets ultimes pour les déchets non ménagers

► **Pour les résidus de l'assainissement urbain et non valorisés**

Les boues de stations d'épuration urbaines sont considérées comme ultimes si leur recyclage organique ou leur traitement thermique n'est pas envisageable, dans les conditions techniques et économiques du moment.

Dans ce cas, les boues doivent atteindre au moins 30% de matière sèche, conformément à la réglementation en vigueur.

Les graisses, sables et résidus de curage, pourront être considérés comme ultimes dans l'attente de la mise en service d'unités de traitement par les gestionnaires de l'assainissement collectif urbain. Les refus de dégrillage sont considérés comme ultimes à condition d'être ramenés à plus de 30 % de matière sèche.

► **Pour les déchets issus du nettoyage mécanique des voiries**

Ces déchets, ainsi que les résidus de débouchage des avaloirs, sont considérés comme ultimes, à défaut de mise en place de filières locales de recyclage.

► **Pour les résidus de l'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM)**

Les REFIOM d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux qui ne peuvent être recyclés ont le statut de déchet ultime et rejoignent les filières autorisées.

Pour être qualifiés d'ultimes par le PEDMA d'Eure-et-Loir, les déchets non dangereux et non inertes à éliminer en ISDND seront :

- les encombrants et les DNM pouvant justifier d'un tri à la source et/ou d'un passage en centre de tri ;
- les mâchefers non valorisables ;
- les déchets ultimes du BTP en cohérence avec le plan BTP d'Eure-et-Loir ;
- les déchets non valorisables de voiries.

Les Arrêtés Préfectoraux des nouvelles installations de traitement devront intégrer les prescriptions du Plan, et notamment sur la nature des déchets admissibles en ISDND, en cohérence avec la définition des déchets ultimes.

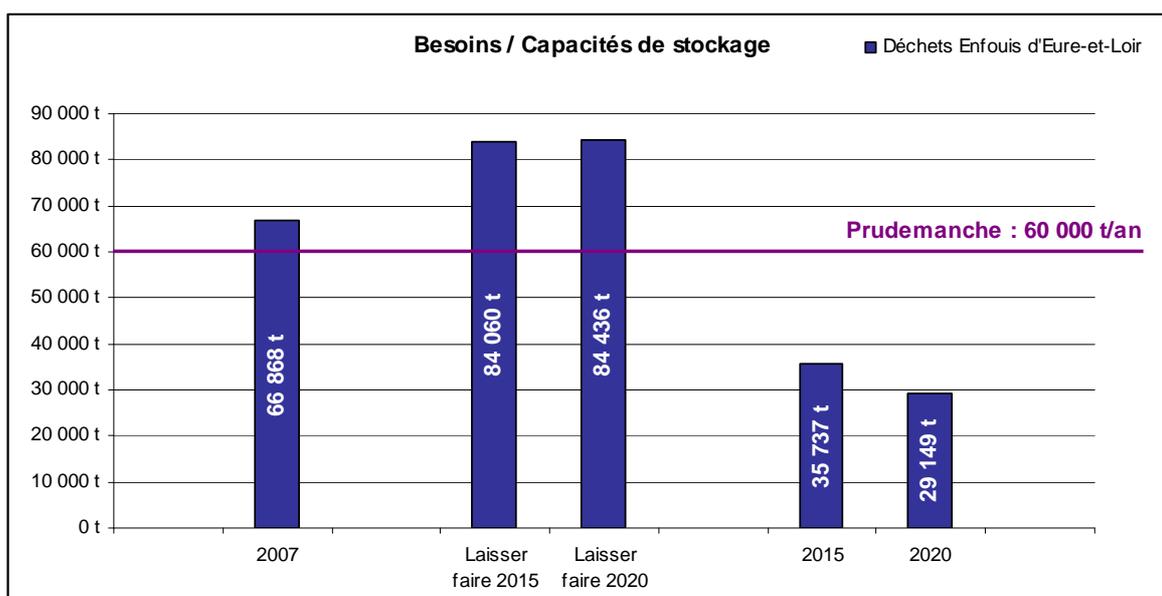


Figure 42 : Adéquation Besoins / Capacité de stockage de déchets non dangereux (hors DNM)

Afin d'assurer la pérennité des solutions de stockage des déchets ultimes et le respect du principe de proximité, le Plan préconise une étude de faisabilité pour une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux

Cet équipement pourrait être couplé à un centre de tri et de valorisation des encombrants des déchets des entreprises et des déchets du BTP.

3.3.3 RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LES CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX SITES

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 dispose notamment :

- Article 9 : « [l'installation] doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. »
- Article 10 : « Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. »
- Article 11 : « La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre (...) »

Il est recommandé aux exploitants d'utiliser le « Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installation de stockage de déchets » édité par l'AFNOR (Document X30-438).

3.4 LES INSTALLATIONS DE VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE

3.4.1 LES CENTRES DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS

Les centres de tri utilisés par les EPCI du plan sont en mesure d'absorber les tonnages supplémentaires à trier générés par l'augmentation des taux de valorisation matière des emballages ménagers fixés par le Plan.

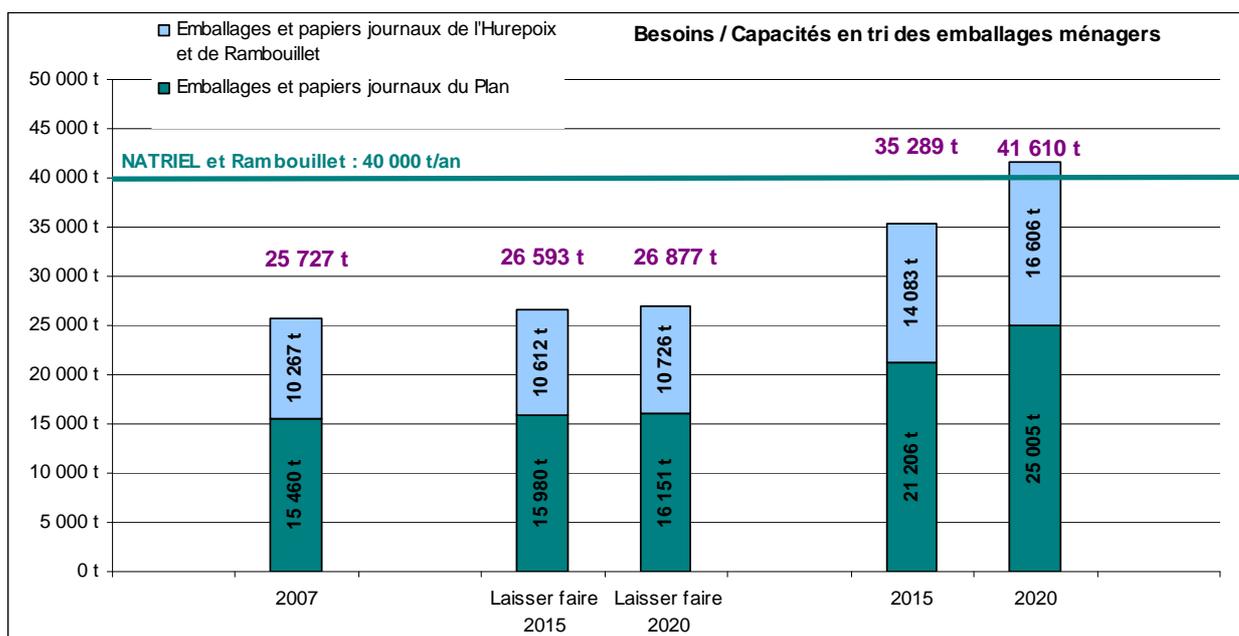


Figure 43 : Adéquation besoins / Capacités en centres de tri

Le centre du tri du SITREVA à Rambouillet fait partie des premières générations de centres de tri.

Une modernisation des équipements existants permettra d'atteindre les objectifs de valorisation fixés par le plan.

3.4.2 INSTALLATIONS DE VALORISATION ORGANIQUE

▮ *Les plateformes de compostage :*

En attente des nouvelles capacités de Guillonville et du Boullay Thierry, les capacités présentes sur le département répondent aux besoins identifiés aux horizons 2015 et 2020.

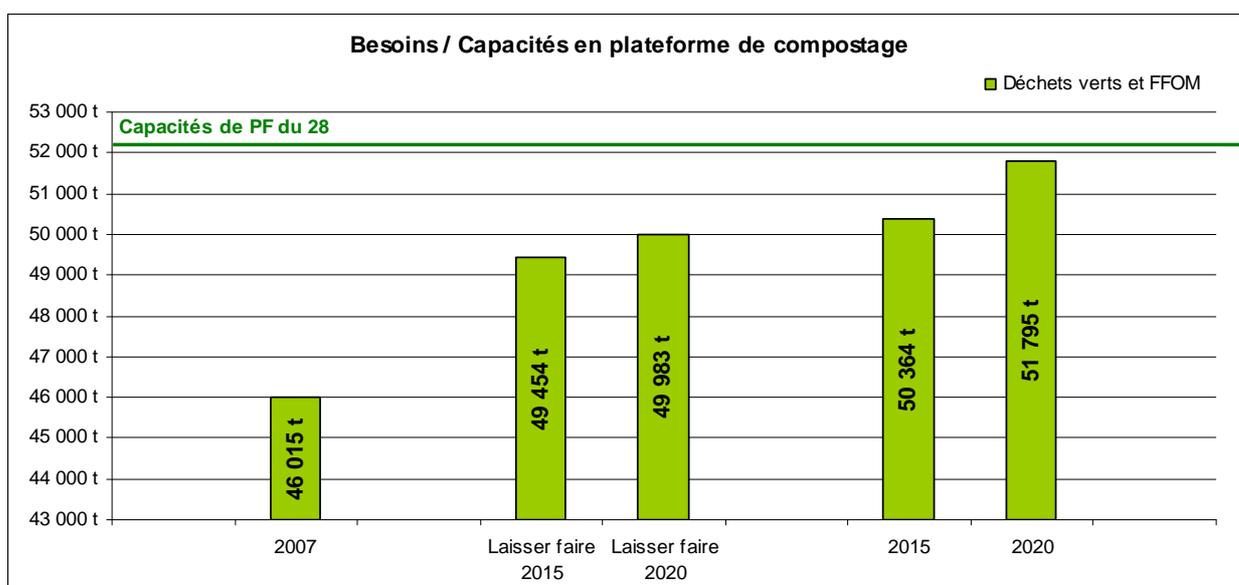


Figure 44 : Adéquation Besoins : capacités en plateformes de compostage

Le réseau actuel sur le périmètre du plan est satisfaisant.

▮ *Les plateformes de méthanisation*

En collaboration avec la Chambre d'agriculture, le PEDMA a souhaité relater dans sa révision les projets de méthanisation de déchets issus de l'activité agricole et agro-alimentaire identifiés sur le territoire du plan.

Deux sites ont reçu leur autorisation d'exploiter fin 2009 et devraient commencer leur exploitation en 2010 :

- A Dampierre sous Brou : lisier bovin, ensilage d'herbe, déchets de maïs. Ce site envisage de traiter les tontes de pelouse en provenance de du territoire du SICTOM BBI.
- A La Bazoches Gouet : fumier bovin et porcin, lisier et eaux bovin, fumier mou bovin, ensilage de céréales, déchets issus de céréales.

Un troisième projet est en cours sur la commune de Soizé.

Le PEDMA ne s'oppose pas au traitement des déchets verts issus des EPCI du périmètre du plan sur ces installations.

D Les débouchés du compost :

La profession agricole est très attachée à la protection des sols pour les générations futures, condition nécessaire pour que la profession agricole puisse fournir des produits de consommation de qualité.

Afin d'assurer un débouché pérenne aux matières organiques prises en compte dans le Plan, ce dernier :

- insiste sur les notions de transparence et de traçabilité qui sont tout à fait nécessaires pour développer des filières de qualité, tant pour le recyclage des effluents urbains et industriels que pour les composts normalisés ou non,
- invite les EPCI et leurs prestataires à mettre en place une démarche Qualité (Ecolabel européen, Certification Agriculture Biologique, agrément ISO 14 001 ...) sur tous les sites de compostage et/ou méthanisation. Au-delà des obligations réglementaires, il est souhaitable de disposer d'un cadre de référence identique pour la conception et l'exploitation de toutes les installations, industrielles ou chez des agriculteurs, comme une charte impliquant les différents partenaires : services de l'Etat, Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), Chambre d'Agriculture (Mission Compostage et Méthanisation 59/62), ADEME, Conseil Général : l'exemple de la charte régionale Rhône-Alpes est reproductible en Eure-et-Loir.

3.4.3 CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DECHETS NON MENAGERS

Il n'y a pas de centre de tri des encombrants et des déchets non ménagers sur le territoire du Plan. Des encombrants sont triés grossièrement sur le centre de tri des emballages ménagers de Rambouillet ; des déchets non ménagers sont triés au grappin à Lucé chez un opérateur.

L'intérêt d'un centre de tri des encombrants et des déchets non ménagers est d'effectuer un tri sur afin de séparer :

- Les déchets valorisables « matière » : les ferrailles, papier, carton, le bois (A et B),...
- Les déchets valorisables énergétiquement ;
- Les déchets ultimes destinés à l'enfouissement.

Le Plan préconise une étude de faisabilité sur l'intérêt de ce type d'équipement dans le département.

3.5 LES TRANSPORTS ET PRINCIPE DE PROXIMITE

Un des objectifs des plans est d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume (L 524-1 du Code de l'Environnement), en respectant le principe de proximité.

Le maillage des quais de transfert est satisfaisant et permet une gestion rationalisée des transferts. Toutefois, des améliorations sont encore possibles notamment entre Dreux et Chartres et entre Ouarville et Rambouillet.

Il est actuellement difficile de substituer les modes de transports conventionnels aux modes de transport alternatif, les infrastructures ferroviaires étant peu développées et la navigation fluviale inexistante.

Toutefois, le Plan recommande aux EPCI en charge de la collecte et de l'élimination des déchets :

- l'utilisation de véhicules propres dont l'acquisition pourra être privilégiée dans le cadre des renouvellements de marchés de collecte ou d'achat de véhicules,
- l'optimisation des circuits de collecte : conteneurs enterrés ou semi-enterrés à la place du porte à porte, réduction des fréquences de collecte et/ou substitution de tournée,
- la massification des matières transportées, permettant, pour un même transport, d'avoir plus de poids : inciter au broyage des déchets verts et au compactage au plus près des lieux de production (en déchèterie notamment) et faciliter le stockage temporaire des matériaux faciles à stocker comme les mâchefers ou le verre,
- l'optimisation du fret retour : livraison de déchets à l'aller, retour avec des matériaux ou d'autres déchets, par exemple, quand cela est possible,
- de définir et suivre des indicateurs permettant d'évaluer les km effectués chaque année pour les différents types de flux de déchets en collecte et en transport vers les différents lieux d'élimination (y compris pour les bennes des déchèteries) et d'optimiser les circuits de transports, depuis la collecte jusqu'à l'évacuation des déchets ultimes. Les indicateurs pourront être définis collectivement dans le cadre du Comité de suivi du Plan.

D *Principe de proximité et ordures ménagères en provenance des départements limitrophes*

Le Plan rappelle le principe de proximité inscrit dans le Code de l'Environnement (article L 541-1), mais maintient les possibilités d'échanges interdépartementaux.

Les chiffres cités préalablement montrent que la quantité de déchets ménagers à incinérer diminue en raison des efforts importants qui ont été consentis dans le domaine de la prévention et de la valorisation matière.

Le département dispose de 2 unités d'incinération valorisant l'énergie autorisées pour un tonnage total de 255 000 tonnes. Si des DIB peuvent être incinérés dans ces unités, la quantité admissible, pour des raisons techniques (pouvoir calorifique des DIB différent de celui des ordures ménagères) ne peut combler le déficit.

Il existe dans les départements voisins, des ordures ménagères qui, en l'absence d'équipements performants ne peuvent être valorisées. *C'est pourquoi, le plan ouvre dans la limite de 50 000 t/an la possibilité aux collectivités territoriales des départements voisins de traiter dans les unités d'incinération avec valorisation de l'énergie les déchets qu'ils ont collectés.*

Toutefois, les unités d'incinération du département sont tenues de traiter **en priorité** les déchets collectés par les syndicats qui interviennent dans le cadre du périmètre du plan.

3.6 LA MAITRISE DES COÛTS

Le plan a comme objectif la maîtrise des coûts à la charge des collectivités.

D *Les enjeux du financement de la gestion des déchets :*

Pour les années à venir, le coût de la gestion des déchets dépendra des choix techniques et organisationnels effectués localement, et qui ne relèvent pas des attributions du Plan, mais du résultat des appels d'offres, de l'évolution générale des coûts, de l'évolution de la réglementation, de l'évolution du coût de l'énergie, de la taxe carbone, de la TGAP au-delà de 2015, de l'impact des incitations fiscales et des nouvelles filières de recyclage et de valorisation énergétique.

Par conséquent les incertitudes sont trop importantes pour situer avec précision les enjeux financiers à l'horizon 2020.

Certes, le coût de la gestion des déchets relevant du service public, **exprimé en € par tonne**, va continuer d'augmenter dans les années à venir, pour deux raisons essentielles :

- 1) L'amélioration de la gestion des déchets inscrite dans le Plan va se traduire par la mise en place de nouvelles prestations, afin d'augmenter le taux de recyclage et de valorisation énergétique des déchets : programmes locaux de prévention qui vont mobiliser des moyens humains importants, tri de la benne « tout venant » de déchèterie, amélioration des performances des collectes sélectives,...
- 2) l'augmentation de la TGAP sur le stockage des déchets ultimes et la création d'une TGAP sur l'incinération (sur chaque tonne traitée).

En revanche, plusieurs indicateurs permettent d'envisager la maîtrise des coûts, **exprimés en € par habitant**, compatible avec les objectifs ambitieux de recyclage matière et organique fixés dans le Plan :

- 1) les quantités de déchets municipaux vont diminuer dans les années à venir, avec la mise en place effective des programmes locaux de prévention ;
- 2) les ressources liées à l'augmentation de la TGAP sur le stockage des déchets ultimes et sur l'incinération (sur chaque tonne traitée), gérées par l'ADEME, sont affectées aux programmes locaux de prévention et aux programmes innovants (260 millions d'euros au niveau national) ;
- 3) la loi Grenelle 1 prévoit que le financement par les contributeurs sera porté à 80 % des coûts nets de référence (contre 50% actuellement) ;
- 4) le développement de la prise en charge par les producteurs dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs ou REP (projet en cours pour l'ameublement, les déchets dangereux diffus, les DASRI...), devrait se traduire par une diminution des quantités de déchets à la charge des collectivités, donc une diminution des dépenses des collectivités ;
- 5) l'application de la fiscalité inscrite dans la réglementation depuis 1993 (développement de la redevance spéciale), devrait contribuer à la diminution des charges des collectivités. Le Plan a rappelé l'obligation de la redevance spéciale (permettant notamment de faire participer

directement et en toute transparence les entreprises), facteur responsabilisant les entreprises ;

- 6) l'évolution de la fiscalité inscrite dans la réglementation (développement de la tarification incitative - Grenelle 1 loi du 3 août 2009), devrait contribuer à la maîtrise des charges des collectivités. Le Plan a invité les collectivités à engager une réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative, prévue dans la loi Grenelle 1, facteur responsabilisant les usagers (ménages et entreprises), **avec une répartition plus équitable des coûts qui récompense ceux qui font des efforts de réduction et de tri des déchets.** L'observation de l'évolution des coûts sur les collectivités ayant mise en place une tarification incitative a montré (source Etude du MEDD 2005 « Causes et effets du passage à la REOM incitative », puis Note technique de l'Assemblée des Communautés de France « Mettre en œuvre une tarification incitative sur les déchets ménagers ») :
- un transfert des charges du au transfert des tonnages, avec des évolutions marquées notamment à la hausse sur la pré-collecte (achat de contenants, puces...), sur la collecte et le tri de recyclables, sur les déchèteries et les frais de personnel...puis à la baisse sur la collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles et au global des frais de gestion (du fait de la suppression des 8% prélevés par le Trésor Public),
 - un déficit budgétaire pour les collectivités ayant sous-estimé la part fixe des charges lors de l'estimation de leur tarif fixe,
 - sur l'ensemble une augmentation des charges globales, toutefois celles-ci pouvant être imputées à des raisons externes à la tarification incitative : création d'équipements complémentaires (déchèteries...), modification des contrats, mises aux normes...

Pendant l'augmentation ainsi constatée apparaît souvent faible comparativement à la forte augmentation qui aurait pu être subie par les collectivités si elles n'avaient pas mis en place la tarification incitative alors que les coûts de traitement des ordures ménagères résiduelles augmentaient très fortement. L'intérêt de cette fiscalité est donc à évaluer au regard du niveau de service offert, des modalités de tri et traitement en tenant compte des évolutions (augmentations de TGAP) mais également des aides conséquentes à la mise en place apportées par l'ADEME en 2010. **Dans les simulations réalisées dans les études de faisabilité en cours, la tendance est à la maîtrise des coûts, voire un léger gain par rapport à la situation où rien ne serait fait.**

D *L'amélioration de la connaissance et de la lisibilité des coûts*

Les éléments de coûts disponibles dans les rapports annuels sont difficilement comparables jusqu'en 2007 (cf. ci-dessus).

C'est pourquoi, le Plan propose aux EPCI et communes de présenter les données économiques dans les rapports annuels en distinguant bien coût complet, coût technique, coût partagé, coût aidé et coût résiduel (cf. définitions sur le site ademe.fr) afin de disposer de données fiables et comparables entre elles. Pour ce faire, le Plan invite les collectivités d'Eure et Loir à utiliser la matrice des coûts de l'ADEME (cf. site ademe.fr), afin que le comité de suivi du plan dispose à l'avenir de données comparables entre EPCI.

Deux outils complémentaires existent : e-coût est un logiciel mis gracieusement à disposition des collectivités locales par Eco-Emballages et compta-coût, un outil de suivi des coûts de gestion des déchets aboutissant à l'élaboration d'une grille homogène, à partir des données de la comptabilité analytique (ADEME).

La démarche de connaissance approfondie des différents coûts de gestion du service public est maintenant demandée dans le cadre des opérations de labellisation des collectes ou dans le cadre de l'attribution de certaines aides financières de l'ADEME (programmes locaux de prévention, études préalables à la mise en place de la redevance incitative...).

Le Conseil général d'Eure-et-Loir va informer les EPCI sur l'utilisation de la matrice « compta-coût » dès 2010.

3.7 LES IMPACTS SUR L'EMPLOI

Les mesures prises par le Plans sont créatrices d'emplois notamment d'emplois locaux.

Les emplois supplémentaires sont estimés dans le tableau suivant :

Actions	Nombre d'emplois créés	Exemples
Réduction des déchets		
Programmes locaux de prévention	5 à 15	Animateurs de programmes
Ressourceries, emploi,...	15 à 50	Emplois de réinsertion,...
Exemplarité de l'Etat	1 à 10	
Compostage domestique	5 à 15	Maitres composteurs,...
Couches lavables, consigne : sensibilisation, mise en place, collecte	6 à 20	Couturières, services de laveries, ramassage,...
Collectes sélectives		
Déchets de cuisines des gros producteurs	6 à 10	Collecte et traitement
Nouvelles collectes sélectives lors des évènements, manifestations sportives et culturelles	6 à 13	Collecte et traitement
Exemplarité des administrations (Circ. 03/12/08)	3 à 10	
Développement des collectes séparées dans les entreprises	16 à 50	Collecte et traitement
Développement des collectes et du tri des DEEE	6 à 16	Collecte et traitement, réinsertion,...
Tri et valorisation des encombrants		
Démontage et tri	10 à 30	Réinsertion,...

Tableau 28 : Prévisions d'emplois nouveaux en lien avec la mise en place du Plan.

La mise en place des dispositions du Plan est un vecteur de création d'emplois, dont une part importante d'emplois solidaires. La dimension sociale du Plan est tout à fait significative.

3.8 LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.8.1 CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Il est essentiel que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les SCOT comportent une annexe qui, à titre informatif, comprend « les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements réservés pour le stockage et le traitement des déchets » (article R123-14, al 3° du Code de l'Urbanisme). L'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme permet de définir des emplacements retenus pour des installations d'intérêt général.

Il est donc possible pour une collectivité de réserver des emplacements pour la réalisation de déchèteries ou autres équipements de traitement des déchets (au sens large : recyclage, tri ou stockage).

3.8.2 LES DISPOSITIONS A INSERER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

A l'occasion des révisions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan prévoit sur chaque terrain, objet d'un permis de construire, la réalisation d'équipements de collecte adaptés et dimensionnés pour les différents flux de collecte. Pour l'habitat vertical, chaque immeuble doit disposer d'un espace dédié à la collecte (intérieur ou extérieur aux bâtiments). Les documents d'urbanisme devront prévoir des lieux pour la collecte sélective sur les zones d'activités.

Depuis 1998, la plupart des communes imposent, à l'occasion des révisions des PLU, dans les articles 4 des règlements de zones (dessertes par les réseaux) l'obligation de prévoir sur chaque terrain, objet d'un permis de construire, la réalisation d'un équipement dimensionné pour la collecte sélective.

Le Plan encourage les EPCI à annexer à chaque PLU le règlement de service relatif à la collecte des déchets sur le territoire.

Il convient de s'assurer que le PLU permet, soit l'implantation d'équipement de collecte dans la marge de recul par rapport à l'alignement, soit la possibilité de l'implanter sur un terrain déjà fortement bâti, à travers ses articles 6, 7, 8, 9 et 14.

Afin de conserver la mémoire des sites, les décharges brutes réhabilitées pourraient être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, voire faire l'objet de zonage particulier s'il apparaît souhaitable d'imposer des prescriptions spécifiques dans le règlement qui les concerne.

Il est essentiel, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU, de rechercher des terrains pouvant recevoir une déchèterie ou une installation de recyclage ou de traitement des déchets ; les notices prévues se limitent encore trop souvent à la description du système de collecte, au motif que le traitement des déchets s'effectue hors du territoire communal.

4 LE SUIVI DU PLAN

Le suivi du Plan consiste principalement à faire un lien permanent entre les objectifs du Plan, présentés et la réalité, au travers d'indicateurs techniques, économiques et environnementaux disponibles dans **tous** les EPCI (voir chapitre 14 de l'évaluation environnementale).

Il sera assuré par :

- 1) **le Comité de suivi du Plan (à créer), issu de** la Commission Consultative.

Ce Comité de suivi aura comme principales missions :

- d'identifier les écarts entre les objectifs du Plan et la réalité et d'impulser les actions correctives en fonction :
 - du territoire et de ses spécificités (territoire rural, urbain, ...),
 - de la densité de la population (taux d'habitat collectif ...),
 - de points singuliers (gros producteurs de déchets organiques, établissements hospitaliers, quartiers spécifiques, ...),
 - du mode de financement du service,
- de suivre :
 - la mise en place et les retours d'expériences des actions de réduction à la source de collecte sélective et de tarification incitative (opérations pilote et développement),
 - l'état d'avancement du maillage de points d'apport volontaire et de déchèteries,
 - les technologies nouvelles,
 - les actions prévues en partenariat avec les Chambres Consulaires, les artisans et commerçants :
 - en amont, sur le volet éco-conception et réduction de la production de déchets au sein des entreprises,
 - en aval : collectes sélectives des cartons et papiers des artisans, commerçants et administrations, gestion séparée des déchets organiques des établissements de restauration collective, des entreprises ou administrations avec la mise en place d'un dispositif de suivi des performances,
- de renforcer la concertation avec les usagers, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs et la grande distribution,
- d'encourager l'exemplarité dans les administrations et collectivités (article 48 de la loi Grenelle 1 de l'Environnement et circulaire du 3 décembre 2008),

Le comité de suivi s'appuiera sur le travail réalisé par le Conseil Général qui élabore chaque année un observatoire des déchets. Dans ce cadre le Conseil Général fera évoluer son approche et sa mission pour l'adapter au contexte défini par le plan. Ces missions pourront être :

- la mise à jour des données du Plan et l'analyse de leur évolution, dans une perspective de « mise en commun » et de valorisation optimale de toutes les informations disponibles, avec transmission des données dans les deux sens, entre le Conseil Général

et les institutions concernées : Chambres consulaires, FNADE, FNSA, organismes professionnels, services de l'Etat (fichiers GEREP...),...

- le suivi des indicateurs de résultats :

- indicateurs de prévention,
- indicateurs de territoire,
- indicateurs de valorisation,
- indicateurs environnementaux,
- indicateurs de coûts,

La mise en place des indicateurs de suivi se fera en cohérence avec les objectifs du plan et en cohérence avec les indicateurs de suivi publiés par l'ADEME dans « le catalogue des indicateurs de suivi » version janvier 2010.

Proposition d'indicateurs de suivi :

Indicateur	Définition	Unité	Fréquence	Pertinence	Impact
% de la population concernée par la collecte des déchets dangereux diffus	Avancement de la collecte des déchets dangereux diffus	%	annuelle	Indique l'impact de la réduction de la nocivité des déchets	Toutes les dimensions
Tonnage total collecté	Tonnage de déchets gérés par les EPCI	t	annuelle	Indique l'impact de la réduction de la production de déchets	Toutes les dimensions
Tonnage valorisation matière	Quantités réellement valorisées	t	annuelle	Situe l'évolution de la valorisation des déchets en regard des objectifs du Plan et des objectifs nationaux (Grenelle...)	Ressources naturelles (Economie matière et énergie) Qualité des milieux (Emissions de GES évitées)
Tonnage valorisation organique	Quantités de compost réellement valorisées	t	annuelle	Situe l'évolution de la valorisation des composts en regard des objectifs du Plan	Qualité des milieux (Emissions de GES évitées) (Enrichissement des sols)
Tonnage incinéré	Quantité de déchets incinérés	t	annuelle	Situe l'évolution du traitement des déchets résiduels	Pollutions des milieux (Emission de GES)
Tonnage enfoui	Quantité de déchets enfouis	t	annuelle		
Quantité d'énergie produite	-	MWh	annuelle	Mesure la quantité d'énergie valorisée en regard du potentiel énergétique contenu dans les déchets	Ressources naturelles (énergie)
Rejets liquides des centres de traitement	Rejets aqueux des CVE et lixiviats des centres de stockage	Composition chimique	à définir	Suivi des dépassements éventuels par rapport aux normes de rejet	Pollution des milieux (Pollutions des aquifères)
Dioxines	Emissions atmosphérique des centres de traitement (CVE, torchère...)	g	annuelle	Indique la place des émissions de dioxines des déchets en regard des autres sources d'émissions	Pollutions atmosphériques, des sols et des végétaux
Bilan GES	Emissions de GES, moins les émissions évitées	kteq. CO2	à définir	Situe l'évolution des émissions de GES	Pollution des milieux (Emission de GES)
Bilan énergie	Production d'énergie - consommation d'énergie	ktep	à définir	Situe l'évolution de la consommation d'énergie	Ressources naturelles
Décharges brutes	Nombre de décharges restant à réhabiliter	-	annuelle	Situe l'évolution de la réhabilitation	Pollution et qualité des milieux Paysages
Coût de la gestion des déchets	Evolution des coûts de la gestion des déchets	€/hab.	annuelle	Situe la maîtrise des coûts	Le coût
Tonnage x kilométrage collecte + transports	-	t.km	annuelle	Situe l'évolution du transport des déchets	Pollution des milieux Nuisances (Bruit et trafic)

- l'instauration d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan, présenté à la Commission Consultative du Plan, sur les modalités d'application du Plan,
- la communication sur les progrès en matière d'environnement et sur les coûts en résultant,
- la coordination des programmes locaux de prévention,
- la veille technologique, sanitaire et environnementale : lien entre la mise sur le marché de produits, l'évolution de la consommation et la production de déchets,

Le Plan recommande fortement aux EPCI de persévérer dans l'harmonisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, notamment sur les indicateurs environnementaux.

Le Comité de suivi du Plan accompagnera les collectivités dans la mise en œuvre du Plan.